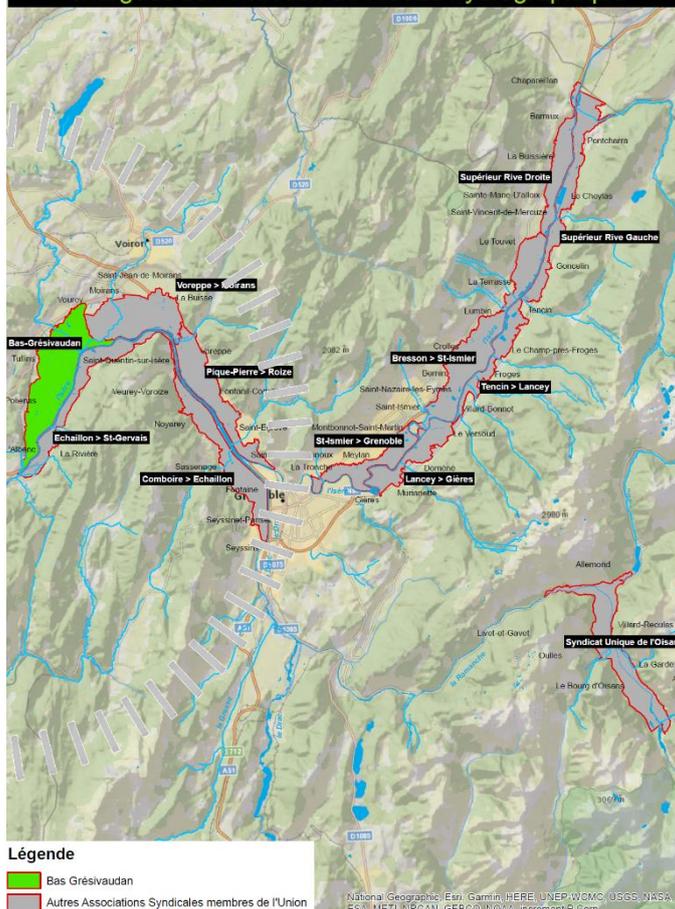


ENQUÊTE PUBLIQUE

PROJET DE MODIFICATION DES STATUTS

ASSOCIATION SYNDICALE DE BAS GRÉSIVAUDAN

Union des Associations Syndicales de Propriétaires en Isère chargées de l'entretien du réseau hydrographique



NOTE DE PRÉSENTATION

INTERVENANTS

Maître d'ouvrage :

- Association Syndicale de Bas Grésivaudan
2, chemin des Marronniers
38100 GRENOBLE



Tel : 04 76 48 82 71

Mail : union-as@orange.fr

Interlocuteur :

Pierre SOULLIER : Président de l'Association Syndicale de Bas Grésivaudan

Note de présentation réalisée par :

- SETIS
20, Rue Paul Helbronner
38100 GRENOBLE



Tel : 04.76.23.31.36

Mail : setis.environnement@groupe-degaud.fr

Interlocutrice :

Virginie LE MAUFF : Hydraulique urbaine, hydrogéologue

SOMMAIRE

GLOSSAIRE.....	6
PRÉAMBULE	7
PARTIE A : LE TERRITOIRE CONCERNE	9
1 LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES.....	9
2 LES COURS D’EAU ET LES OUVRAGES GÉRÉS ACTUELLEMENT	9
2.1 Les cours d’eau	9
2.2 Les plages de dépôts.....	10
3 SYNTHÈSE DU PÉRIMÈTRE ACTUEL DE L’AS	10
4 LES MISSIONS ET L’INTERVENTION DE L’AS	12
5 L’UNION DES AS D’ENTRETIEN DES COURS D’EAU.....	13
6 L’EXERCICE DE LA GEMAPI.....	13
PARTIE B : MODIFICATION DES STATUTS DE L’AS.....	15
1 LES STATUTS DE L’AS	15
1.1 Article 1.....	15
1.2 Article 8.....	16
1.3 Article 16.....	16
2 L’ÉVOLUTION DU PÉRIMÈTRE	17
2.1 Évolution du périmètre.....	17
2.2 Évolution en matière de gestion des ouvrages	17
3 LE FINANCEMENT DES ACTIONS, LA REDEVANCE	18
4 CE QUI CHANGE POUR LES PROPRIÉTAIRES / CE QUI NE CHANGE PAS.....	18
5 OBLIGATION D’ENTRETIEN, DROIT DE PÊCHE, DROIT DE PROPRIÉTÉ, USAGE DE L’EAU, ACCÈS AUX BERGES.....	19
6 CE QUE FERA ET NE FERA DÉSORMAIS PLUS L’AS.....	20
7 CONSÉQUENCES FINANCIÈRES POUR L’AS.....	20
8 COMPLÉMENTS	21
8.1 GEMAPI	21
8.2 Définition d’un cours d’eau	22
PARTIE C : LES TEXTES ET LA PROCÉDURE.....	23
1 RAPPEL DES TEXTES	23
2 ENQUÊTE TYPE ENVIRONNEMENTALE.....	23
LISTE DES ANNEXES	25

GLOSSAIRE

AS : Association Syndicale

ASA : Association Syndicale Autorisée

ASCO : Association Syndicale Constituée d'Office

Cours d'eau : constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année (article L. 215-7-1 du code de l'environnement).

Cours d'eau domanial : Cours d'eau propriété de l'État faisant partie du Domaine Public Fluvial (DPF). Article L.2111-8 du code général de la propriété des personnes publiques : « Les cours d'eau et les lacs appartenant au domaine public sont appelés cours d'eau et lacs domaniaux. »

Cours d'eau non domanial : Cours d'eau n'appartenant au domaine public.

Cours d'eau dit « gémapien » : Cours d'eau dont la gestion est confiée aux EPCI-FP dans le cadre de la compétence GEMAPI. Ces cours d'eau présentent un caractère d'intérêt général, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), s'il existe. Ils participent à l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique. Ils peuvent également nécessiter soit une défense contre les inondations, soit une protection des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines, (selon l'article L211-7 du code de l'environnement).

EPAGE : Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau

EPCI-FP : Établissement Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre

GEMAPI : GEstion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations

SRADDET : Schémas Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des territoires.

SYMBHI : SYndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère

PRÉAMBULE

QU'EST-CE QU'UNE ASSOCIATION SYNDICALE ?

Une Association Syndicale (AS) de propriétaires qui peut être Autorisée (ASA) ou Constituée d'Office (ASCO), est un établissement public administratif sous tutelle de l'État. **L'AS est constituée d'une assemblée de propriétaires fonciers sur un périmètre défini**, qui élit un syndicat et un président. L'AS de Bas Grésivaudan a été créée afin de mutualiser les efforts d'entretien et de gestion des cours d'eau sur son territoire de la plaine inondable de l'Isère.

Les prérogatives de l'AS sont définies par ses statuts et s'exercent sur un périmètre défini.

Le financement des missions effectuées par l'AS est essentiellement constitué par les redevances dues par ses membres.

ÉVOLUTIONS APPORTÉES PAR LA LOI MAPTAM

Avant l'adoption de la LOI MAPTAM le 27 janvier 2014, de nombreux acteurs pouvaient se saisir de « missions » de gestion des milieux aquatiques ou de prévention des inondations. C'était notamment le cas de l'État, des collectivités territoriales, de leurs groupements, de propriétaires privés et **des associations syndicales. Ces missions étaient donc partagées et facultatives.**

La « Loi MAPTAM » a créé une compétence exclusive et obligatoire dite compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations).

Depuis le 1^{er} janvier 2018, cette compétence GEMAPI **est obligatoirement confiée aux EPCI-FP**, par transfert automatique des communes.

Jusqu'à présent, l'AS de Bas Grésivaudan avait pour objet la construction d'ouvrages hydrauliques ou la réalisation des travaux nécessaires à l'assainissement hydraulique de la plaine alluviale de l'Isère et à la protection contre les crues des cours d'eau. Du fait de l'évolution législative et réglementaire ayant conduit à la création de la compétence GEMAPI, **l'AS ne peut plus exercer cette mission de protection contre les inondations vis-à-vis de l'Isère et des autres cours d'eau gémapiens et/ou endigués.**

En conséquence, les EPCI gèrent désormais et principalement les études et travaux d'investissement sur les ouvrages de protection contre les inondations et cours d'eau dits « gémapiens ». **L'AS conserve l'entretien courant de son réseau hydraulique syndical.** Cet entretien est indispensable compte tenu de sa spécificité et de la topographie de la plaine de l'Isère pour garantir un parfait écoulement de l'ensemble des eaux pluviales issues de la totalité des bassins versants locaux et des zones artificialisées en amont, mais également un meilleur drainage et ressuyage possible sur son périmètre. **L'AS continue ainsi d'effectuer l'entretien régulier sur ces cours d'eau et fossés de drainage** : fauchage, recépage de la végétation et curage d'entretien régulier, ...

OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Suite à la redéfinition légale obligatoire des missions de l'AS, une modification de son objet est nécessaire dans ses statuts. Cette procédure est fondée sur l'article 37 de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004. Cette redéfinition des missions n'entraîne pas de modification du périmètre d'intervention de l'AS.

La modification de l'objet de l'AS de Bas Grésivaudan est donc obligatoirement soumise à enquête publique après la validation de l'acceptation des modifications en assemblée générale (article 37 I alinéa 2 de l'ordonnance n°2004-632) de l'AS qui a eu lieu le 19 octobre 2021 avec 971 votes favorables et 1 vote défavorable. Le procès-verbal de cette assemblée générale est joint en annexe 3, de la présente note.

OBJET DE LA NOTE DE PRÉSENTATION

Dans le cadre du transfert légal et obligatoire des compétences référencées GEMAPI à d'autres structures intercommunales, la présente note non technique a pour objet :

- d'informer de l'évolution de la nature de l'AS, de ses missions, et de son territoire d'actions (son périmètre) ;
- de synthétiser les principales modifications correspondantes concernant les statuts de l'AS et la liste des éléments maintenant référencés GEMAPI ;
- de présenter les principales conséquences de ces modifications, notamment en termes financiers (recettes / dépenses de l'AS) et de responsabilité (sur éléments référencés GEMAPI et sur les autres restant en compétence de l'AS) ;
- de rappeler succinctement le contexte réglementaire duquel résultent ces modifications ;
- de préciser le contexte réglementaire dans lequel s'inscrit cette enquête publique.

PARTIE A : LE TERRITOIRE CONCERNE

L'Association Syndicale de Bas Grésivaudan a été constituée par arrêté préfectoral du 12 février 1851. Son périmètre s'étendant de Moirans au pont de Saint-Gervais et concernait la rive droite de l'Isère. Son statut a été transformé par l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1933 en application de la Loi du 21 juin 1865 et du 22 décembre 1888 modifiée, portant sur les associations syndicales, et son périmètre d'intervention a été élargi. Il est soumis aux dispositions du règlement d'administration publique du 18 décembre 1927 modifié.

Des échanges territoriaux entre les AS de Bas Grésivaudan et de l'Échaillon à Saint-Gervais suite au rescindement¹ du lit de l'Isère (suppression des boucles), ont eu lieu dans la première moitié du 20^e siècle.

1 LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES

Les communes actuellement concernées par le territoire de l'AS de Bas Grésivaudan sont les suivantes :

- L'Albenc (rive droite de l'Isère),
- Poliénas,
- Saint-Quentin-sur-Isère (rive droite de l'Isère),
- Tullins,
- Vourey.

2 LES COURS D'EAU ET LES OUVRAGES GÉRÉS ACTUELLEMENT

2.1 LES COURS D'EAU

Le linéaire de cours d'eau non domaniaux géré par l'AS s'étend sur :

- 63 km le long des 23 ruisseaux principaux (ruisseaux, canaux),
- 44,3 km le long des 64 cours d'eau secondaires (fossés).

Les cours d'eau concernés sont ceux sur lesquels les propriétaires riverains doivent garantir un libre passage en application de l'article L.211-7 §IV du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral n°70.2772 du 9 avril 1970, listant ces servitudes de passage pour le département de l'Isère.

Les principaux cours d'eau (ruisseaux et canaux) actuellement gérés par l'AS sont les suivants :

- Le ruisseau de la Mayenne (demi-lit rive gauche sur le territoire de l'AS de Bas Grésivaudan) (Vourey),
- Le canal de Chantarot (Vourey),
- Le ruisseau de la Galise (Vourey, Tullins),
- Le canal Fure - Morge (Vourey, Saint-Quentin-sur-Isère et Tullins),
- Le ruisseau d'Olon (Vourey),
- Le fossé des Glières n° (Tullins),
- Le ruisseau de la Fure (Tullins),
- Le ruisseau de la Furasse (Tullins),
- Le ruisseau de Salamot (Tullins, Saint-Quentin-sur-Isère),

¹ Un rescindement est une technique employée en génie fluvial pour rectifier en plan le lit trop sinueux d'une rivière naturelle, par passage direct.

- Le ruisseau du Rival (Tullins),
- Le ruisseau de la Jailletière (Tullins),
- Le fossé du Bruchet (Tullins),
- Le fossé des Molliés (Tullins),
- Le ruisseau de Tête Noire (Tullins),
- La lône de l'Île Barbier (Poliénas, Saint-Quentin-sur-Isère),
- Le fossé des Glières n°19 (Poliénas),
- Le ruisseau de la Grande Rigole (Poliénas),
- Le ruisseau de Térébet (Poliénas),
- Le ruisseau du Gorgeat (Poliénas),
- Le fossé des Mortes (Poliénas),
- Le canal des Mortes (L'Albenc),
- Le ruisseau de la Lèze (L'Albenc),
- Le canal des Iles (Tullins, Saint-Quentin-sur-Isère, Poliénas, l'Albenc).

Les cours d'eau secondaires concernés sont les suivants :

- 4 fossés sur la commune de Vourey,
- 24 fossés sur la commune de Tullins,
- 1 fossés sur la commune de Saint-Quentin sur Isère,
- 34 fossés sur la commune de Poliénas,
- 1 fossés sur la commune de L'Albenc.

2.2 LES PLAGES DE DÉPÔTS

Les plages de dégrèvement actuellement gérées par l'AS sont les suivantes :

- Plage de dépôts de l'Olon (Vourey),
- Plage de dépôts de la Fure (Tullins),
- Plage de dépôts du Rival (Tullins),
- Plage de dépôts de la Grande Rigole (Poliénas),
- Plage de dépôts du Gorgeat (Poliénas).

La localisation de ces ouvrages est reportée sur le plan en annexe 4 de la présente note.

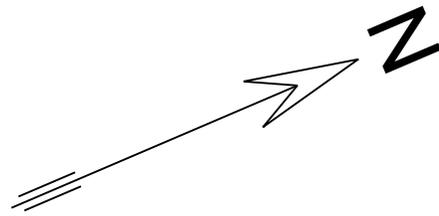
3 SYNTHÈSE DU PÉRIMÈTRE ACTUEL DE L'AS

Le périmètre de l'AS s'étend sur 2 760 hectares (plaine alluviale en rive droite de l'Isère). Il concerne en 2021, 972 propriétaires et environ 3 530 parcelles.

Le périmètre de l'AS est présenté sur la carte en page suivante et disponible à l'échelle 1/10 000^e sur le plan d'ensemble sur fond cadastral en annexe 4 de la présente note.

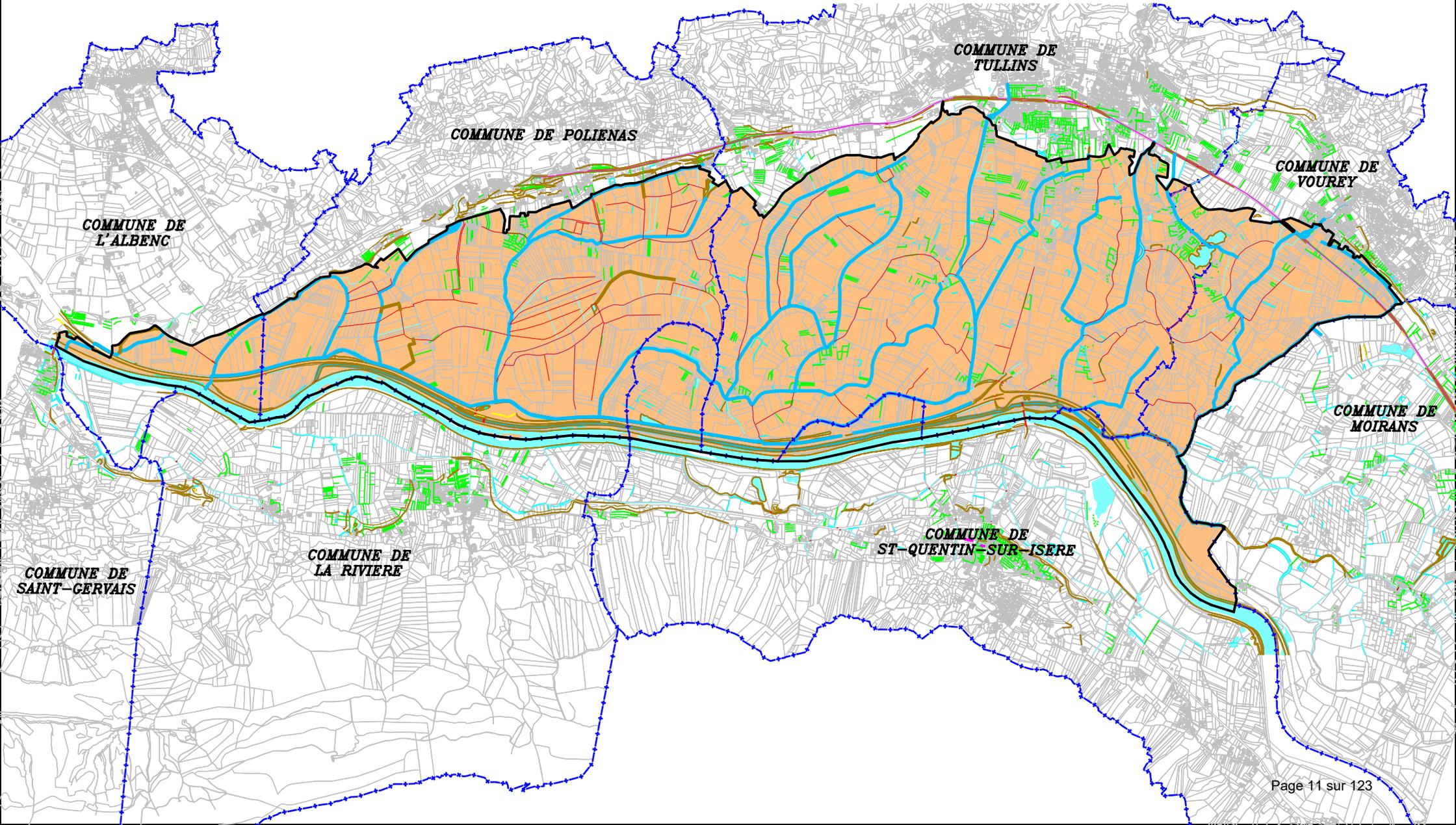
Association Syndicale Bas Grésivaudan

Périmètre du syndicat



LEGENDE

 Secteur du périmètre de l'ASA



4 LES MISSIONS ET L'INTERVENTION DE L'AS

L'AS a pour objet l'entretien des ouvrages ou la réalisation des travaux pour la mise en valeur des propriétés, notamment en assurant le ressuyage correct des terres grâce au drainage et à l'entretien du réseau hydrographique.

L'association syndicale intervient sur différents ouvrages tels que les levées de terres et les plages de dépôts, sur les ruisseaux, canaux, fossés principaux et secondaires, de son périmètre.

Seront exclus des interventions sous sa responsabilité, les systèmes d'endiguement autorisés, le cas échéant entrant dans le champ d'application du décret digue n°2015-526.

Les travaux d'entretien courant sont réalisés dans le lit, sur les berges ainsi que sur les ouvrages (levées de terre et plages de dépôts) sur l'ensemble des cours d'eau non domaniaux ne participant pas à la prévention des inondations au sens du code général des collectivités territoriales (article L.5721-2) et du code de l'environnement (article L215-15).

Les travaux de l'AS s'inscrivent désormais dans la complémentarité des interventions de l'autorité gémapienne territoriale et doivent conduire à l'entretien des cours d'eau conformément aux articles L.215-14 et 16 du code de l'environnement, et au bon fonctionnement du réseau de drainage local :

- entretien de la végétation,
- enlèvement d'embâcles,
- curage d'entretien régulier léger,
- entretien des petites maçonneries (seuil, busages, ...),
- réfection et/ou confortement des berges.

Les chantiers plus structurants, pouvant être réalisés par l'AS, sont situés uniquement sur le réseau non gémapien.

Les interventions de l'AS sont réalisées dans le respect des lois et règlements en vigueur. Elles s'inscrivent dans le respect de l'environnement et des objectifs d'atteinte de bon état ainsi que de non dégradation de la qualité des milieux aquatiques, portés par les documents cadre tels que le SDAGE Rhône Méditerranée et le SRADDET.

Ces interventions des AS sont complémentaires à celles réalisées par les EPCI-FP dans le cadre de leur compétence GEMAPI. Elles se traduisent notamment par la mise en œuvre :

- d'un fauchage raisonné et alterné,
- d'adaptation des périodes d'intervention pour limiter les incidences sur la biodiversité et le fonctionnement écologique des milieux,
- du respect de la procédure Loi sur l'eau lorsque les travaux envisagés sont soumis à cette législation.

À titre ponctuel et marginal, l'AS accomplit certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal (prestation de service). Par exemple, la mise à disposition encadrée d'un technicien à un EPCI pour l'analyse d'un secteur, la location d'un matériel spécifique.

5 L'UNION DES AS D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU

Les 12 associations syndicales situées dans les plaines alluviales de l'Isère, du Drac et de la Romanche, avec globalement les mêmes compétences, se sont regroupées afin de mutualiser certains de leurs moyens et de leurs compétences.

L'UNION, qui est aussi une association syndicale, a ainsi pour principal objet de faciliter la gestion administrative et logistique des associations syndicales membres, de permettre le financement solidaire des travaux revêtant un caractère exceptionnel, et éventuellement de réaliser des prestations de service. Le principe de solidarité entre zones rurales et zones urbaines permet de partager le financement de l'ensemble des frais de fonctionnement.

L'UNION permet de mettre en œuvre une politique commune et cohérente, lui conférant la qualité d'interlocuteur privilégié vis-à-vis des EPCI, du SYMBHI et d'autres partenaires publics en matière de gestion de l'eau et d'aménagement du territoire.

Le site internet de l'UNION regroupe les présentations de chacune des AS membres et permet le dépôt d'un registre électronique spécifique pour chacune des enquêtes publiques des 12 AS membres.

6 L'EXERCICE DE LA GEMAPI

Sur le territoire de l'AS de Bas Grésivaudan, les EPCI compétents pour l'exercice de la GEMAPI sont la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais et la communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère. Ces deux EPCI ont transféré leur compétence GEMAPI au SYMBHI depuis le 1^{er} janvier 2020 pour l'ensemble des cours d'eau dans la vallée de l'Isère, sur leur territoire.

Les missions de la GEMAPI sont définies par le code de l'environnement article L.211-7, et concernent 4 items obligatoires parmi 12 missions :

- Mission 1, l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- Mission 2, l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau (canal, lac ou plan d'eau) y compris les moyens d'accès à ce cours d'eau,
- Mission 5, la défense contre les inondations,
- Mission 8, la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des zones boisées riveraines.

Les deux volets de la compétence GEMAPI, à savoir le GEMA (Gestion des milieux Aquatiques) et le « PI » (Prévention des Inondations), ne s'entendent pas l'un sans l'autre car ils sont interdépendants. L'EPCI est le garant de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI dans son ensemble. Il a l'obligation réglementaire de définir les systèmes d'endiguement (ensemble d'ouvrages qui contribuent à la prévention des inondations) sur son territoire, d'en assurer la gestion et la surveillance. Il peut également mettre en œuvre des actions de restauration des milieux aquatiques. D'une manière générale, il porte l'ensemble des actions structurantes en matière d'aménagement ou de gestion des cours d'eau.

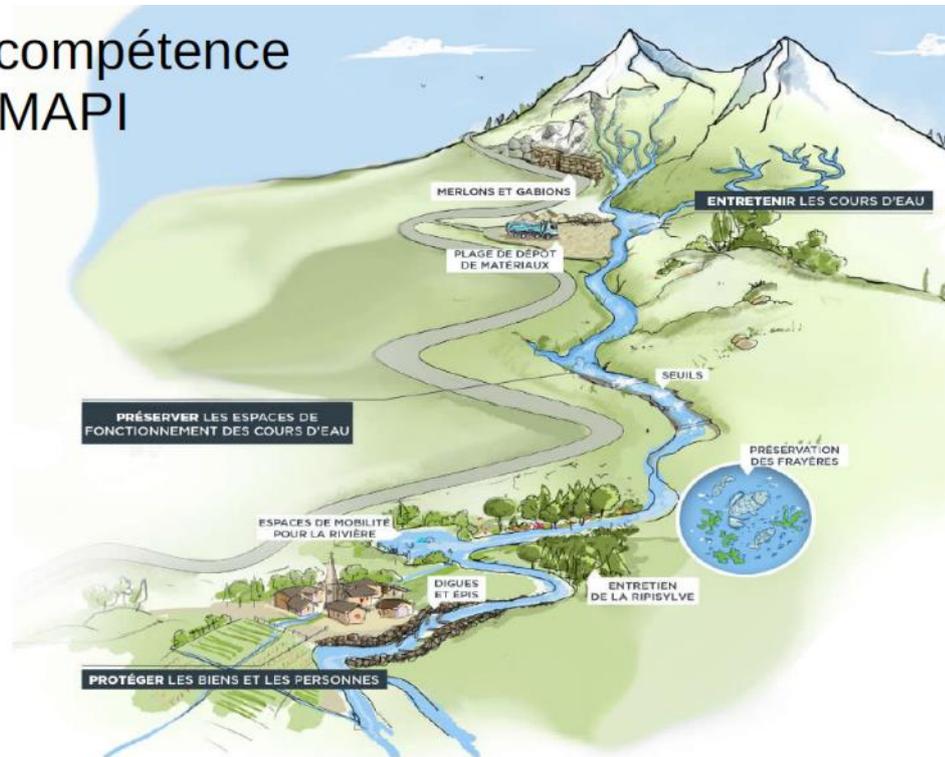
L'AS assure les actions de gestion et d'entretien du réseau de drainage situé dans le lit majeur de l'Isère (ruisseaux, canaux et fossés) garantissant ainsi le libre écoulement des eaux. **Elle intervient sur le réseau de drainage et l'entretien courant des cours d'eau au titre des droits et obligations des riverains.**

La complémentarité de gestion entre l'AS de Bas Grésivaudan et les EPCI est essentielle dans une optique de gestion des écoulements à l'échelle des grands bassins versants hydrographiques et de la solidarité amont-aval.

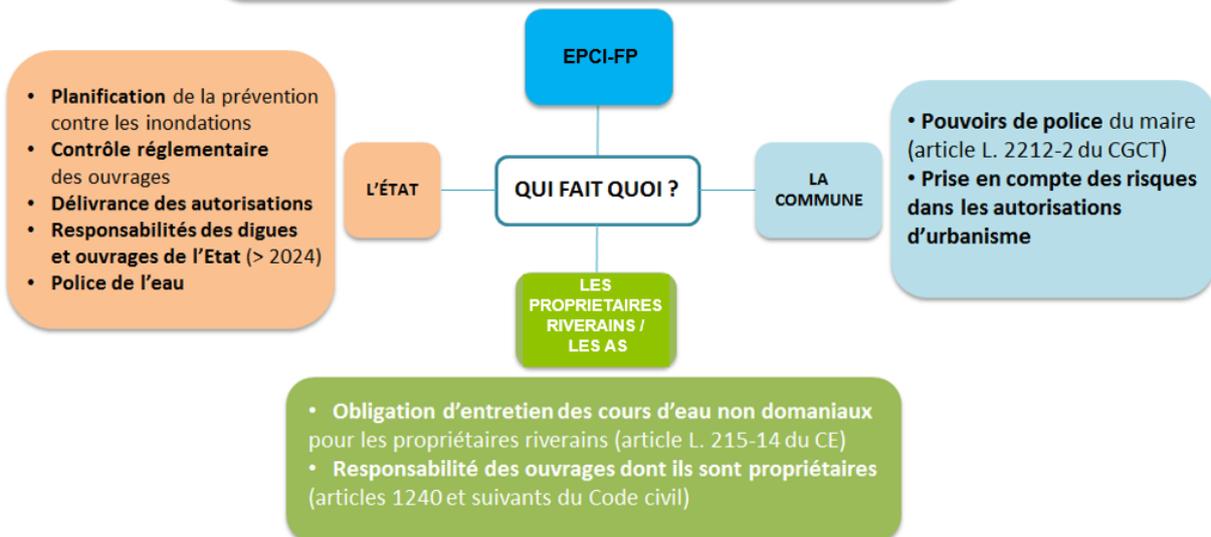
CE QU'IL FAUT RETENIR

- La GEMA et la PI sont intimement liées,
- Les deux relèvent de l'EPCI,
- L'AS est complémentaire à l'EPCI dans son entretien dans la plaine inondable par l'Isère,
- Le riverain reste responsable de l'entretien des cours d'eau, sur les cours d'eau non domaniaux, qu'il soit dans une AS ou non.

La compétence GEMAPI



- L'exercice de la compétence GEMAPI (L. 211-7 du CE)
- Prise en compte des risques les documents d'urbanisme (PLUi)
- Responsabilité de la performance des ouvrages de prévention mis à disposition (obligation de moyen : respect des règles légales et réglementaires applicables à la conception, l'entretien et l'exploitation des ouvrages)
- Gestion et entretien des ouvrages mis à disposition
- Demande d'autorisation des ouvrages



PARTIE B : MODIFICATION DES STATUTS DE L'AS

1 LES STATUTS DE L'AS

La modification des statuts a porté uniquement sur les articles 1, 8 et 16. Ci-dessous sont reportés les statuts de l'AS dans leur version initiale et leur version modifiée, adoptée à la suite du vote par les membres de l'AS du 19 octobre 2021.

1.1 ARTICLE 1

RÉDACTION INITIALE	RÉDACTION APPROUVÉE PAR LE VOTE DE L'AG 2021
<p>ARTICLE 1 - Dénomination - objet - champ de compétences</p> <p>L'association syndicale constituée d'office dénommée Association Syndicale de Bas Grésivaudan a pour objet la construction, l'entretien ou la gestion d'ouvrages ou la réalisation de travaux, à l'intérieur de son périmètre, en vue d'aménager ou d'entretenir sur son réseau syndical :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ des ouvrages de défense contre les crues des rivières, des béalières, canaux tels que : bourrelets, digues, levées de terre le long de la Romanche et de ses affluents ; ■ des ouvrages et travaux d'assainissement de la plaine tels que : ouverture de canaux, curage et faucardement, élagage, recépage ; ■ des ouvrages de protection tels que : plage de dégravement ou merlon. <p>L'association est membre de l'Association Départementale d'aménagement de l'Isère, du Drac et de la Romanche et, à ce titre, participe aux travaux d'aménagement et d'entretien du système de protection contre les inondations et d'assainissement des plaines de l'Isère, du Drac et de la Romanche.</p> <p>L'association exerce ses compétences au sein du périmètre dont les limites sont fixées par le plan syndical figurant en annexe 1 aux présents statuts. Elle regroupe les immeubles inclus dans ledit périmètre, sur le territoire des communes de VOUREY, ST QUENTIN SUR ISERE, TULLINS, POLIENAS et L'ALBENC, dans le département de l'Isère. La liste des immeubles constitue l'annexe 2.</p>	<p>ARTICLE 1 - Dénomination - objet - champ de compétences</p> <p>L'association syndicale constituée d'office dénommée Association Syndicale de Bas Grésivaudan a pour objet la gestion, l'entretien des ouvrages ou la réalisation de travaux pour la mise en valeur des propriétés, en application de l'article 1 de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment en assurant le ressuyage correct des terres grâce au drainage et à l'entretien du réseau hydrographique.</p> <p>L'association intervient sur différents ouvrages tels que : levées de terre, plages de dépôt, sur l'ensemble des cours d'eau non domaniaux (ruisseaux, canaux, chantournes, béalières, fossés principaux et secondaires) dit « gémapiens » ou non à l'exception des sections de cours d'eau autorisés (et de leurs systèmes d'endiguement) entrant dans le champ d'application du décret digue n°2015-526, ayant ou devant faire à ce titre, l'objet d'une déclaration de la part de l'EPCI-FP auprès des autorités compétentes.</p> <p>Les travaux d'entretien courants sont réalisés dans le lit, sur les berges ainsi que sur les ouvrages (levées de terre, plages de dépôt) sur l'ensemble des cours d'eau non domaniaux (ruisseaux, canaux, chantournes, béalières, fossés principaux et secondaires) ne participant pas à la prévention des inondations au sens du code général des collectivités territoriales et du code de l'environnement.</p> <p>Ces travaux s'inscrivent dans la complémentarité des interventions de l'autorité gémapienne territoriale et doivent conduire au bon fonctionnement du réseau de drainage (entretien de la végétation, enlèvement d'embâcles, curage</p>

	<p>d'entretien régulier léger, réfection et/ou confortement de berge). Les chantiers plus structurants sont situés uniquement sur le réseau non gémapien.</p> <p>L'association exerce ses compétences au sein du périmètre dont les limites sont fixées par le plan syndical annexé aux présents statuts (annexe 1). Elle regroupe les immeubles inclus dans ledit périmètre, sur le territoire des communes de VOUREY, ST QUENTIN SUR ISERE, TULLINS, POLIENAS et L'ALBENC, dans le département de l'Isère. La liste des immeubles constitue l'annexe 2.</p> <p>Ces travaux seront réalisés dans le respect des lois et règlements en vigueur. À titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.</p>
--	---

1.2 ARTICLE 8

RÉDACTION INITIALE	RÉDACTION APPROUVÉE PAR LE VOTE DE L'AG 2021
<p>ARTICLE 8 - Quorum</p> <p>L'assemblée des propriétaires délibère valablement lorsque le total des voix des membres présents ou représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.</p> <p>Lorsque cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée le jour même, sur le même ordre du jour. L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.</p> <p>Les modalités de mise en œuvre des dispositions précitées sont précisées aux membres de l'assemblée des propriétaires lors de chaque convocation.</p>	<p>ARTICLE 8 - Quorum</p> <p>L'assemblée des propriétaires délibère valablement lorsque le total des voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.</p> <p>Lorsque cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée le jour même, sur le même ordre du jour. L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum si la convocation initiale l'avait précisé.</p> <p>Les modalités de mise en œuvre des dispositions précitées sont précisées aux membres de l'assemblée des propriétaires lors de chaque convocation.</p>

1.3 ARTICLE 16

RÉDACTION INITIALE	RÉDACTION APPROUVÉE PAR LE VOTE DE L'AG 2021
<p><u>ARTICLE 16 - Modalités de financement</u></p> <p>Il est pourvu aux dépenses de l'association au moyen des :</p> <p>1°Redevances dues par ses membres ;</p> <p>2°Dons et legs ;</p>	<p><u>ARTICLE 16 - Modalités de financement</u></p> <p>Il est pourvu aux dépenses de l'association au moyen des :</p> <p>1°Redevances dues par ses membres ;</p> <p>2°Dons et legs ;</p>

<p>3°Produit des cessions d'éléments d'actifs ; 4°Subventions de diverses origines ; 5°Revenu des biens meubles ou immeubles de l'association ; 6°Produit des emprunts ; 7°Le cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section d'investissement ; 8°Tout autre produit afférent aux missions définies dans les statuts.</p> <p>Les redevances syndicales sont établies annuellement et réparties entre les membres en fonction des bases de répartition des dépenses déterminées par le syndicat. Ces bases tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association.</p> <p>Des redevances syndicales spéciales sont établies pour toutes les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions et sont réparties proportionnellement à la superficie des propriétés incluses dans le périmètre de l'association.</p>	<p>3°Produit des cessions d'éléments d'actifs ; 4°Subventions de diverses origines ; 5°Revenu des biens meubles ou immeubles de l'association ; 6°Produit des emprunts ; 7°Le cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section d'investissement ;</p> <p>8°Prestations de services attachées à l'objet de l'AS, réalisées sous forme de convention à définir avec les collectivités territoriales demandeuses.</p> <p>9°Tout autre produit afférent.</p> <p>Les redevances syndicales sont établies annuellement et réparties entre les membres en fonction des bases de répartition des dépenses déterminées par le syndicat. Ces bases tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association.</p> <p>Des redevances syndicales spéciales sont établies pour toutes les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions et sont réparties proportionnellement à la superficie des propriétés incluses dans le périmètre de l'association.</p>
--	---

2 L'ÉVOLUTION DU PÉRIMÈTRE

2.1 ÉVOLUTION DU PÉRIMÈTRE

La modification des statuts n'entraîne aucune évolution du périmètre de l'AS.

2.2 ÉVOLUTION EN MATIÈRE DE GESTION DES OUVRAGES

2.2.1 Ouvrages demeurant sous gestion de l'AS

Aucun

2.2.2 Ouvrages en gestion mixte (compétence EPCI et convention EPCI/AS)

Les ouvrages ci-dessous sont localisés sur le secteur sous compétence EPCI mais restent en gestion courante AS compte tenu de leur vocation de protection de la plaine agricole.

- La plage de dépôts de l'Olon (Vourey),
- La plage de dépôts de la Fure (Tullins),
- La plage de dépôts du Rival (Tullins),
- La plage de dépôts de la Grande Rigole (Tullins),
- La plage de dépôts du Gorgeat (Poliénas).

Ces ouvrages sont reportés sur le plan disponible en annexe 4 de la présente note.

3 LE FINANCEMENT DES ACTIONS, LA REDEVANCE

QU'EST-CE QUE LA REDEVANCE ?

Les revenus de l'AS proviennent essentiellement de la redevance syndicale. D'autres ressources peuvent provenir de locations (bail de pêche, ...), de dons, de legs, de produits d'emprunts ou de subventions. Chaque propriétaire inclus dans le périmètre de l'AS a l'obligation de contribuer à ses dépenses en versant une redevance syndicale annuelle (articles n°3, 31 et 34 de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et article 53 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006). Celle-ci est calculée de façon à traduire au mieux un principe de participation proportionnelle. Elle est le produit de 2 facteurs : la valeur du bien à protéger et l'importance du danger encouru.

La valeur du bien à protéger est mesurée par sa valeur locative (la même que celle servant à calculer la taxe foncière, fournie par la Direction Générale des Impôts). L'importance du danger est déterminée par rapport d'expert : elle est généralement liée à la hauteur d'eau sur les parcelles en cas d'inondation et se traduit par des coefficients de danger variant de 0,5 à 1, en fonction de la proximité, de l'intensité et de la fréquence du risque d'inondation. Les coefficients de danger disparaissant en parallèle du transfert de compétence GEMAPI aux EPCI-FP, l'AS va multiplier le taux « d'un centime »² avec la seule valeur fiscale du bien à protéger.

Les modalités de financement de l'AS sont précisées à l'article 16 des statuts évoqués au paragraphe 1.3, partie B de la présente note.

À QUOI SERT LA REDEVANCE ?

Les redevances perçues par l'AS sont utilisées pour le financement du programme de travaux et d'entretien des cours d'eau, réalisé par l'AS. Elles servent également au financement de la mutualisation des moyens humains et matériels de l'Union.

QUELLE EST LA DIFFÉRENCE ENTRE LA REDEVANCE ET LA TAXE GEMAPI ?

Les redevances des associations syndicales concernent un périmètre défini, avec pour objectif l'entretien des cours d'eau dans le cadre de l'intérêt particulier des riverains.

La taxe GEMAPI peut-être prélevée sur l'ensemble du territoire de l'EPCI compétent en matière de GEMAPI, avec pour objectif le financement de la compétence GEMAPI, dans le cadre de l'intérêt général.

N'ayant pas le même objectif, la redevance des associations syndicales et la taxe GEMAPI ne se superposent pas.

4 CE QUI CHANGE POUR LES PROPRIÉTAIRES / CE QUI NE CHANGE PAS

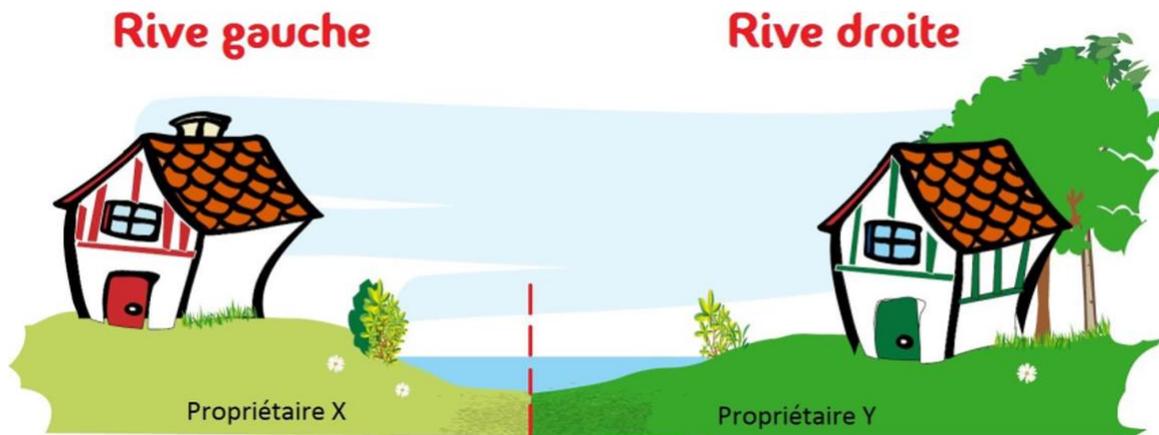
La modification des statuts n'entraîne pas de changement pour les propriétaires riverains. L'AS continue de réaliser les missions prévues dans ses statuts (article 1) pour le compte des propriétaires riverains.

² Terme anachronique qui veut dire coefficient virtuel, voté par l'AS

5 OBLIGATION D'ENTRETIEN, DROIT DE PÊCHE, DROIT DE PROPRIÉTÉ, USAGE DE L'EAU, ACCÈS AUX BERGES

Les propriétaires riverains des cours d'eau ont des droits et des devoirs envers ces cours d'eau. La modification des statuts de l'AS ne remet pas en question les droits d'eau, de pêche, d'usage et d'accès aux berges.

Le figure et le tableau en page suivante rappellent les droits et devoirs du propriétaire riverain. Ces derniers ne sont pas modifiés.



DES DROITS	... ET DES DEVOIRS
<p>> Droit de propriété</p> <p>Si un cours d'eau traverse votre propriété, son lit vous appartient. S'il est en limite de propriété, son lit vous appartient pour moitié. Il est possible de clore cette propriété, sans que cela ne perturbe le fonctionnement écologique du cours d'eau. <i>(article L215-2 du code de l'environnement)</i></p> <p>> Droit d'usage de l'eau</p> <p>Un propriétaire riverain peut utiliser l'eau pour un usage domestique dans la limite de 1 000 m³ par an sauf en cas d'arrêt préfectoral en période de sécheresse. <i>(articles L215-1 et R214-5 du code de l'environnement)</i></p> <p>> Droit de pêche</p> <p>Le propriétaire dispose sur sa propriété du droit de pêche, sous réserve d'être titulaire d'une carte de pêche. Il peut autoriser une association de pêcheurs à disposer de ce droit, en échange par exemple de l'entretien régulier du cours d'eau. <i>(articles L435-4 et 5 du code de l'environnement)</i></p> <p>> Droit d'extraction des matériaux</p> <p>Un propriétaire riverain peut prélever des produits naturels (vase, sable, graviers) dans le cours d'eau mais sous des conditions très strictes, et sans but lucratif. Une demande auprès de la police de l'eau est nécessaire. <i>(article L215-2 du code de l'environnement)</i></p>	<p>> Entretien le cours d'eau et les berges</p> <p>Chaque propriétaire est tenu d'entretenir le lit et les berges afin de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de conserver le bon écoulement des eaux et de garantir le bon état ou le bon potentiel écologique. Attention : certaines opérations sont réglementées. <i>(article L215-14 et 16 du code de l'environnement)</i></p> <p>> Maintenir un débit minimum dans le cours d'eau</p> <p>Si un propriétaire prélève de l'eau dans la rivière, il a l'obligation de laisser un débit minimum afin de garantir la vie, la circulation et la reproduction des espèces aquatiques. <i>(article L214-18 du code de l'environnement)</i></p> <p>> Permettre l'accès aux berges</p> <p>Si des travaux d'intérêt général d'entretien ou de restauration sont financés par des fonds publics, le propriétaire doit permettre un accès pour les besoins du chantier. <i>(article L215-18 du code de l'environnement)</i></p>

Extrait de la fiche guide : Riverains des cours d'eau, Les bonnes pratiques
Grenoble Alpes Métropole, Février 2018

6 CE QUE FERA ET NE FERA DÉSORMAIS PLUS L'AS

Les missions transférées aux EPCI-FP dans le cadre de la prise de compétence GEMAPI, et qui ne seront en conséquence plus exercées par l'AS de Bas Grésivaudan sont celles relatives à la prévention des inondations de l'Isère et ses affluents, à savoir :

- l'entretien et la surveillance des ouvrages de protection contre les inondations,
- les programmes de travaux de réhabilitation et de sécurisation de ces ouvrages,
- la déclaration des systèmes d'endiguement sur les affluents de l'Isère tels que par exemple et le cas échéant le canal Fure et Morge, la Fure ou encore la Grande Rigole,
- les travaux d'urgence sur les ouvrages de protection suite à des crues,
- les programmes de restauration des cours d'eau (atteinte du bon état écologique des cours d'eau).

En précision et complément des éléments présentés au paragraphe 4, partie A de la présente note, qui détaille les missions et interventions de l'AS, les éléments suivants sont précisés :

- Le SYMBHI assure la compétence GEMAPI sur les cours d'eau gémapiens du territoire de l'AS tels que la Grande Rigole sur la commune de Poliéna et la Fure à Tullins.
Les enjeux de prévention des inondations vis-à-vis des biens et des personnes en marge de ces deux cours d'eau où existent des ouvrages de protection relevant a priori plus de merlons que de systèmes d'endiguement devront être caractérisés par une étude. Il s'agit plus précisément du linéaire en amont de la plage de dépôts de la Grande Rigole ainsi que du linéaire de la Fure compris entre la voie SNCF et l'embouchure du ruisseau de la Larde.
- Les travaux structurant sur les plages de dépôts de la Grande Rigole, du Rival, de la Fure, de l'Olon et du Gorgeat, seront réalisés par le SYMBHI, l'entretien courant restera assuré par l'AS de Bas Grésivaudan.
- Le SYMBHI élabore actuellement un plan de restauration et de gestion physique de la Grande Rigole à Poliéna en vue d'une réalisation à court ou moyen terme sous maîtrise d'ouvrage.
- L'AS de Bas Grésivaudan continuera d'assurer sa mission d'entretien courant au titre des droits et devoirs obligatoires des propriétaires riverains sur l'ensemble des ruisseaux canaux et fossés listés au paragraphe 2.1 de la partie A de la présente note, situés à l'intérieur de son périmètre, y compris la Grande Rigole à Poliéna.

7 CONSÉQUENCES FINANCIÈRES POUR L'AS

L'évolution de la redevance sera uniquement modifiée par la disparition des classes de danger. À ce jour (octobre 2021), l'ampleur de la modification est encore à l'étude et est réfléchi en adéquation avec **la volonté de l'AS de Bas Grésivaudan de limiter les incidences financières pour les propriétaires.**

L'AS de Bas Grésivaudan va devoir déterminer un nouveau centime syndical unique, qu'il devra pondérer de façon à retrouver des recettes futures sensiblement équivalentes à celles d'aujourd'hui. **La programmation et la nature des travaux seront adaptées aux nouvelles recettes attendues.**

Par ailleurs, cette situation a pour conséquence la modification des répartitions existantes entre les AS pour leur contribution au financement de l'Union des AS. En effet, dans le cadre de l'Union, les dépenses de fonctionnement sont réparties entre les AS en fonction de leur faculté contributive. Chacune paye à l'Union au prorata du rôle qu'elle a perçu l'année d'avant.

L'AS de Bas Grésivaudan n'a pas d'emprunt en cours.

8 COMPLÉMENTS

8.1 GEMAPI

Les deux EPCI compétents pour l'exercice de la GEMAPI sur le périmètre de l'AS de Bas Grésivaudan sont :

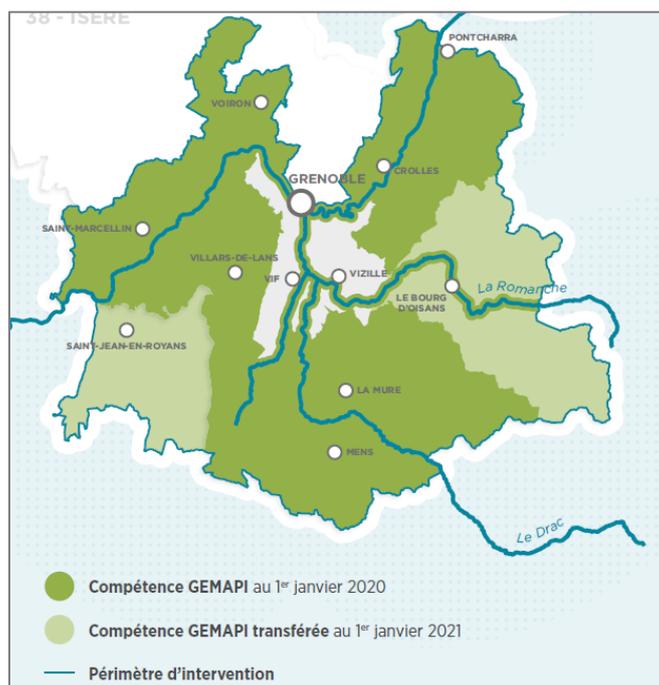
- La Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais pour les communes de Vourey et de Tullins,
- La communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère pour les communes de Saint-Quentin-sur-Isère, Poliéna et L'Albenc.

La communauté d'Agglomération du Pays Voironnais a fait le choix de transférer sa compétence GEMAPI au Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI), pour le bassin versant de l'Isère et ses affluents.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère a transféré la compétence GEMAPI au SYMBHI pour l'ensemble des cours d'eau de son territoire.

Le SYMBHI est un établissement public (syndicat mixte) qui rassemble le Département de l'Isère, La Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, la communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère et les 8 autres intercommunalités du Sud Isère afin de mettre en œuvre une gestion cohérente des rivières et des milieux aquatiques, notamment sur l'ensemble de la plaine alluviale de la rivière Isère.

La carte ci-après présente le territoire d'intervention du SYMBHI, pour l'exercice de la compétence GEMAPI.



Extraite de la web brochure - Syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère - Gestionnaire de la compétence GEMAPI sur le bassin versant de l'Isère – janvier 2021

L'intervention du GEMAPIen peut intervenir sur tout cours d'eau à partir du moment où un enjeu d'intérêt général ou d'urgence en lien avec la gestion des milieux aquatiques et de protection contre les inondations apparaît. Néanmoins, le rôle du propriétaire riverain perdure en premier lieu.

Il y a en conséquence une superposition de périmètre mais des actions différentes.

Par ailleurs, l'ajout de l'alinéa n°8 à l'article 1 des nouveaux statuts de l'AS, permettra à l'AS d'effectuer une prestation de service pour le compte de l'EPCI concerné sur des ouvrages référencés GEMAPI inclus dans son périmètre.

8.2 DÉFINITION D'UN COURS D'EAU

L'article L.215-7-1 du code de l'environnement dispose : « constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales ».

PARTIE C : LES TEXTES ET LA PROCÉDURE

1 RAPPEL DES TEXTES

Les principaux textes de référence concernant la gestion des cours d'eau par les associations syndicales et la compétence GEMAPI ainsi que son transfert aux EPCI-FP sont les suivants :

- **Ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004** relative aux **associations syndicales de propriétaires**
- **Décret n°2006-504 du 3 mai 2006** portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux **associations syndicales de propriétaires**.
- **LOI n°2014-58 du 27 janvier 2014** de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite **Loi « MAPTAM »**
- **LOI n°2015-991 du 7 août 2015** portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment l'article 76-II qui a fixé la **date de transfert obligatoire de la compétence GEMAPI** aux communes ou aux EPCI-FP au 1^{er} janvier 2018, dite Loi « NOTRe »
- **Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015** relatif aux **règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations** et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques.
- **LOI n°2019-1461 du 27 décembre 2019** relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (1), avec **art.70** modifiant les dates échéances **GEMAPI**.
- **Code de l'environnement :**
 - **Mission GEMAPI** : L.211-7, §1 bis.
 - Dispositions propres aux **cours d'eau non domaniaux** L.215-1 à -18 + R.215-2 à -4 et R.215-1.
- **Articles relatifs aux anciennes servitudes dites « de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux ».**
 - **Article L 211-7 (IV) du code de l'environnement** conférant aux servitudes instaurées en application du décret n°59-96 du 7 janvier 1959 valeur de servitudes au sens de l'article L.151-37-1 du code rural, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée.
 - **Article L.151-37-1 et articles R.152-29 à R.152-35 du code rural et de la pêche maritime.**
- **Arrêté préfectoral n°70.2772 du 9 avril 1970** : concernant la liste des servitudes de passage dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux pour le département de l'Isère pris au nom des deux décrets abrogés ci-dessous :
 - **Décret abrogé n°59-96 du 7 janvier 1959** relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables.
 - **Décret abrogé n°60-419 du 25 avril 1960** relatif aux conditions d'application du décret n°59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau.

2 ENQUÊTE TYPE ENVIRONNEMENTALE

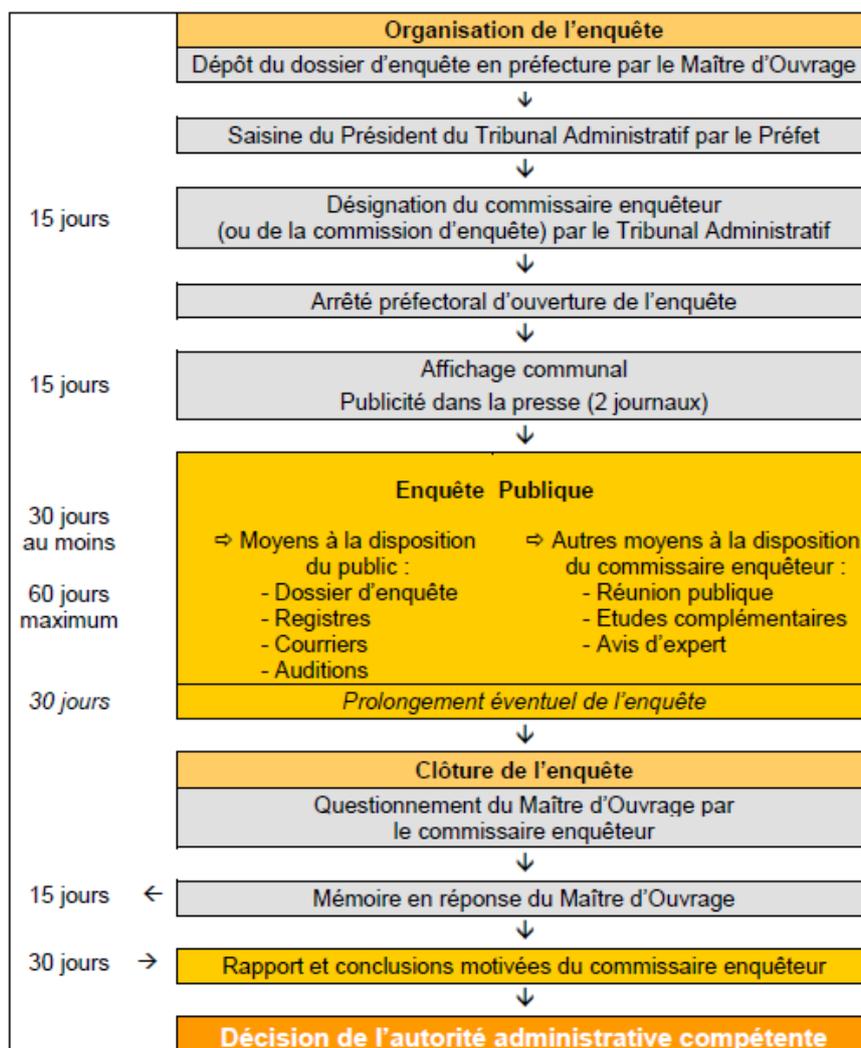
L'article 37 I alinéa 2 de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006, prévoient que lorsque la majorité des membres de l'assemblée se prononce en faveur d'une modification des statuts de l'AS, le Préfet ordonne une enquête publique conformément aux dispositions de l'article 12 de l'ordonnance n°2004-632.

Cet article 12 prévoit la réalisation d'une enquête publique conformément à l'alinéa 2 de l'article L.110-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'article précise toutefois que « lorsqu'en raison de leur nature, de leur consistance ou de leur localisation, les ouvrages ou les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter l'environnement, ou lorsque les missions de l'association concernent des installations, ouvrages, travaux ou activités prévus à l'article L.214-1 du code de l'environnement, il est procédé à cette enquête conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du même code. »

Le projet soumis à l'enquête publique concerne la modification des statuts de l'AS redéfinissant notamment les missions exercées par l'AS. Cette modification des statuts n'est pas susceptible d'affecter directement l'environnement. Cependant, les missions de l'AS comprenant notamment, dans les cours d'eau, l'entretien de la végétation et le curage régulier du lit, leur mise en œuvre est susceptible d'affecter l'environnement.

Aussi, le formalisme adopté pour l'enquête publique tend à se rapprocher du code de l'environnement dans ses prescriptions pour les enquêtes publiques dites « Loi sur l'eau » mais l'ordonnance de 2004 bien que le conseiller, ne l'impose pas, puisqu'il ne s'agit pas d'une autorisation environnementale, liée à la mise en œuvre de travaux. Ici, la modification est seulement d'ordre administratif.

Le synoptique simplifié ci-dessous présente le déroulement de l'enquête publique environnementale.



LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Les nouveaux statuts intégraux de l'association syndicale

Annexe 2 :

- Étude technique, financière et juridique de l'organisation des ASA de l'Isère, du Drac et de la Romanche dans le cadre de l'application de la compétence GEMAPI ; 2017 ; ARTELIA – DPC Avocats – Stratorial Finances
- Expertise complémentaire, périmètre des AS du Y grenoblois ; 30 mars 2018 ; Préfet de l'Isère
- Extrait du compte administratif de l'AS de Bas Grésivaudan : tableau de présentation générale du budget – vue d'ensemble

Annexe 3 :

- Lettre de consultation des propriétaires sur la modification de l'objet statutaire de l'Association Syndicale de Bas Grésivaudan et modification des statuts de l'Union des Associations Syndicales.
- Procès-verbal d'assemblée générale de l'association syndicale

Remarque : Suite à l'envoi de la consultation, il n'y a pas eu de remarques, ni de question.

Annexe 4 : La carte 1/10 000^e délimitant le périmètre de l'AS avec parcellaire et indication des ouvrages qui changent d'affectation car référencés gémapiens (passant en compétence de l'AS vers celle de l'EPCI)

Annexe 1

ASSOCIATION SYNDICALE DES PROPRIETAIRES DE BAS GRESIVAUDAN

NOUVEAUX STATUTS 2021 (PROJET)

L'Association Syndicale constituée d'office de Bas Grésivaudan est un établissement public à caractère administratif régi par :

- L'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} Juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Le décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
- L'arrêté préfectoral n°2006-9797 du 13 novembre 2006 relatif aux membres et au périmètre de l'Association Départementale d'aménagement de l'Isère, du Drac et de la Romanche ;
- Ainsi que les dispositions spécifiées dans les présents statuts.

L'Association Syndicale de Bas Grésivaudan a été constituée d'office par décret du 12 février 1851.

Ses nouveaux statuts ont été approuvés par arrêté préfectoral n°2008-04231 du 16 juin 2008.

SOMMAIRE

CHAPITRE 1er - DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 2 – Durée	3
ARTICLE 3 – Siège	3
CHAPITRE 2 : ORGANES	4
SECTION 1 – ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES	4
ARTICLE 4 – Représentation des membres	4
ARTICLE 5 – Mandats de représentation	4
ARTICLE 6 – Périodicité des réunions	4
ARTICLE 7 – Délibérations	5
ARTICLE 9 – Composition du syndicat	5
ARTICLE 10 – Modalités d'élection des membres	6
ARTICLE 11 – Fonctionnement	6
ARTICLE 12 – Mandats de représentation	6
ARTICLE 13 – Suppléance des membres	6
ARTICLE 14 – Quorum	6
SECTION 3 – PRESIDENT ET VICE-PRESIDENT	7
ARTICLE 15 – Election	7
CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES	8
CHAPITRE 4 - REALISATION DES TRAVAUX ET OUVRAGES	9
ARTICLE 17 – Commissions d'appel d'offres	9
ARTICLE 18 – Servitudes	9

CHAPITRE 1er - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – Dénomination – objet – champ de compétences

L'association syndicale constituée d'office dénommée Association Syndicale de Bas Grésivaudan a pour objet la gestion, l'entretien des ouvrages ou la réalisation de travaux pour la mise en valeur des propriétés, en application de l'article 1 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment en assurant le ressuyage correct des terres grâce au drainage et à l'entretien du réseau hydrographique.

L'association intervient sur différents ouvrages tels que : levées de terre, plage de dépôt, sur l'ensemble des cours d'eau non domaniaux (ruisseaux, canaux, chantournes, béalières, fossés principaux et secondaires) dit « gémapiens » ou non à l'exception des sections de cours d'eau autorisés (et de leurs systèmes d'endiguement) entrant dans le champ d'application du décret digue n° 2015-526, ayant ou devant faire à ce titre l'objet d'une déclaration de la part de l'EPCI-FP auprès des autorités compétentes.

Les travaux d'entretien courants sont réalisés dans le lit, sur les berges ainsi que sur les ouvrages (levées de terre, plage de dépôt, sur l'ensemble des cours d'eau non domaniaux (ruisseaux, canaux, chantournes, béalières, fossés principaux et secondaires) ne participant pas à la prévention des inondations au sens du code général des collectivités territoriales et du code de l'environnement.

Ces travaux s'inscrivent dans la complémentarité des interventions de l'autorité gémapienne territoriale et doivent conduire au bon fonctionnement du réseau de drainage (entretien de la végétation, enlèvement d'embâcles, curage d'entretien régulier léger, réfection et/ou confortement de berge). Les chantiers plus structurants sont situés uniquement sur le réseau non gémapien.

L'association exerce ses compétences au sein du périmètre dont les limites sont fixées par le plan syndical annexé aux présents statuts (annexe 1). Elle regroupe les immeubles inclus dans ledit périmètre, sur le territoire des communes de **VOUREY, ST QUENTIN SUR ISERE, TULLINS, POLIENAS et L'ALBENC**, dans le département de l'Isère. La liste des immeubles constitue l'annexe 2.

Ces travaux seront réalisés dans le respect des lois et règlements en vigueur. A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

ARTICLE 2 – Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 – Sièg

L'association a son sièg

CHAPITRE 2 : ORGANES

SECTION 1 – ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

ARTICLE 4 – Représentation des membres

L'assemblée des propriétaires est composée des propriétaires qui sont redevables de la redevance syndicale au 1^{er} janvier de l'année de la tenue de la réunion. Les propriétaires qui n'atteignent pas individuellement le seuil minimum fixé par le syndicat pour siéger en assemblée des propriétaires peuvent se regrouper pour l'atteindre, et se faire représenter par un représentant commun.

Chaque propriétaire membre de l'assemblée des propriétaires dispose au minimum d'une voix et au maximum de 10 voix attribuées conformément aux règles de répartition suivantes :

- Redevance syndicale inférieure à 20 € : 1 voix
- Redevance syndicale de 20 € à 50 € : 2 voix
- et au-dessus par tranche supplémentaire de 50 € : 1 voix en plus

ARTICLE 5 – Mandats de représentation

Les membres de l'assemblée des propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir. Le même fondé de pouvoir ne peut détenir plus de 10 pouvoirs sachant que la limite supérieure légale est fixée au cinquième des membres en exercice de l'assemblée des propriétaires.

Le mandat de représentation est écrit. Il est révocable à tout moment et ne vaut que pour une seule réunion.

Un membre de l'assemblée des propriétaires peut se faire représenter par toute personne de son choix. Le mandataire peut être une personne physique ou morale.

ARTICLE 6 – Périodicité des réunions

L'assemblée des propriétaires se réunit en assemblée ordinaire au moins tous les deux ans.

ARTICLE 7 – Délibérations

L'assemblée des propriétaires délibère en principe en réunion. Toutefois, le président, après avis du syndicat, peut décider de procéder par consultation écrite.

Lors d'une consultation écrite, le tiers des membres de l'assemblée des propriétaires ou la majorité du syndicat peuvent demander, dans le délai de 15 jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite, que l'assemblée délibère en réunion.

Dans le cas d'une délibération en réunion, le vote à scrutin secret a lieu soit à la demande du tiers des voix des membres présents ou représentés, soit par décision du président.

ARTICLE 8 – Quorum

L'assemblée des propriétaires délibère valablement lorsque le total des voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée le jour même, sur le même ordre du jour. L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum **si la convocation initiale l'avait précisé.**

Les modalités de mise en œuvre des dispositions précitées sont précisées aux membres de l'assemblée des propriétaires lors de chaque convocation.

SECTION 2 – SYNDICAT

ARTICLE 9 – Composition du syndicat

Le syndicat est composé de **dix** membres titulaires et de **cinq** suppléants élus pour une durée de six ans par l'assemblée des propriétaires en son sein, convoquée en réunion. Les membres du syndicat sont rééligibles.

Les membres titulaires et suppléants sont répartis entre les diverses catégories de propriétaires intéressés comme suit :

Commune/section de communes	Titulaires	Suppléants
Vourey	1	1
St Quentin sur Isère	1	0
Tullins	4	2
Poliénas	3	2
L'Albenc	1	0
Total	10	5

ARTICLE 10 – Modalités d'élection des membres

Le scrutin suit les modalités suivantes :

- Les membres du syndicat sont élus au scrutin de liste à un tour, à la majorité simple. Les listes des candidats doivent comporter un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir et répondre aux règles de répartition définies à l'article 9 des statuts.
- Les listes des candidats doivent impérativement être déposées au moins cinq jours francs avant la tenue de l'assemblée au siège de l'association (ou à son bureau administratif au 2 chemin des Marronniers à Grenoble) sous peine de forclusion.
- Les listes incomplètes ou raturées ne sont pas décomptées et sont déclarées nulles.

ARTICLE 11 – Fonctionnement

Les réunions du syndicat se tiennent au minimum deux fois par an au siège de l'association. Les membres sont convoqués par écrit au plus tard sept jours francs avant la réunion sauf en cas d'urgence. La convocation, qui doit comprendre l'ordre du jour, est accompagnée des documents permettant d'informer les membres du syndicat sur les affaires soumises à leurs délibérations.

Les maires des communes incluses dans le périmètre du syndicat sont invités à participer aux réunions du syndicat avec voix consultative. En cas d'empêchement, ils peuvent se faire représenter par une personne habilitée à recevoir délégation du maire.

ARTICLE 12 – Mandats de représentation

Les membres du syndicat peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir, sans que le même fondé de pouvoir puisse détenir plus d'un pouvoir sachant que la limite supérieure légale est fixée au cinquième des membres en exercice du syndicat.

ARTICLE 13 – Suppléance des membres

Dans le cas où un membre titulaire doit être remplacé par un suppléant, ce dernier est choisi, autant que possible, parmi les suppléants élus dans la même commune ou section de communes en respectant l'ordre de remplacement tel qu'il a été fixé dans la liste électorale.

ARTICLE 14 – Quorum

Le syndicat délibère valablement lorsque le nombre des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus un du nombre total des membres. Lorsque cette condition n'est pas remplie, le syndicat est à nouveau convoqué dans un délai de 5 jours francs, sur le même ordre du jour. Le syndicat délibère alors valablement sans condition de quorum.

SECTION 3 – PRESIDENT ET VICE-PRESIDENT

ARTICLE 15 – Election

Le syndicat élit en son sein un président et un vice -président à la majorité simple des voix des présents pour 6 ans. En cas d'égalité du nombre de voix et après trois tours de scrutin, le plus âgé des candidats est proclamé élu.

A la demande de l'un des candidats ou du tiers des membres, le vote a lieu à bulletin secret.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 16 – Modalités de financement

Il est pourvu aux dépenses de l'association au moyen des :

- 1° Redevances dues par ses membres ;
- 2° Dons et legs ;
- 3° Produit des cessions d'éléments d'actifs ;
- 4° Subventions de diverses origines ;
- 5° Revenu des biens meubles ou immeubles de l'association ;
- 6° Produit des emprunts ;
- 7° le cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section d'investissement ;
- 8° Prestations de services attachées à l'objet de l'AS, réalisées sous forme de convention à définir avec les collectivités territoriales demandeuses.**
- 9° Tout autre produit afférent**

Les redevances syndicales sont établies annuellement et réparties entre les membres en fonction des bases de répartition des dépenses déterminées par le syndicat. Ces bases tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association.

Des redevances syndicales spéciales sont établies pour toutes les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions et sont réparties proportionnellement à la superficie des propriétés incluses dans le périmètre de l'association.

CHAPITRE 4 – REALISATION DES TRAVAUX ET OUVRAGES

ARTICLE 17 – Commissions d'appel d'offres

Les commissions d'appel d'offres sont présidées par le président de l'association et sont composées de deux membres du syndicat désignés par ce dernier.

Les membres suppléants sont désignés en nombre égal et dans les mêmes conditions que les membres titulaires. Les suppléants peuvent être amenés à remplacer l'un ou l'autre des titulaires en respectant l'ordre de remplacement établi par le syndicat au moment de leur désignation.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des membres avec voix prépondérante pour le président.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

- un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur dans les conditions fixées à l'article 23-I-1° du code des marchés publics ;
- des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

Lorsqu'ils sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations seront consignées au procès-verbal.

Les règles de fonctionnement sont fixées par le code des marchés publics (article 25 du décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006).

ARTICLE 18 – Servitudes

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004. Il s'agit notamment :

- des servitudes de libre passage : les riverains des cours d'eau sont tenus de permettre le libre passage sur les berges, dans la limite d'une largeur de quatre mètres à partir du sommet de la berge, des engins mécaniques servant aux opérations de curage, de faucardement et de tous autres travaux d'entretien. A l'intérieur des zones soumises à servitudes, toute construction, édification de clôture ou plantation est soumise à autorisation.

- des servitudes de dépôt des produits de curage : les riverains sont assujettis à recevoir sur leurs terrains les matières provenant des curages faits au droit de leur propriété.

Annexe 2



**ETUDE TECHNIQUE, FINANCIERE ET JURIDIQUE
DE L'ORGANISATION DES ASA DE L'ISERE, DU
DRAC ET DE LA ROMANCHE DANS LE CADRE DE
L'APPLICATION DE LA COMPETENCE GEMAPI
DANS L'Y GRENOBLOIS**

RAPPORT HORS ANNEXES

SOMMAIRE

I.	Le contexte de l'étude.....	p.3
A.	Le contexte juridique de l'étude.....	p.3
B.	Le contexte local de l'étude	p.23
II.	La définition des nouveaux périmètres.....	p.37
A.	Les fondements actuels des périmètres.....	p.37
B.	La révision des périmètres après l'instauration de la compétence GEMAPI.....	p.38
C.	Déclinaison par territoire.....	p.39
D.	Conclusion.....	p.41
III.	Les conséquences financières de la définition de nouveaux périmètres.....	p.43
IV.	Les conséquences juridiques de la définition de nouveaux périmètres.....	p.44
A.	La procédure de modification de l'objet des AS.....	p.44
B.	La procédure de réduction de périmètre des AS.....	p.51
C.	La procédure de fusion des AS.....	p. 52
D.	Remarques générales sur l'ensemble des procédures	p.55

I. Le contexte de l'étude :

A. Le contexte juridique de l'étude :

1. Historique des évolutions législatives et réglementaires :

1.1 La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles du 27 janvier 2014 :

Avant l'adoption de la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (ci-après loi « MAPTAM »), de nombreux acteurs pouvaient se saisir de « missions » de gestion des milieux aquatiques ou de prévention des inondations.

C'était notamment le cas de l'Etat, des collectivités territoriales (communes, départements, régions, collectivités à statuts particuliers), de leurs groupements, de propriétaires privés, d'associations syndicales etc. Ces missions étaient donc partagées et facultatives.

Cette organisation engendrait un manque de lisibilité et de vision stratégique à l'échelle d'un bassin versant, avec pour conséquence une incohérence des actions et un manque de capacité des maîtres d'ouvrages.

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi « MAPTAM », a donc créé une **compétence exclusive et obligatoire** de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, dite compétence « GEMAPI ».

Cette loi MAPTAM vise à clarifier les compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et de protection contre les inondations et de répondre aux exigences des textes européens, notamment de la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 (n°2000/60/CE) et la directive inondation du 23 octobre 2007 (n°2007/60/CE).

1.1.1 Une nouvelle compétence confiée au bloc communal

La loi MAPTAM a prévu de confier la compétence GEMAPI à un échelon identifié : **les communes**.

Toutefois, son article 56-I modifie les dispositions du code général des collectivités territoriales et inscrit la GEMAPI au rang des **compétences obligatoires exercées par les établissements de coopération intercommunal à fiscalité propre** (EPCI-FP), soit :

- les communautés de communes (art L. 5214-16 CGCT),
- les communautés d'agglomérations (art L. 5216-5 CGCT),
- les communautés urbaines (art L. 5215-20 CGCT),

→ les métropoles de droit commun (art L. 5217-2 CGCT), mais également les métropoles soumises à un régime juridique particulier : la métropole du Grand Paris (art L. 5219-5 CGCT), la métropole d'Aix-Marseille-Provence (art L. 5218-2 CGCT) et la métropole de Lyon (art L. 3641-1 CGCT)

Les EPCI-FP exerceront donc cette compétence GEMAPI, de plein droit, en lieu et place de leurs communes membres.

L'article 59-II de la loi MAPTAM prévoyait le transfert obligatoire de cette compétence GEMAPI aux communes au 1^{er} janvier 2016. Toutefois, l'article 76-II de la loi n°2015-991 portant nouvelle organisation de la République, dite loi « NOTRe », a procédé à un recul de cette **date de transfert obligatoire** au **1^{er} janvier 2018**.

Il est à noter qu'une prise de compétence anticipée est possible.

1.1.2 Une nouvelle compétence définie par renvoi au code de l'environnement

Cette compétence GEMAPI ne bénéficie d'aucune définition propre. Elle est définie selon un système de renvoi au code de l'environnement.

L'article 56-II de la loi MAPTAM modifiera, au 1^{er} janvier 2018, la rédaction de l'**article L. 211-7 du code de l'environnement**, notamment son alinéa I bis, qui disposera que :

« I bis.- Les communes sont compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. Cette compétence comprend les missions définies au 1°, 2°, 5° et 8° du I. A cet effet, elles peuvent recourir à la procédure prévue au même I. »

Cette loi crée donc une compétence, plus précisément un bloc de compétences, relatif à la « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations », comprenant les 4 composantes suivantes :

« 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ; (...)

5° La défense contre les inondations et contre la mer ; (...)

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ; (...) »

1.1.3 Les modalités d'exercice de la compétence GEMAPI

1.1.3.1 Les prérogatives de l'autorité compétente

L'alinéa I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, prévoit que les autorités compétentes en matière de GEMAPI peuvent recourir à la procédure prévue à l'alinéa I de ce même article, qui est la suivante :

« (...) **entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, et visant :**

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris l'accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ; (...)

5° La défense contre les inondations et contre la mer ; (...)

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ; (...) »

Ce même article précise que l'exécution de ces travaux doit se faire par le biais d'une procédure de déclaration d'intérêt général ou d'urgence, dans les conditions prévues par les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime.

S'agissant plus spécifiquement de la compétence de défense contre les inondations et la mer, la loi MAPTAM définit ce qu'est une **digue** à l'article L. 566-12-1 du code de l'environnement. Cette loi organise également les modalités de mise à disposition des digues et celles relatives à la création de servitudes au profit de l'autorité compétente. De plus, la loi MAPTAM modifie l'article L. 562-8-1 du code de l'environnement relatif aux conditions d'engagement de la responsabilité du gestionnaire de ce type d'ouvrages.

Le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 précise l'application de ces dispositions et distingue 2 catégories d'ouvrages de protection : les systèmes d'endiguement ainsi que les aménagements hydrauliques.

1.1.3.2 Les possibilités de transfert et de délégation de cette compétence à des syndicats

Les communes ou, lorsque les communes sont membres d'un EPCI-FP, les EPCI-FP compétents en matière de GEMAPI **pourront**, s'ils le souhaitent :

- **transférer**, tout ou partie, de la compétence GEMAPI à un syndicat mixte de droit commun,
- **déléguer** ou **transférer**, tout ou partie, de cette compétence à un syndicat mixte spécifique. Ce dernier peut prendre la forme d'un établissement public territorial de bassin (EPTB) ou d'un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau

(EPAGE). Le décret n°2015-1038 du 20 août 2015 précise les modalités de délimitation du périmètre de ces structures.

Le fait de transférer ou déléguer cette compétence GEMAPI à des syndicats permet d'assurer la conception et la réalisation des aménagements à des échelles hydrographiquement cohérentes.

Le périmètre des EPCI-FP ne correspondant pas nécessairement à celui des cours d'eau, le transfert à une structure dédiée est encouragé par les pouvoirs publics.

1.1.4 Le financement de la compétence GEMAPI

Avant la réforme, les actions relevant de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations étaient financées par les collectivités territoriales sur leurs fonds propres ou par redevance pour service rendu.

La loi MAPTAM a instauré la **possibilité de lever une taxe** pour financer les nouvelles compétences GEMAPI qui incomberont aux communes et aux EPCI-FP.

L'article 1530 bis du code général des impôts (CGI), en vigueur au 1^{er} janvier 2017, encadre la mise en place de cette taxe GEMAPI de la manière suivante :

Les communes qui exerceront la compétence GEMAPI peuvent, par délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du CGI, instituer et percevoir une taxe en vue de financer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, y compris lorsqu'elles ont transféré ou délégué, tout ou partie, de cette compétence à un ou plusieurs syndicats mixtes.

Les EPCI-FP se substituant à leurs communes membres pour l'exercice de cette compétence GEMAPI, peuvent également instituer et percevoir cette taxe en lieu et place de leurs communes membres. Dans ce cas, ces EPCI-FP devront le prévoir par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du CGI.

Le produit de cette taxe doit être arrêté avant le 1^{er} octobre de chaque année, pour une application l'année suivante par l'organe délibérant de la commune ou, le cas échéant, de l'EPCI-FP. Il a été **plafonné à 40 € par habitant** (au sens de l'article L. 2334-2 du CGCT), résidant sur le territoire relevant de sa compétence.

Sous réserve du respect du plafond précédemment indiqué, **le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel provisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.**

Ce produit doit être exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités d'emprunt, **résultant de l'exercice de cette compétence GEMAPI.**

Pour conclure, il ressort des dispositions de l'article 1530 bis du CGI que la mise en place de cette nouvelle taxe GEMAPI est **facultative et fortement encadrée par la loi.**

Les EPCI substitués à leurs communes membres pour l'exercice de la compétence GEMAPI auront le choix de financer cette compétence GEMAPI :

- sur leur budget principal : mode de financement le plus souple,
OU
- par la taxe GEMAPI.

S'agissant de la contribution à cette compétence GEMAPI, il est également à noter que les ménages membres d'une association syndicale constituée d'office (ASCO) ou d'une association syndicale agréée (ASA) pourront faire l'objet d'une double contribution :

- en tant que propriétaire riverain en payant les rôles apportés à l'ASCO/ASA,
- en tant que contribuable local en supportant la taxe GEMAPI.

Toutefois, ces deux contributions ne sont pas exclusives l'une de l'autre car elles répondent à des logiques différentes et il n'existe pas d'abattement ou d'exonération en cas de double contribution.

Pour finir, l'instauration de cette taxe ne fait pas obstacle au maintien des financements du fonds Barnier et des Agences de l'eau.

1.1.5 La mission d'appui technique à la mise en œuvre de la compétence GEMAPI

Afin d'accompagner la prise de compétence GEMAPI par les communes et les EPCI-FP, l'article 59-III de la loi MAPTAM prévoit la mise en place, par chaque préfet coordonnateur de bassin, d'une mission d'appui technique composée de représentants de l'Etat et de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Cette mission réalise notamment un état des lieux des ouvrages et des installations nécessaires à l'exercice de la compétence.

Le décret n°2014-846 du 28 juillet 2014 relatif aux missions d'appui technique de bassin prévoit les modalités de désignation de ses membres ainsi que celles relatives à son fonctionnement.

1.2 Les ajouts de la loi NOTRe du 7 août 2015

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe », est venue préciser et renforcer la loi MAPTAM.

Parmi ses principaux apports en matière de GEMAPI, on peut citer :

- Son **article 76-II** modifie l'article 59-II de la loi MAPTAM et repousse la date buttoir d'entrée en vigueur de la compétence GEMAPI du 1^{er} janvier 2016 au 1^{er} janvier 2018 ;

- Son **article 94** entérine la suppression de la clause générale de compétence des départements et des régions qui ne sont donc plus admis à intervenir directement en matière de GEMAPI. Ces collectivités conservent néanmoins des capacités d'action ou de financement sur le fondement de leurs compétences en matière de solidarité territoriale ou d'aménagement du territoire.

1.3 Les compléments de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016

La loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages comprend plusieurs articles relatifs à la compétence GEMAPI mais qui n'intéressent pas directement les ASCO ou les ASA.

1.4 Les décrets relatifs à la GEMAPI

Trois décrets sont également parus afin d'accompagner les communes et les EPCI-FP dans la mise en œuvre de cette compétence GEMAPI :

- Décret n°2014-846 du 28 juillet 2014 relatif aux missions d'appui technique de bassin ;
- Décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Décret n°2015-1038 du 20 août 2015 relatif aux établissements publics territoriaux de bassin et aux établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux.

Le contenu de chacun de ces décrets sera abordé ci-dessous.

1.4.1 Le décret « mission d'appui »

Comme indiqué précédemment, l'article 59-III de la loi MAPTAM prévoit la mise en place dans chaque bassin d'une mission d'appui technique.

Le décret n°2014-846 du 28 juillet 2014 relatif à ces missions d'appui technique précise leur composition et leur rôle.

Tout d'abord, la mission d'appui est compétente pour émettre des **recommandations** sur l'identification et la définition d'outils utiles à l'exercice de la compétence GEMAPI (article 2 du décret).

En outre, la mission d'appui établit (article 3 du décret) :

- Un **état des lieux des linéaires des cours d'eau** comprenant :
 - la délimitation et l'évaluation de l'état des masses d'eau de surface,
 - la mention de leur statut domanial ou non domanial,

- la liste des masses d'eau ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration d'entretien durant les cinq dernières années.
- Un **état des lieux technique, administratif et économique**, dans l'état des connaissances disponibles, des **ouvrages** et des **installations nécessaires** à l'exercice de la **compétence GEMAPI**, prioritairement pour les territoires à risque important d'inondation.

Au mois de juin 2017, soit six mois avant la fin de son mandat, la mission doit présenter au comité de bassin un **rapport d'évaluation et de recommandations**.

Ces missions d'appui ont vocation à agir jusqu'au **1^{er} janvier 2018**.

Dans le **bassin Rhône-Méditerranée**, la mission d'appui technique a été créée par un **arrêté n°14-220 du préfet coordonnateur du bassin, en date du 03 novembre 2014**.

Cette mission est composée de **27 membres**.

1.4.2 Le décret « digues »

Tout d'abord, il est à noter que la gestion des digues est au cœur du dispositif relatif à la GEMAPI.

Le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 régleme les ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions afin de garantir leur efficacité et leur sûreté, tant en ce qui concerne le parc d'ouvrages existants que les nouveaux ouvrages à construire.

Le décret distingue **deux catégories d'ouvrages de prévention des inondations et des submersions marines** : les systèmes d'endiguement et les aménagements hydrauliques.

→ **Les systèmes d'endiguement** (R. 562-13 et suivants du code de l'environnement) :

Un système d'endiguement comprend une ou plusieurs digues, ainsi que tout ouvrage nécessaire à son efficacité et à son bon fonctionnement, notamment :

- des ouvrages, autres que des barrages, qui, eu égard à leur localisation et à leurs caractéristiques, complètent la prévention ;
- des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques tels que des vannes et des stations de pompage.

Toutefois, ne sont pas inclus dans le système d'endiguement les éléments naturels situés entre des tronçons de digues ou à l'extrémité d'une digue ou d'un ouvrage composant le système et qui en forment l'appui.

→ **Les aménagements hydrauliques** (R. 562-18 et suivants du code de l'environnement) :

Un aménagement hydraulique comprend l'ensemble des ouvrages qui permettent soit de stocker provisoirement des écoulements provenant d'un bassin, sous-bassin ou groupement de sous-bassins hydrographiques, soit le ressuyage des venues d'eau en provenance de la mer.

Les systèmes d'endiguement et les aménagements hydrauliques sont définis librement par l'autorité compétente en matière de GEMAPI, en fonction du niveau de protection qu'elle détermine afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Les communes et EPCI-FP compétents en matière de GEMAPI pourront créer des servitudes sur les ouvrages (art L. 566-12-2 du code de l'environnement).

Ces deux types d'ouvrages sont soumis à une autorisation en application des articles L. 214-3 et R. 214-1 du code de l'environnement.

Le système de protection contre les inondations peut s'appuyer sur des ouvrages existants, que ces ouvrages aient ou non fait l'objet d'un classement. Le décret « digues » redéfinit les classes des ouvrages de protection. A l'avenir, les systèmes d'endiguement et les aménagements hydrauliques feront l'objet d'un classement selon des seuils de population et la hauteur de l'ouvrage (art. R. 214-113 du code de l'environnement).

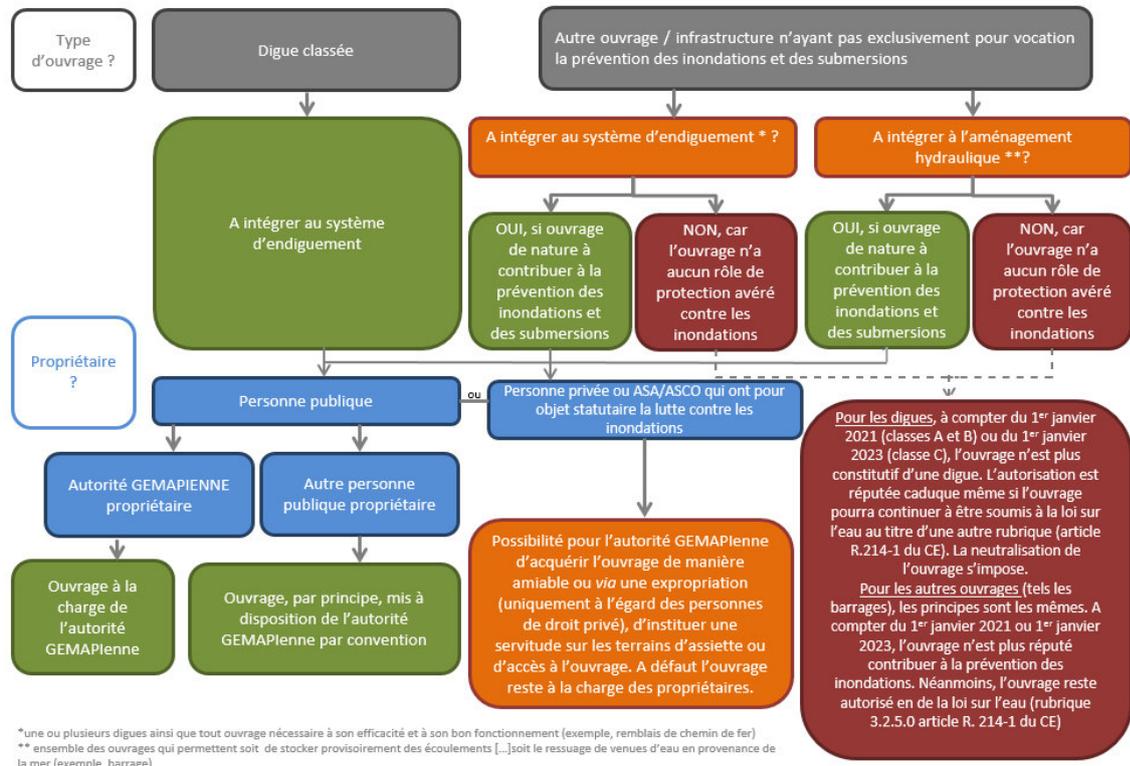
Il est à noter que l'article 59-IV de la loi MAPTAM prévoit que l'Etat ou l'un de ses établissements publics, lorsqu'il gère des digues à la date du 27 janvier 2014, continue d'assurer cette gestion pour le compte de la commune ou de l'EPCI-FP compétent pour la défense contre les inondations et contre la mer pendant une durée de dix ans à compter de cette date, soit jusqu'au 28 janvier 2024.

Une convention détermine l'étendue de ce concours et les moyens matériels et humains qui y sont consacrés. Elle ne peut être modifiée qu'à l'initiative de la commune ou de l'EPCI-FP. Les charges qui sont transférées font l'objet, dans le cadre d'une convention, d'une compensation. Pendant cette période, le financement des travaux de mise en conformité des ouvrages avec les exigences réglementaires et légales incombe à l'Etat.

Il importe de retenir que le système d'endiguement et les aménagements hydrauliques seront librement définis par l'autorité compétente en matière de GEMAPI selon le niveau de protection qu'elle détermine (crues cinquantennales, crues centennales...).

Les digues ou ouvrages d'une ASA / ASCO pourront également être inclus dans un système de protection contre les inondations par l'institution d'une servitude ou par une acquisition amiable, si l'autorité compétente le juge nécessaire.

Schéma de synthèse sur le devenir des digues et ouvrages



1.4.3 Le décret « EPTB-EPAGE »

Comme vu précédemment, l'autorité compétente pourra transférer à un syndicat mixte de droit commun ou déléguer la compétence GEMAPI à un EPTB ou un EPAGE. Le périmètre des EPCI-FP ne correspondant pas nécessairement à celui des cours d'eau, le transfert ou la délégation de cette compétence à une structure hydrographiquement pertinente semble encouragé par les services étatiques.

1.5 Une frise chronologique en synthèse

Les dates clés de l'évolution législative et réglementaire de la compétence GEMAPI sont reprises ci-dessous, étant précisé que des modes d'emploi et des instructions du gouvernement complètent ce corpus de règles (instruction du 21 octobre 2015 relative à l'attribution de la compétence GEMAPI ou encore instructions du 22 décembre 2015) :

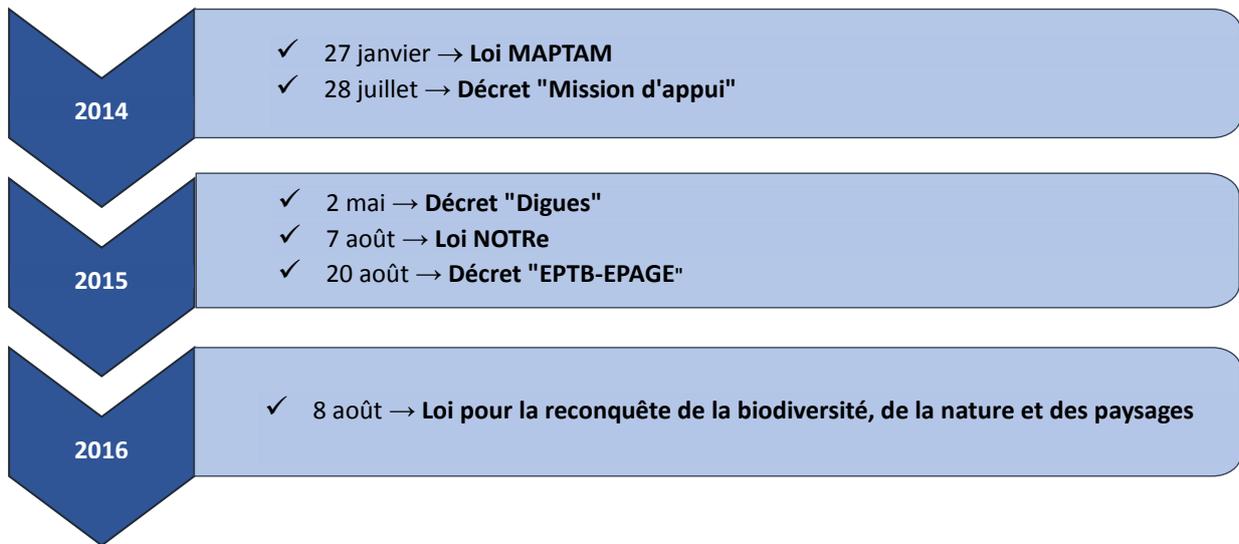


Figure 1 : Frise chronologique de l'évolution législative et réglementaire de la compétence GEMAPI

2. Mise en œuvre de la compétence GEMAPI

2.1 Qui est compétent en matière de GEMAPI ?

En application de la loi MAPTAM, modifiée par la loi NOTRe, la compétence GEMAPI est attribuée aux communes. Toutefois, les communes membres d'un EPCI-FP doivent obligatoirement lui transférer cette compétence à partir du 1^{er} janvier 2018.



Figure 2 : Structures compétentes pour la GEMAPI

2.2 Qui pour exercer la compétence GEMAPI ?

En l'absence de communes isolées, c'est-à-dire non membres d'un EPCI-FP, comme c'est le cas dans le département de l'Isère depuis le 1^{er} janvier 2014, les EPCI-FP seront compétents en matière de GEMAPI à compter du 1^{er} janvier 2018. Ils pourront exercer en propre cette compétence ou la transférer / déléguer, en tout ou partie, à un syndicat mixte de droit commun, un EPTB ou un EPAGE.

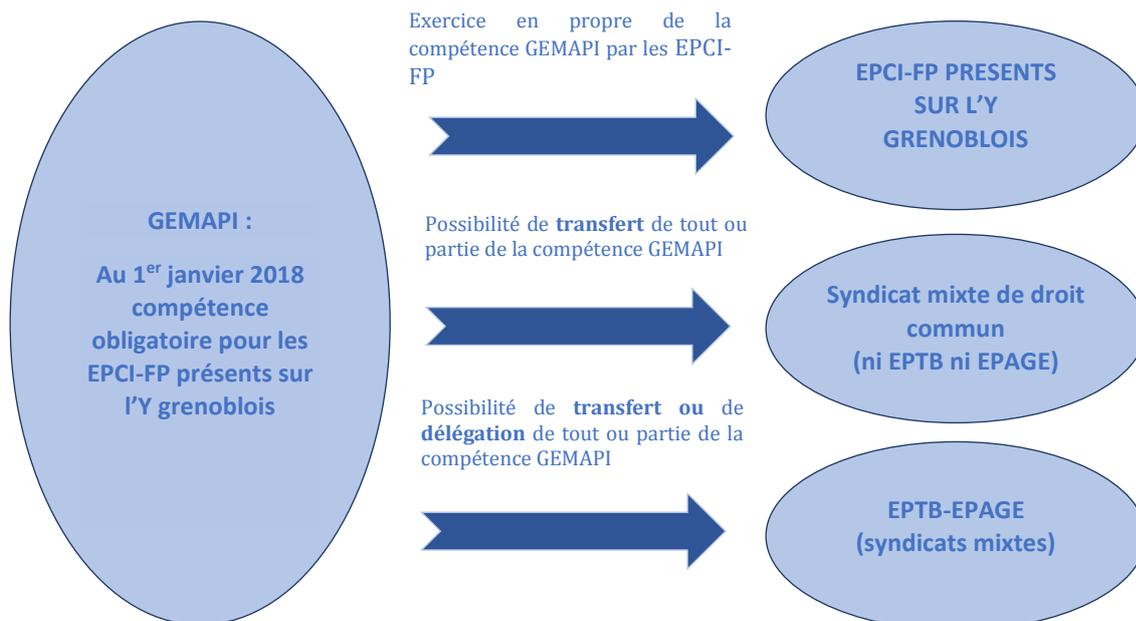


Figure 3 : Possibilités de transfert ou délégation de la compétence GEMAPI

2.3 Quel sera le contenu pratique de la compétence exercée ?

Comme cela a été indiqué précédemment, la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 a créé un bloc de compétences relatif à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations. Leur contenu est prévu au 1^o, 2^o, 5^o et 8^o du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, soit :

« 1^o L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2^o L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ; (...)

5^o La défense contre les inondations et contre la mer ; (...)

8^o La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ; (...)

Cependant, le législateur n'a pas précisé le contenu pratique de la compétence GEMAPI, notamment ce que pouvaient concrètement comprendre les missions listées ci-dessus.

Il semblerait que ce choix soit justifié par la volonté de laisser aux autorités compétentes une plus grande marge de manœuvre.

Néanmoins, la doctrine est venue préciser que :

« Les missions définies aux 1°, 2°, 5°, 8° ne sont précisées ni dans les textes réglementaires ni dans la jurisprudence.

La définition des contours de ces missions s'appuie donc d'abord sur un raisonnement par a contrario : les 3°, 4°, 6°, 7°, 9°, 10°, 11°, 12° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement ne sont pas compris dans le bloc de compétence GEMAPI. Ce constat n'empêche pas un groupement de collectivités compétent en matière de GEMAPI de prendre également d'autres compétences qui seraient complémentaires à l'exercice de la GEMAPI, notamment en matière de maîtrise des eaux pluviales, de gouvernance locale et de gestion des ouvrages hydrauliques.

En tout état de cause, la compétence GEMAPI ne se limite pas à la prévention et à la protection contre les inondations.

Certes, les débats parlementaires, lors de l'examen des amendements sur la compétence GEMAPI, se sont focalisés sur les phénomènes catastrophiques d'inondations. A ce titre, les parlementaires ont d'ailleurs estimé que l'entretien et la restauration des milieux aquatiques sont complémentaires des actions de prévention et de protection contre les inondations. En effet, l'action d'entretien des cours d'eau, qui est nécessaire pour l'atteinte du bon état des eaux au titre de la directive cadre sur l'eau, a en particulier pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre et de permettre l'écoulement naturel des eaux. De même, la restauration et l'entretien des milieux humides connexes aux cours d'eau sont essentiels pour maintenir des zones d'expansion des crues.

Néanmoins, les missions visées par les 1°, 2°, 5°, 8° sont en réalité plus larges. En particulier, l'entretien des plans d'eau privés ou la restauration de la continuité écologique sont compris dans les contours de la compétence GEMAPI sans contribuer nécessairement à la prévention des inondations. La collectivité compétente en matière de GEMAPI peut entreprendre une action d'entretien du cours d'eau indépendamment de tout effet sur la lutte contre les inondations. »

(Foire aux questions relative à la loi MAPTAM et à la compétence GEMAPI, V4 d'octobre 2015, Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, consultable sur le lien suivant : <http://www.rrgma-paca.org/accueil/projet-de-faq-gemapi-du-ministere~1076.html>)

Dès lors, une approche *a contrario* permet d'exclure de la compétence GEMAPI, les missions relevant du 3°, 4°, 6°, 7°, 9°, 10°, 11° et 12° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement qui sont les suivantes :

« 3° L'approvisionnement en eau ;

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ; (...)

6° La lutte contre la pollution ;

7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ; (...)

9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. (...) »

Lors des débats parlementaires, le fait que cette compétence ait des « contours flous » a été soulevé par les parlementaires qui insistaient sur le fait que la rédaction de la loi devait « s'accompagner d'une grande prudence ».

Par ailleurs, la doctrine n'a cessé de mettre en avant l'absence de clarté du contenu de la cette compétence GEMAPI et le fait qu'en l'absence de définition précise, la plupart des actions dans le domaine de l'eau pouvaient se rattacher tant à des compétences GEMAPI, qu'à des compétences hors GEMAPI.

Un tableau indicatif (sans valeur juridique), élaboré sur le bassin Rhône-Méditerranée en novembre 2015, présentant les objectifs et les types d'actions pouvant être menées dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMAPI est reproduit ci-dessous :

Compétences	Missions	Objectifs et exemples d'actions
<p>Missions GEMAPI attribuées aux communes et aux EPCI-FP</p> <p>1°, 2°, 5° et 8° L. 211-7 du code de l'environnement</p>	<p>1° Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique</p>	<p>Étude et mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement du bassin versant (rétention, ralentissement, ressuyage de crues) :</p> <p>Exemples : restauration de champs d'expansion des crues, instauration de zones de rétention temporaire des eaux de crue ou de ruissellement (L.211-12 CE), arasement de merlons, études géomorphologiques...</p>
	<p>2° Entretien et aménagement des cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau</p>	<p>Entretien du lit, des berges, de la ripisylve : entretien régulier de cours d'eau, plans pluriannuels, opérations groupées, restauration morphologique de faible ampleur de lit mineur, curage...</p>
	<p>5° La défense contre les inondations et contre la mer</p>	<p>Entretien, gestion et surveillance des ouvrages de protection existants contre les crues et les submersions marines.</p> <p>Études et travaux neufs sur l'implantation de nouveaux ouvrages.</p> <p>Définition et régularisation administrative des systèmes d'endiguement.</p> <p>Exemples d'ouvrages concernés : digues, barrages écrêteurs de crues, déversoirs de crues, ouvrages liés aux polders.</p> <p>Ne sont pas concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ouvrages de lutte contre l'érosion du littoral - les ouvrages de correction torrentielle <p>Remarque : La gestion des ouvrages existants peut inclure l'entretien de la végétation sur le côté « cours d'eau » de digues.</p>
	<p>8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines</p>	<p>Opération de renaturation et de restauration de zones humides, cours d'eau ou plans d'eau.</p> <p>Exemples : actions en matière de restauration des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, de la continuité écologique, de transport sédimentaire, de restauration morphologique de grande ampleur ou de renaturation de cours d'eau, de restauration de bras morts, de gestion et d'entretien de zones humides (plans de gestions stratégiques, plans pluriannuels...).</p>

Tableau 1 : Exemple de types d'actions pouvant être menées dans le cadre de la compétence GEMAPI

Il appartient donc aux acteurs locaux sur le territoire de l'Y grenoblois de définir discrétionnairement les compétences relevant du champ d'application de la compétence GEMAPI.

La détermination concrète de cette compétence sera opérée par chaque structure compétente qui pourra s'appuyer sur les travaux de la mission d'appui technique du bassin Rhône-Méditerranée. Néanmoins, elle se fera sous le contrôle du juge administratif.

Malgré le pouvoir laissé à chaque EPCI-FP pour définir le contenu pratique de la compétence GEMAPI, il serait judicieux, sur le plan technique, que cette définition soit établie à une échelle plus globale.

3. L'identification des responsabilités des différents acteurs

3.1 La responsabilité des communes et des EPCI-FP dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMAPI

3.1.1 La responsabilité encourue par les communes et les EPCI-FP en application du régime de droit commun

Comme cela a été indiqué précédemment, les EPCI-FP pourront transférer ou déléguer la compétence GEMAPI s'ils ne souhaitent pas l'exercer en propre. Le transfert de compétences et la délégation de compétences n'entraînent pas les mêmes conséquences en matière de responsabilités.

→ La responsabilité en cas de **transfert de compétences** :

Comme cela a été vu auparavant, les EPCI-FP pourront transférer, tout ou partie, de la compétence GEMAPI, ainsi que des compétences hors GEMAPI, à un syndicat mixte de droit commun, ou à un EPTB ou un EPAGE.

Ce transfert de compétences emporte dessaisissement du membre au profit du syndicat mixte. Ainsi, le membre dessaisi ne peut plus exercer la compétence. De plus, cette dernière ne peut plus être transférée à un autre établissement.

Ainsi, seul le syndicat mixte (syndicat mixte de droit commun, EPTB ou EPAGE) qui se sera vu transférer cette compétence pourra intervenir dans ce domaine et adopter des décisions à ce titre. Dès lors, en cas de transfert de compétences, **seul le syndicat mixte pourra être tenu responsable.**

→ La responsabilité en cas de **délégation de compétences** :

Contrairement à la compétence transférée, la compétence déléguée est exercée au nom et pour le compte de l'autorité délégante. Cette dernière reste donc titulaire de la compétence.

Il s'agit donc d'un mandat, le délégataire est substitué à l'autorité délégante dans tous ses droits et obligations relatifs à l'objet de la délégation pendant la durée de celle-ci. Dès lors, l'autorité

délégante reste responsable des actes du délégataire. **La commune ou l'EPCI-FP compétent en matière de GEMAPI sera donc seul responsable.**

Toutefois, la convention de délégation peut tout à fait limiter le mandat ou répartir la responsabilité entre mandant et mandataire. C'est en général la solution retenue.

Par ailleurs, la responsabilité pénale qui pourrait résulter des actions entreprises reste strictement personnelle, et le délégataire ne peut la faire supporter par le mandant.

3.1.2 La responsabilité encourue par les communes et les EPCI-FP en application du régime spécifique de mise à disposition des digues et ouvrages de protection contre les inondations

Comme vu préalablement, la compétence GEMAPI entraîne, pour l'autorité compétente, des responsabilités en application des principes de droit commun propres à l'intercommunalité. La responsabilité de l'autorité compétente pourrait également être engagée du fait de la mise à disposition des digues et ouvrages de protection contre les inondations.

→ La mise à disposition :

En effet, la loi MAPTAM a institué **un mécanisme de mise à disposition** prévu par l'article 566-12-1 du code de l'environnement. Ce dernier indique que les ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions, appartenant à une personne morale de droit public au 27 janvier 2014, situées sur le territoire de la commune ou l'EPCI compétent en matière de GEMAPI, sont mis à sa disposition.

Cet article organise également la mise à disposition des ouvrages, appartenant à une personne morale de droit public, qui n'ont pas exclusivement pour vocation la prévention des inondations et submersions mais qui eu égard à leur localisation et leurs caractéristiques sont de nature à y contribuer.

Une réserve est prévue dans l'hypothèse où l'influence hydraulique de la digue dépasse le périmètre de la commune ou de l'EPCI et s'il existe un gestionnaire dédié. Dans ce cas, la digue échappe au principe de mise à disposition.

Seules les digues appartenant à des ASA ou ASCO ne seront pas automatiquement mises à leur disposition. En effet, alors même que ces associations relèvent de la catégorie des personnes morales de droit public, l'exercice de la compétence GEMAPI par la commune ou l'EPCI ne doit pas porter préjudice à l'exercice de leurs missions (article 59-VII de la loi MAPTAM). Néanmoins, si l'ASA le décide, elle pourra mettre à disposition ces digues. De plus, l'autorité compétente en matière de GEMAPI pourra instaurer des servitudes sur ces digues en application de l'article L. 566-12-2 du code de l'environnement.

Cette mise à disposition se fait par le biais d'une convention, conclue gratuitement, au profit de la commune ou de l'EPCI-FP compétents en matière de GEMAPI.

Les autorités qui exercent la compétence GEMAPI détiennent la **qualité de gestionnaire des digues et des ouvrages** qui leur sont mis à disposition, sans en être propriétaires.

L'article R. 562-13 du code de l'environnement impose à l'autorité compétente en matière de GEMAPI de définir un système d'endiguement constitué d'une ou plusieurs digues ainsi que de tout ouvrage nécessaire à son efficacité et à son bon fonctionnement. Cette identification des digues et des ouvrages qui devront faire l'objet de cette mise à disposition est un réel enjeu dans la mesure où elle doit permettre de déterminer, pour l'autorité compétente en matière de GEMAPI, l'ampleur des responsabilités qui résulteront du transfert de la compétence.

→ **Les conséquences de la mise à disposition :**

Les autorités compétentes en matière de GEMAPI devront faire application des dispositions de l'article L. 562-8-1 du code de l'environnement qui impose aux gestionnaires de satisfaire aux **règles permettant d'assurer l'efficacité et la sûreté** des digues et des ouvrages.

Cet article du code de l'environnement prévoit une **obligation de moyens** et non une obligation de résultat. En effet, il précise que **si la conception, l'exploitation et l'entretien des ouvrages ont été conformes aux règles de l'art et aux obligations légales et réglementaires, la responsabilité du gestionnaire ne peut être recherchée**. Toutefois, cette démonstration ne sera pas facile.

Il faut noter que ce régime de responsabilité ne joue que si l'ouvrage est intégré à un système d'endiguement ou d'aménagements hydrauliques autorisé au titre de la loi sur l'eau (articles R. 562-14-VI et R. 562-19-V du code de l'environnement).

De plus, ce régime de responsabilité ne profite qu'à l'autorité compétente en matière de GEMAPI. Les propriétaires ou gestionnaire des ouvrages non intégrés dans le système d'endiguement ou les aménagements hydrauliques sont responsables dans les conditions fixées par le droit commun (code civil ou encore code de l'environnement).

En outre, le décret « digues » du 12 mai 2015 précise les nouvelles règles auxquelles doivent satisfaire les digues et ouvrages afin de leur permettre de remplir leur fonction de protection contre les inondations. Globalement, il a réécrit la rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature « IOTA » intitulée « Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ».

Ainsi, une fois le système d'endiguement et/ou ses aménagements hydrauliques définis, l'autorité compétente en matière de GEMAPI devra procéder à **la mise en conformité** des ouvrages en cause avec la nouvelle réglementation et notamment, les soumettre à autorisation.

Il est à noter que les délais de mise en conformité sont différents en fonction de la classification du système d'endiguement et des aménagements hydrauliques. Les systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques qui relèvent des classes A et B devront être mis en conformité avant le 31 décembre 2019, alors que ceux relevant de la classe C bénéficient d'un délai courant jusqu'au 31 décembre 2021.

À l'échéance de ces délais, les digues qui ne seraient pas mise en conformité doivent faire l'objet d'une « neutralisation » c'est-à-dire « soit la destruction de l'ouvrage, soit sa modification de sorte qu'il devienne transparent à l'écoulement naturel du cours d'eau » et les barrages seront réputés ne pas contribuer à la prévention des inondations. Ce qui aurait pour effet de faire sortir du champ de la mise à disposition les ouvrages concernés. Les ouvrages en cause seraient alors réputés n'avoir plus aucune fonction de protection contre les inondations et ne relèveraient donc plus de l'autorité en charge de la compétence GEMAPI.

Pour conclure, il résulte de tous ces éléments, des obligations de mise en conformité et d'entretien des digues et des ouvrages par le gestionnaire.

Les autorités compétentes en matière de GEMAPI encourent donc des responsabilités au titre de leur qualité de gestionnaire des digues et d'ouvrages qui sont mis à leur disposition.

Ces obligations doivent néanmoins être appréhendées au regard de la période transitoire prévue par l'article 59 de la loi MAPTAM qui prévoit une intervention des conseils départementaux et régionaux dans les domaines qui relèvent de la GEMAPI et qui étaient jusqu'alors pris en charge par eux, jusqu'au 1er janvier 2020.

En outre, l'article 59 prévoit que les digues gérées par l'État ou l'un de ses établissements publics à la date d'entrée en vigueur de la loi MAPTAM relèveraient de leur responsabilité jusqu'au 27 janvier 2024.

3.2 Les limites à la responsabilité des communes et des EPCI-FP

Les communes ou les EPCI-FP compétents en matière de GEMAPI ne se retrouveront pas seuls responsables de la gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques ou de la prévention des inondations dès lors que d'autres acteurs intervenant dans ces domaines ne seront pas dépossédés de leurs droits et obligations.

3.2.1 L'intervention de personnes publiques et privées au titre de leur obligation d'entretien régulier des cours d'eau

L'article 59-VII de la loi MAPTAM est rédigé de la manière suivante :

« VII.-Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre exercent leur compétence prévue au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, dans sa rédaction résultant du II de l'article 56 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, sans préjudice ni de l'obligation d'entretien régulier des cours d'eau par le propriétaire riverain prévue à l'article L. 215-14 du même code, ni des missions exercées par les associations syndicales de propriétaires prévues par l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires. »

Par conséquent, la loi MAPTAM ne modifie pas les droits et les devoirs du propriétaire riverain du cours d'eau et des associations syndicales de propriétaires.

→ S'agissant des **cours d'eau non domaniaux**, l'obligation d'entretien régulier des cours d'eau qui incombe aux propriétaires riverains est prévue par l'article L. 215-14 du code de l'environnement qui dispose que :

« Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

→ S'agissant des **cours d'eau domaniaux**, appartenant donc au domaine public fluvial, l'article L. 2124-11 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) indique que :

« L'entretien, tel que défini aux articles L. 215-14 et L. 215-15 du code de l'environnement, des cours d'eau domaniaux et de leurs dépendances est à la charge de la personne publique propriétaire du domaine public fluvial. Toutefois, les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent intérêt peuvent être appelés à contribuer au financement de leur entretien.

De même, les propriétaires de moulins ou d'usines qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui trouvent intérêt aux travaux d'entretien ou de réparation des ouvrages de navigation, de levées, barrages, pertuis, écluses peuvent être appelés à contribuer à leur financement.

A défaut d'accord sur le montant de la participation mentionnée aux deux alinéas précédents, il est fait application des dispositions de l'article L. 211-7 du code de l'environnement. »

De plus, le Ministère de l'Intérieur a indiqué que :

*« La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles crée une compétence communale en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, au 1^{er} janvier 2016 [dorénavant au 1^{er} janvier 2018 en application de l'article 76-II de la loi NOTRe]. **Cette compétence ne remet en cause ni l'obligation d'entretien du cours d'eau du propriétaire riverain ni les missions exercées par les associations syndicales de propriétaires, comme le prévoit l'article 59. La collectivité compétente n'interviendra qu'en cas de carence des propriétaires riverains, en cas d'urgence ou pour tout motif d'intérêt général. La compétence de « gestions des milieux aquatiques et de prévention des inondations » a été accompagnée de la création d'une ressource fiscale dédiée et facultative dont le plafond est fixé à 40 euros par habitant. Si les collectivités choisissent d'instituer cette ressource, son montant sera déterminé au regard du coût prévisionnel annuel résultant de l'exercice de la compétence, minoré par les interventions réalisées par les associations syndicales de propriétaires. L'action des collectivités compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations n'a pas vocation à doubler l'action des propriétaires riverains mais à compléter si nécessaire et, en ce sens, elle n'entraînera pas en tant que telle une augmentation des coûts. »***

(Réponse du Ministère de l'Intérieur à la question n°45181, JOAN du 19 août 2014)

Par ailleurs, suite à une question relative aux conséquences de l'article 59 de la loi MAPTAM pour l'exercice des compétences du conseil général des Alpes-Maritimes, le département étant propriétaire du domaine public fluvial, le Ministère de la décentralisation et de la fonction publique a indiqué que :

« La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles crée aux articles 56 et suivants la compétence de « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ». Cette compétence est attribuée à titre exclusif aux communes et, par transfert, aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, à compter du 1^{er} janvier 2016 [dorénavant au 1^{er} janvier 2018 en application de l'article 76-II de la loi NOTRe]. Cette compétence ne remet pas en

cause l'obligation d'entretien du propriétaire du cours d'eau, domanial ou non domanial, en application de l'article L. 2124-11 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP). La personne publique propriétaire du domaine public fluvial conserve l'obligation d'entretenir les cours d'eau domaniaux. La collectivité compétente n'interviendra qu'en cas de carence du département, propriétaire du domaine public fluvial, en cas d'urgence ou pour tout motif d'intérêt général. Par ailleurs, l'obligation d'entretien du cours d'eau du propriétaire constitue un attribut du droit de propriété et non une compétence susceptible d'être transférée à une structure syndicale. Néanmoins, le département propriétaire du domaine public fluvial peut confier par contrat la prestation d'entretien du domaine public fluvial à la collectivité exerçant la compétence de « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations », dans le respect des règles de la commande publique. »

(Réponse du Ministère de la décentralisation et de la fonction publique à la question n°09977, JOS du 25 septembre 2014)

Pour conclure, parallèlement à la prise de la compétence GEMAPI par les communes ou les EPCI-FP :

- Le propriétaire privé riverain, qui peut être suppléé par une ASA ou une ASCO, reste responsable de l'entretien du cours d'eau non domanial ;
- La personne publique propriétaire du domaine public fluvial demeure responsable de l'entretien du cours d'eau domanial.

3.2.2 L'intervention des autorités régaliennes titulaires de pouvoirs de police

Il est à noter que la responsabilité du Maire pourrait être engagée du fait de ses pouvoirs de police.

En effet, l'article L.2212-1 du CGCT dispose que :

« Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs. »

L'article L. 2212-2 dudit code précise notamment que :

« La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : (...)

5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ; »

De plus, l'article L. 2212-4 du même code :

« En cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances.

Il informe d'urgence le représentant de l'Etat dans le département et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites. »

La réforme GEMAPI n'emporte pas de transfert des pouvoirs de police du maire.

Par conséquent, la responsabilité du maire, du fait de dommages causés par des une inondation peut être engagée.

Le maire exerce ses pouvoirs de police aux côtés du Préfet qui assure la police de l'eau en application de l'article L. 211-5 du code de l'environnement, ce que la réforme GEMAPI n'a pas remis en cause.

En conclusion, l'attribution de la compétence GEMAPI aux EPCI-FP n'emporte pas le transfert des pouvoirs de police du Maire ou du Préfet. Leur responsabilité au titre de l'exercice de leurs pouvoirs de police, pourra être engagée, et ce, même si la loi attribue la compétence GEMAPI aux EPCI à fiscalité propre.

De plus, l'instauration de la compétence GEMAPI ne remet pas en cause les attributions de l'Etat qui est responsable, au niveau national, de la mise en œuvre des directives européennes, notamment la directive cadre sur l'eau ou celle relative aux inondations. Il est également responsable de la police de l'eau et de la réalisation des plans de prévention des risques et des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI).

B. Le contexte local

L'Union des associations syndicales de l'Isère souhaitait que soit menée une étude technique, financière et juridique s'agissant de la future organisation des AS de l'Isère, du Drac et de la Romanche suite à l'instauration de la compétence GEMAPI.

Cette étude s'est intéressée à la conciliation du fonctionnement des AS de l'Y Grenoblois avec les futures « autorités GEMAPIennes », également en réflexion sur l'exercice de cette compétence.

L'enjeu de cette étude est de déterminer les perspectives de fonctionnement des AS après l'instauration de la compétence GEMAPI.

Dans un premier temps, il a fallu procéder à un diagnostic structurel et fonctionnel des AS.

Cette partie de la mission a pour objet de caractériser à la fois le patrimoine des ASA et leur champ d'activité dans le cadre actuel de leurs interventions régit par leurs statuts d'établissements publics.

L'état des lieux préalable se base notamment sur une connaissance fiable des ouvrages qui font l'objet de la gestion actuelle ainsi que sur l'identification des projets en cours de réalisation ou à venir susceptibles d'impliquer les AS.

Le mode de gestion actuel des ouvrages ainsi que la pertinence des périmètres syndicaux sont également des éléments clés du diagnostic qui sont évalués sur la base des retours d'entretiens lors des visites de terrain avec les présidents d'AS et leurs techniciens dédiés.

Le but de ce diagnostic est en particulier de qualifier les différentes interventions actuelles des AS à la lumière du contour des missions de la compétence GEMAPI (items 1, 2, 5 & 8 de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) et hors GEMAPI (items 4 & 10 notamment) voulues par le législateur en se référant notamment au tableau d'aide à la compréhension élaboré par l'Agence de l'Eau RMC qui propose des critères de qualification des missions en fonction des champs d'intervention opérationnels des gestionnaires.

Cette qualification a dans un deuxième temps été traduite cartographiquement au moyen d'un outil SIG exclusivement alimenté par la base de données construite par l'Union des ASA de l'Isère.

Les principaux sujets de réflexions concernent les réseaux hydrographiques principaux et secondaires avec les ouvrages qu'ils portent, les systèmes d'endiguement ainsi que les plages de dépôt.

Les projets portés directement par les AS ou auxquels elles participent en tant que partenaire des collectivités locales sont également à prendre en compte dans la réflexion, dans la mesure où ils peuvent engager des montants d'investissement conséquents à concilier avec leurs futurs statuts et mode de fonctionnement.

En guise de synthèse se dégage une première vision des répartitions des compétences envisageables par type d'opérateur à l'échelle du territoire d'étude après mise en place du cadre Gémapien.

Cette représentation doit être considérée comme évolutive en effet une modification des statuts des ASA leur permettrait de mieux valoriser leur savoir-faire en matière de gestion écologique de cours d'eau ce qui leur ouvrirait un cadre et un périmètre de mission complémentaire.

1. Les ouvrages gérés par les ASA

1.1 Les cours d'eau et le réseau

Les AS gèrent aujourd'hui un linéaire total de 767 km de réseau hydrographique qui se décompose de la manière suivante en :

- 433 km de réseau principal qui comprend à la fois les cours d'eau de versant affluents de l'Isère du Drac et de la Romanche ainsi que les canaux de plaine servant d'émissaire aux eaux de drainage de cette dernière,
- 322 km de réseau secondaire qui comprend « chantournes » et fossés de collecte des eaux de ruissellement dont le point de collecte est soit un cours d'eau soit un des canaux principaux,
- 56.4 km de digue en bordure de cours d'eau affluent protégeant selon les sites, des enjeux humains ou agricoles,
- 42 plages de dépôt ou bassins écrêteurs aux caractéristiques variables.

Le tableau suivant présente la répartition de ces linéaires par ASA dans l'état actuel :

	Linéaire de digue en m par ASA	Linéaire du réseau principal en m par ASA	Linéaire du réseau secondaire en m par ASA	Nombre de plages de dépôt par ASA
AD Isere Drac Romanche		7 518		
BAS_GRESIVAUDAN	3 975	55 633	47 259	5
BRESSON_A_ST_ISMIER	10 816	48 142	44 034	5
COMBOIRE_A_L_ECHAILLON	3 509	37 896	36 216	3
DE_L_ECHAILLON_A_SAINTE_GERVASE	3 172	35 895	24 703	4
DRAC_ISERE	1 999	13 488	7 133	2
EDF		4 668	4 148	
LANCEY_A_GIERES	1 138	16 678	13 750	2
PIQUE_PIERRE_A_ROIZE	6 528	28 050	41 319	5
ROMANCHE_AVAL		22 594	1 379	2
SAINT_ISMIER_A_GRENOBLE	1 199	16 386	9 156	4
SUPERIEUR_RIVE_DROITE	6 751	13 266	10 221	1
SUPERIEUR_RIVE_GAUCHE	2 791	27 993	15 460	4
SYNDICAT_UNIQUE_DE_L_OISANS	6 249	49 408	7 019	2
TENCIN_A_LANCEY	4 407	20 693	9 547	2
VOREPPE_A_MOIRANS	3 888	46 943	50 609	1
Total général	56 422	445 251	321 953	42

Une qualification de ce réseau a été proposée en préalable à un positionnement vis-à-vis de la compétence GEMAPI.

Sont considérés ici comme cours d'eau relevant d'une autorité gémapienne, les affluents même anthropisés de l'Isère du Drac et de la Romanche, ayant leur source en dehors du périmètre des AS c'est-à-dire une origine et une dynamique indépendante des besoins de drainage de la plaine alluviale.

Il va de soi que cette qualification qui vise à cibler la meilleure compétence possible ne remet pas en cause l'application de la loi sur l'eau telle qu'elle se pratique à l'heure actuelle.

Des murs de soutènement et des protections de berge ont été réalisées au fil du temps par les riverains et les ASA afin d'éviter une érosion des parcelles en zone urbaine ou le long de voiries.

Les seuils transversaux présents sur les cours d'eau sont généralement liés à l'existence d'anciennes prises d'eau latérales (moulinage ou irrigation) et ont parfois conservé une fonction de fixation du profil en long. Leur franchissabilité piscicole est variable et justifie pour certains une mise en conformité en vue d'assurer la continuité piscicole ainsi que celle du transport solide.

	Linéaires des réseaux secondaires par ASA en m	Linéaires de canaux par ASA en m
BAS_GRESIVAUDAN	57 135	36 284
BRESSON_A_ST_ISMIER	46 128	39 190
COMBOIRE_A_L_ECHAILLON	36 246	17 052
DE_L_ECHAILLON_A_SAINTE_GERVAISE	35 282	20 266
LANCEY_A_GIERES	14 568	15 151
PIQUE_PIERRE_A_ROIZE	43 842	17 553
ROMANCHE_AVAL	5 564	5 555
SAINTE_ISMIER_A_GRENOBLE	8 863	12 523
SUPERIEUR_RIVE_DROITE	7 261	7 374
SUPERIEUR_RIVE_GAUCHE	17 424	24 484
SYNDICAT_UNIQUE_DE_L_OISANS	8 058	37 637
TENCIN_A_LANCEY	9 758	14 788
VOREPPE_A_MOIRANS	71 143	27 104
Total général	361 273	274 963

Le résultat cartographique de cette répartition de compétence dans et hors GEMAPI est présenté en annexe (annexes 2 à 15).

1.2 Les systèmes d'endiguement

Le recensement des digues susceptibles d'être qualifiées de système d'endiguement au sens du décret 2015-526 a déjà été initié par le Maître d'ouvrage sous la forme d'une couche du SIG précisant le pré-classement de l'ouvrage en fonction d'une de sa hauteur et de la population protégée. Le linéaire total recensé atteint 56.5 km hors les digues de l'Isère du Drac et de la Romanche.

Les principales digues susceptibles d'être qualifiées de système d'endiguement appartenant aux périmètres des ASA sont situées sur leur réseau principal et sauf exception sur des cours d'eau affluents de l'Isère.

La zone protégée par ces ouvrages est occupée par des espaces urbanisés denses, des hameaux, des fermes isolées ou des terrains agricoles.

On peut définir pour ces ouvrages des critères d'enjeu en fonction de la population exposée en zone protégée (critère d'intérêt général) de dangerosité pour les biens et les personnes en fonction de l'état des ouvrages et de leurs risques de défaillance en cas de crue.

Par ailleurs la fonctionnalité des digues peut se caractériser par :

- Le rôle effectif de protection contre les submersions, assuré par l'ouvrage en tenant compte des cas de double fonction (protection contre les débordements des ruisseaux et par refoulement en période de crue de l'Isère dans les zones de confluence).
- Le niveau de classement proposé après estimation de la taille de la zone protégée et de la population exposée et/ou impactée.
- La délimitation de digues susceptibles d'être qualifiées de système d'endiguement associant, dans une même constitution de zone protégée, plusieurs tronçons sous gestion ASA, SYMBHI et éventuellement d'autres gestionnaires d'ouvrages en remblai routiers ou ferroviaires (SNCF, AREA).

	Digues susceptibles d'être qualifiées de système d'endiguement en m par ASA	Remblai en m par ASA	Total en m
BAS_GRESIVAUDAN	3 656	320	3 976
BRESSON_A_ST_ISMIER	10 820		10 820
COMBOIRE_A_L_ECHAILLON	3 508		3 508
DE_L_ECHAILLON_A_SAINTE_GERVAIS	1 154	2 019	3 173
DRAC_ISERE	2 000		2 000
LANCEY_A_GIERES	1 139		1 139
PIQUE_PIERRE_A_ROIZE	6 006	522	6 528
SAINTE_ISMIER_A_GRENOBLE	1 200		1 200
SUPERIEUR_RIVE_DROITE	6 750		6 750
SUPERIEUR_RIVE_GAUCHE	2 790		2 790
SYNDICAT_UNIQUE_DE_L_OISANS	4 807	1 441	6 248
TENCIN_A_LANCEY	4 400		4 400
VOREPPE_A_MOIRANS	3 888		3 888
Total	52.1	4.3	56.4

En appliquant ces critères on peut distinguer :

- 52.1 km de digues susceptibles d'être qualifiées de système d'endiguement dominant une zone protégée,
- 4.3 km de digues ne pouvant être susceptibles d'être qualifiées de système d'endiguement dont l'objectif est de protéger des terres agricoles.

On notera que les digues susceptibles d'être qualifiées de système d'endiguement sont régies par le décret de mai 2015 par le biais d'un régime d'autorisation (uniquement attribuable à une autorité gémapienne) alors que les remblais n'ont pas de statut légal spécifique.

Il appartiendra donc aux ASA de décider ou non de la prise de responsabilité de ce type de levée en substitution de propriétaires riverains intéressés à la mise en place d'une protection collective de leurs biens (exemple des parcelles plantées de noyers le long du ruisseau du Versoud à La Rivière)

1.3 Les plages de dépôt et aménagements hydrauliques

Les ASA ont actuellement à leur charge 42 plages de dépôt recensées sur l'ensemble de leurs périmètres.

Certains de ces ouvrages présentent une double fonctionnalité : piégeage des sédiments et écrêtement des débits de pointe qui permettent de les considérer comme des aménagements hydrauliques au sens du décret 2015-526.

Pour un grand nombre d'entre eux, ces ouvrages n'ont pour seule fonction que l'interception des matériaux solides avant qu'ils n'atteignent les réseaux de plaine. Ils peuvent cependant se caractériser par une dangerosité en cas d'endiguement total ou partiel (population impactée en cas de brèche) qui s'apparente fonctionnellement à un enjeu de type digue ou barrage ainsi que, dans certains cas, par une fonctionnalité secondaire de zone humide.

La fréquence de curage constitue une indication en termes de justification et de bon dimensionnement de l'ouvrage.

Dans certains cas particulier de plage de dépôt endiguée où les fonctions de gestion d'eau pluviale et du transport solide l'emportent nettement sur l'écrêtement des crues naturelles, il peut être envisagé de dissocier la responsabilité du système d'endiguement de celle de la gestion hydro-sédimentaire (exemple des plages de dépôt du Craponoz et de Jaillères dont seule la fonction de piégeage des sédiments resterait en compétence ASA).

En appliquant ces critères on peut distinguer :

- 30 plages de dépôt en gestion associée à la gestion hydro-sédimentaire au réseau de plaine,
- 12 ouvrages d'écrêtement des crues.

	Nombre de plages de depot par ASA
BAS_GRESIVAUDAN	3
BRESSON_A_ST_ISMIER	5
COMBOIRE_A_L_ECHAILLON	2
DE_L_ECHAILLON_A_SAINTE_GERVAIS	4
LANCEY_A_GIERES	1
PIQUE_PIERRE_A_ROIZE	3
ROMANCHE_AVAL	2
SAINT_ISMIER_A_GRENOBLE	4
SUPERIEUR_RIVE_DROITE	1
SUPERIEUR_RIVE_GAUCHE	4
SYNDICAT_UNIQUE_DE_L_OISANS	
TENCIN_A_LANCEY	1
VOREPPE_A_MOIRANS	
Total général	30

On notera que les ouvrages écrêteurs de crue sont régis par le décret de mai 2015 par le biais d'un régime d'autorisation (uniquement attribuable à une autorité gémapienne) alors que les plages de dépôt sont des IOTA en cours de référencement par la police de l'eau dont la gestion peut être confiée à une association syndicale.

1.4 Les réseaux busés et équipements divers

Le tracé de ces réseaux figure dans la base de données SIG existante. Les deux principaux réseaux busés encore à la charge d'une ASA (en l'occurrence l'ASDI) sont le Verderet à l'aval des ateliers municipaux d'Eybens et le Sonnant à l'aval de la plage de dépôt de Gières.

Certains exutoires de canaux ou cours d'eau sont munis de vannes à l'approche de l'Isère en vue de contrôler les refoulements de crue (exemple zone des Voutes à Gières). En cas de fermeture, il n'existe pas de poste de relevage de crue à quelques exceptions près (Verderet, Ruisset, Canal de Cheminade).

Des vannes de répartition équipent également certains canaux (Renevier à Pontcharra, ruisseau de Champ/Drac).

L'ensemble de ces ouvrages a vocation à dépendre d'une autorité gémapienne en charge de la gestion des inondations.

2. Les projets portés par les ASA

Les projets concernés se trouvent à différents niveaux d'avancement (études préliminaire, avant-projet ou réalisation en cours).

Pour chaque projet en cours identifié une analyse a été menée afin d'établir :

- La réalité de son appartenance au cadre GEMAPI,
- Sa consistance et ses objectifs,
- Le cadre de son action (mesure d'urgence, aménagement connexe à un projet de territoire (urbain, infrastructures...), mesure planifiée dans un schéma directeur ou schéma d'aménagement, ...),
- Son état d'avancement technique, réglementaire administratif et financier,
- Sa pertinence et son efficacité en matière de protection des biens et des personnes dans un but d'intérêt général,
- Son intérêt pour les milieux aquatiques.

2.1 Aménagement de cours d'eau

Ils concernent deux types d'aménagement :

- Les travaux sur la Morge (réfection d'un seuil en 2015, étude de franchissabilité piscicole en cours), confortement de berges érodées (2017). Ces travaux se caractérisent par un objectif de lutte contre les érosions avec prise en compte de la continuité piscicole. Ils se situent sur un cours d'eau dont la gestion future sera sous compétence d'une autorité Gémapienne.
- Les études et travaux sur la continuité écologique des affluents de l'Isère du Drac et de la Romanche. Parfois situés dans l'emprise d'un système d'endiguement, ces seuils entrent dans la compétence GEMAPI au titre du 8^{ème} item (protection et restauration des sites)

2.2 Protection contre les crues

Le Furon

Les travaux sur le Furon entre les Cuves et la confluence avec la petite Saône sont en cours d'achèvement. Ils comprennent la réfection des digues du Furon ainsi que la réalisation de 4 ouvrages de franchissabilité piscicole intégrés à l'opération menée sous la Maîtrise d'Ouvrage déléguée de la Commune de Sassenage. Des travaux sur la petite Saône sont programmés. Ces aménagements entrent pleinement dans la compétence GEMAPI au titre des items 2, 5 & 8 (aménagement de cours d'eau, systèmes d'endiguement et protection et restauration des sites)

Le Craponoz

Limitrophe des Communes de Crolles et Bernin, le Craponoz présente actuellement une section insuffisante pour transiter une crue centennale. Le projet porté par les deux Commune et l'ASA, d'un montant de près de 3 millions d'euros, prévoit une protection centennale des enjeux limitrophes (habitations, ST Microélectronique, SOITEC), il intègre la sécurisation de la plage de dépôt existante. Cet aménagement entre pleinement dans la compétence GEMAPI au titre des items 2 & 5 (aménagement de cours d'eau, systèmes d'endiguement voire 8 (protection et restauration des sites)).

Les projets de modification des ouvrages sur certaines Chantournes par le SYMBHI

Le schéma hydraulique des champs d'inondation contrôlés du projet Isère Amont intègre la reprise d'ouvrages sur les chantournes fonctionnant en mode de vidange post-crue. Ces aménagements entrent pleinement dans la compétence GEMAPI au titre des items 1, 2, 5 & 8 (stratégie globale d'aménagement de bassin versant, aménagement de cours d'eau, systèmes d'endiguement et protection et restauration des sites)

Diverses études de sécurisations d'aménagements hydrauliques

- Etude de la plage du Malsouche
- Etude de la plage du Sonnant

Ces études ont pour but de sécuriser des ouvrages intéressant la sécurité publique en tant que barrage, système d'endiguement ou aménagement hydraulique. Ils entrent pleinement dans la compétence GEMAPI au titre de l'item N°5.

3. Synthèse à l'issue du recensement

Pour chacun des types d'ouvrages précédemment mentionné, un tableau récapitulatif synthétique présente les principales caractéristiques fonctionnelles et réglementaires ainsi que les obligations de maintenance et de suivi réglementaire qui découle de leur classement éventuel.

	GEMAPI	HORS GEMAPI	OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES
Cours d'eau principaux	170 km		Loi/l'eau
Réseau de plaine et cours d'eau secondaires		636 km	Loi/l'eau
Système d'endiguement	42.4 km		Décret mai 2015
Remblais		14 km	Sans objet
Aménagement hydraulique	17		Décret mai 2015
Plage de dépôt		30*	Loi/l'eau

L'analyse du mode de gestion actuel par les AS permet d'identifier plusieurs axes d'intervention :

- Travaux d'entretien courant (curage et faucardage régulier),
- Gros travaux d'amélioration sur le réseau et les ouvrages,
- Projet d'aménagement (protection contre les crues, continuité écologique, gestion du transport solide, etc...)

Les points forts sont les opérations d'entretien et de contrôle du réseau hydrographique et des ouvrages associés en fonction de leur spécificité et de leur rôle en termes de gestion des ruissellements protection des terres agricoles contre les inondations.

On note en particulier la cohérence entre les actions menées par les différentes AS mitoyennes dans une logique amont-aval en tenant compte de la continuité des réseaux. Les AS remplissent donc individuellement et collectivement leur mission de base à la satisfaction générale des propriétaires fonciers depuis plusieurs décennies.

* dont 5 sont intégrées à des systèmes d'endiguement sous compétence GEMAPI

En ce qui concerne le bon fonctionnement écologique des milieux, les travaux des AS sont cohérents avec les contrats de rivière en cours et s'inscrivent dans un partenariat équilibré.

Les points faibles portent sur les digues susceptibles d'être qualifiées de système d'endiguement, présentent le long des affluents des grands cours d'eau, souvent hérités du passé avec des caractéristiques initiales insuffisantes (géométrie, qualité des remblais, etc...) et des dégradations au fil de temps pouvant les rendre dangereux pour la sécurité des personnes.

On ne trouve pas toujours une juste adéquation entre la gestion des ouvrages et les classes de risques découlant de l'occupation des sols. Cela provient notamment de l'urbanisation progressive d'espaces autrefois purement agricoles qui n'a pas été accompagnée d'un effort de renforcement des ouvrages de protection contre les crues de versant.

Les modes de financement et de gestion mis au point au fil du temps ont permis d'atteindre un équilibre économique qui se traduit par une grande efficacité opérationnelle d'une part et la maîtrise des coûts d'autre part.

La forme actuelle des périmètres syndicaux est basée sur la limite d'extension de la crue de l'Isère de 1859 pour les ASA riveraines de cette rivière ainsi que sur les zones d'expansions des crues de la Romanche et du Drac pour les autres ASA. Cette définition s'accorde à la mission de protection des riverains contre les crues des trois rivières principales.

On notera que les périmètres peuvent également coïncider avec l'enveloppe du réseau secondaire dont les plus petites antennes s'étendent souvent jusqu'aux limites de la plaine inondable.

En supposant l'abandon de la responsabilité des systèmes d'endiguement autorisés notamment sur l'Isère, le Drac et la Romanche, les ASA pourraient conserver approximativement la même assise territoriale à l'exception des zones urbaines dépourvues de tout réseau aérien (cas de

l'ASDI en totalité et pour partie de St Ismier –Grenoble, de Comboire- Echaillon et de Supérieur Rive Gauche dans la zone protégée du Bréda).

Le cas particulier des trois ASA de la Romanche mérite une attention particulière :

- Le SUO conservant de nombreuses Béalières garderait un périmètre voisin de l'existant.
- L'AS de Moyenne Romanche qui ne gère que des seuils de correction sur la Romanche et des traversés d'affluents, tous à passer prochainement sous compétence GEMAPI ne parvient plus à justifier le périmètre actuel.
- L'AS de Romanche-Aval perd également une grande partie de son assise territoriale après passage sous autorité GEMAPI des canaux de Vizille et des digues de la Romanche.

Une dissolution de l'ASA Romanche Aval avec reprise de ses missions par GRENOBLE ALPES METROPOLE semble la solution la plus simple d'un point de vue opérationnelle d'autant plus que cette ASA est mitoyenne de l'ASDI elle-même destinée à disparaître.

Le cas de l'ASA Moyenne Romanche qui ne fait pas partie de l'Union est moins urgent à trancher dans la mesure où son volume d'action est limité.

4. Bilan des compétences actuelles sur le territoire des ASA

4.1 Moyens de gestion existants

Le personnel (11 personnes au total) est entièrement salarié de l'Union des ASA et comprend actuellement :

- des techniciens chargés de la conduite des marchés de travaux sur 3 secteurs et de tâches communes aux ASA (SIG/Base de donnée),
- des assistantes,
- des gestionnaires.

Le personnel est actuellement encadré par les élus de l'Union renforcés par un assistant Maître d'Ouvrage.

4.2 Souhaits des élus

Réunis le 3 mars 2017, les représentants des ASA se sont prononcés sur le contour de leurs futures missions :

- les fossés d'assainissement agricole : restent à la charge des AS,
- les Chantournes d'assainissement agricole : restent à la charge des AS,

- les canaux d'assainissement agricole : restent à la charge des AS,
- les plages de dégrèvement à l'amont des ouvrages : restent à la charge des AS,
- les plages dans les systèmes d'endiguement et/ou aménagements hydrauliques (décret digue) : transférées aux EPCI.

Par ailleurs, les entretiens et ateliers de travail menés avec les différents élus des ASA ont permis de recueillir les souhaits de ces différents responsables en matière de contenu des missions futures à assurer après mise en place de la GEMAPI. Nous en avons établi une synthèse par ASA.

ASA Supérieur Rive droite

Maintien des ruisseaux de la Buissière de la Ville et des Granges dans le réseau syndical (hors systèmes d'endiguement).

ASA Supérieur Rive gauche

Maintien des ruisseaux du Villar (80m en aval de la plage de dépôt) et du ruisseau de Villard Bozon dans le réseau syndical.

ASA Tencin à Lancey

Maintien des ruisseaux de Lapierre, du Nan et de Champalud dans le réseau syndical (hors systèmes d'endiguement).

ASA de Bresson St Ismier

Maintien des plages de dépôt de Montfort, de Crolles et du Carponoz ainsi que du ruisseau du Manival dans le réseau syndical.

ASA Lancey à Gières

Maintien de la plage de dépôt de Murianette ainsi que des ruisseaux du Rivet, de Murianette, du Versoud et de la Masse dans le réseau syndical (hors systèmes d'endiguement).

ASA de St-Ismier à Grenoble

Maintien des plages de dépôt de Corbonne, Gamon et Jaillère dans le réseau syndical.

ASA de Comboire à L'Echaillon

Souhaite que le Furon et la Petite Saône soient sous responsabilité GEMAPI et que le ruisseau de l'Herard reste dans le réseau syndical.

ASA de l'Echaillon à St Gervais

Maintien des ruisseaux de la Romenatière, de la Renaudière, du Martinet et de l'Auchinard dans le réseau syndical (hors systèmes d'endiguement).

ASA Pique Pierre à Roize

Maintien de la plage de la Roize et le ruisseau de la Volouïse dans le réseau syndical (hors systèmes d'endiguement).

ASA Voreppe Moirans

Maintien du ruisseau du Vert dans le réseau syndical.

ASA Bas Grésivaudan

Maintien de la plage de dépôt de l'Olon ainsi que des ruisseaux de l'Olon en aval de la plage, du Rival, du Salamot et de Tête noire dans le réseau syndical (hors systèmes d'endiguement).

5. Conclusion et bilan des compétences

Pour mener ce diagnostic technique et structurer le recensement des actions à mettre en œuvre sur le territoire, nous-nous sommes appuyés sur le concept de compétences « GEMAPI » et « hors GEMAPI » dont la déclinaison en « missions » fait référence aux alinéas de l'article L.211-7 du code de l'environnement. Les actions à conduire par les différents gestionnaires correspondent ainsi à des interventions opérationnelles précises.

Nous pouvons alors proposer une première interprétation des champs de compétences concernés par chacune des structures en charge de compétence, en nous appuyant notamment sur [le tableau d'aide à la définition des contours de la compétence GEMAPI](#).

Les attentes et perceptions des acteurs émises lors des visites de terrain et confirmées pendant les rencontres (COPIL & atelier) avec l'équipe d'étude et la Maîtrise d'Ouvrage quant à l'organisation territoriale future, ont servi de base de réflexion pour la définition des scénarios et l'analyse des avantages/inconvénients de ces derniers.

En conclusion, les ASA membres de l'Union qui perdureront au-delà du 1^{er} janvier 2018 pourront conserver une compétence directe en matière de :

- Gestion des réseaux hydrauliques d'écoulement à ciel ouvert des plaines de l'Isère du Drac et de la Romanche. Pour certaines parties de ce linéaire, cette gestion entre dans le champ de la loi sur l'eau au titre notamment des articles L215-14 et R215-2 du Code de l'Environnement.
- Gestion des plages de dépôt dont la fonction est essentiellement de nature hydro-sédimentaire.

Les autres ouvrages ou cours d'eau seront de la compétence des EPCI concernées ou de leurs établissements publics.

Se trouve en Annexe 1, une synthèse des entretiens réalisés avec des acteurs locaux tels que l'ADIDR, la CCSG, le SYMBHI et la Métropole de Grenoble.

C'est dans ce contexte que la présente étude est à mener.

II. La définition des nouveaux périmètres

A. Fondements actuels des périmètres

La raison d'être initiale des AS aujourd'hui membres de l'Union était double :

- Protéger les propriétaires fonciers des crues exceptionnelles de l'Isère du Drac et de la Romanche au moyen de systèmes d'endiguement construits à cet effet (objectif N°1),
- Assainir la plaine alluviale par drainage et collecte des ruissellements en vue de permettre le développement de l'activité agricole dans de bonnes conditions d'exploitation (objectif N°2).

La forme actuelle des périmètres syndicaux est donc basée en premier lieu sur la limite d'extension de la crue de l'Isère de 1859 pour les AS riveraines de cette rivière ainsi que sur les zones d'expansions des crues de la Romanche et du Drac pour les autres AS.

Cette définition s'accorde à la mission de protection des riverains contre les crues des trois rivières principales. Elle s'applique aux territoires concernés avec des classes de risques différenciées.

Pour des raisons à la fois historiques, morphologiques et topographiques, les périmètres des AS coïncident également avec l'extension du réseau de drainage agricole de la plaine alluviale dans le cadre du deuxième objectif mentionné plus haut. On constate ainsi que l'enveloppe du réseau secondaire déterminée par l'extrémité amont des plus petites antennes s'étend le plus souvent jusqu'aux limites de la plaine inondable par la crue de 1859 ou la crue de référence locale.

Enfin les développements urbains de la deuxième moitié du vingtième siècle ont nécessité la maîtrise des crues des affluents des trois rivières principales entraînant au fil du temps des travaux d'endiguement et de recalibrage de ces cours d'eau secondaires. La gestion de ces ouvrages situés géographiquement pour partie dans les secteurs de responsabilité des AS, est venue s'ajouter à leurs missions de base.

En résumé la combinaison de leurs deux missions de base primitives : protection des propriétés foncières contre les crues des cours d'eau et drainage de la plaine alluviale à des fins agricoles a permis de définir pour chacune des AS un périmètre d'action cohérent avec une forte légitimité.

A l'intérieur de ce périmètre d'autres missions sont venues s'ajouter avec notamment le transit des eaux pluviales produites par les zones urbaines et industrielles ainsi que la gestion hydraulique des cours d'eau affluents des trois rivières principales.

Ce périmètre a notamment pour but de définir les limites d'intervention des AS et de calculer l'assiette d'imposition constituant leur principale source de financement en fonction de classes de danger basées sur l'aléa de la crue de référence.

B. Révision des périmètres après instauration de la compétence GEMAPI

1. Ce qui ne sera plus de la compétence des ASA

- La responsabilité des systèmes d'endiguement autorisés sur l'Isère, le Drac et la Romanche,
- La responsabilité sur les digues (classées ou non à ce jour) susceptibles d'être qualifiées de système d'endiguement des affluents des trois rivières principales,
- La responsabilité des réseaux urbains dont la compétence (non Gemapienne) revient au Communes ou aux communautés de Communes,
- La responsabilité sur les milieux aquatiques figurant dans les programmes d'action des EPCI.

2. Ce qui reste du ressort des ASA

- La responsabilité des réseaux hydrauliques d'assainissement agricole de la plaine alluviale (réseau d'écoulement à ciel ouvert des plaines de l'Isère du Drac et de la Romanche) et des leurs ouvrages associés (plages de dépôt),
- La responsabilité des levées de terre ayant pour fonction de protéger des terrains agricoles contre les submersions,
- La responsabilité du transit jusqu'à l'Isère, au moyen de leurs réseaux, des eaux pluviales provenant des réseaux urbains ou des sites industriels ne disposant pas de rejet direct dans les cours d'eau principaux ou leurs affluents.

3. Cas des cours d'eau faisant l'objet d'un programme d'action

Les réseaux hydrographiques des plaines alluviales de l'Isère du Drac et de la Romanche se sont développés et structurés au fil du temps en constituant un maillage étroit de canaux artificiels et cours d'eaux naturels dont la gestion a longtemps reposée sur les seules ASA.

Comme ce fut le cas par le passé en mode de partenariat, certains Maîtres d'Ouvrages publics ont prévu, à l'avenir, d'intervenir sur des cours d'eau actuellement gérés par les ASA dans le cadre de leur nouvelle compétence au titre du volet milieu aquatique de la GEMAPI suivant un programme d'action en cours d'élaboration.

Cette nouvelle prérogative ne remet pas en cause l'obligation des propriétaires riverains d'assurer l'entretien courant des cours d'eau (opérations relatives à l'enlèvement d'embâcles, de débris et d'atterrissements, flottants ou non, afin de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre et de permettre l'écoulement naturel des eaux) et d'en déléguer, s'ils le souhaitent, la charge à une

association syndicale autorisée dans le respect de la loi sur l'eau notamment au titre des articles L215-14 et R215-2 du Code de l'Environnement.

La poursuite des campagnes d'entretien des cours d'eau sous la responsabilité des ASA constitue, conjointement avec celles portant sur les canaux primaires et secondaires, un motif clair de maintien de leur assise territoriale actuelle.

C. Déclinaison par territoire

1. ASA dont le périmètre n'est pas modifié

Les ASA qui continueront à avoir la charge de gestion des réseaux d'écoulement à ciel ouvert des plaines de l'Isère du Drac et de la Romanche couvrant toute l'étendue de la plaine inondable ne verront pas leur périmètre modifié. Elles sont au nombre de 6 :

- ASA Supérieur Rive Droite,
- ASA Lancey-Gières,
- ASA Bas Grésivaudan,
- ASA Echaillon-St Gervais,
- Syndicat Unique de l'Oisans.

2. ASA Supérieur Rive Gauche

La prise en responsabilité par la Communauté de Communes du Grésivaudan des digues, murs et perrés du Bréda dans la traversée de Pontcharra réduit le périmètre de l'ASA de la partie de ce territoire située en dehors de la zone inondable de l'Isère.

En effet la zone urbaine dense de Pontcharra ne nécessite pas d'entretien de réseau à ciel ouvert (hormis le ruisseau des marais en rive droite du Bréda).

La zone située entre l'Isère et la voie ferrée reste donc dans le périmètre.

3. ASA de Bresson St Ismier

La prise en responsabilité des digues susceptibles d'être qualifiées de système d'endiguement du Craponoz et du ruisseau de Crolles par l'EPCI réduit le périmètre de l'ASA en rive droite du premier et en rive gauche du second, en l'absence de réseau de drainage dans ce secteur.

Les plages endiguées de Crolles, du Craponoz et de Montfort continuent à être entretenues par l'ASA (curages des sédiments) alors que leurs digues sont mises à disposition de l'EPCI au titre de la continuité du système d'endiguement.

4. ASA Tencin à Lancey

La prise en responsabilité des digues susceptibles d'être qualifiées de système d'endiguement du Vorz réduit le périmètre de l'ASA de part et d'autre de ce cours d'eau.

La plage de dépôt aval du Vorz est mise à disposition de l'EPCI.

5. ASA St-Ismier-Grenoble

La prise en responsabilité par l'EPCI des digues susceptibles d'être qualifiées de système d'endiguement situées sur l'Isère et affluents inscrits au projet Isère Amont ainsi que de la partie aval busée de la chantourne de la Tronche réduit le périmètre de l'ASA dont la limite aval se situera au droit du carrefour de la Caronnerie (limite communale Meylan-La Tronche).

Le cas de la Chantourne de Meylan mérite attention. Les Endiguements, aval déjà gérés, par l'ADIDR ont été renforcés dans le cadre des travaux portés par le SYMBHI. Quelques tronçons relativement courts sont couverts mais ne nécessitent que peu d'entretien. La Chantourne de Meylan demeure à ce jour **le collecteur principal qui conditionne le bon fonctionnement du réseau hydraulique d'assainissement agricole de la plaine alluviale de l'Isère.**

A ce titre l'ASA est légitime pour en assurer l'entretien sur tout son linéaire avec en partenariat avec les gestionnaires de digue.

Son périmètre couvre donc une partie de la Commune de Meylan pour permettre de procéder aux opérations relatives à l'enlèvement d'embâcles, de débris et d'atterrissements, flottants ou non, afin de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre et de permettre l'écoulement naturel des eaux.

Les plages de dépôt endiguées de Corbone et Jaillères continuent à être entretenues par l'ASA (curages des sédiments) alors que leurs digues sont mises à disposition de l'EPCI.

6. ASA de Comboire à l'Echaillon

La prise en responsabilité par la METRO des systèmes d'endiguement du Drac et du Furon ainsi que la gestion des réseaux d'eau pluviales et de certains cours d'eau (petite Sône) par ce même EPCI sur les Communes de Seyssinet, Fontaine et Sassenage (pour partie) réduit le périmètre de l'ASA en le limitant aux communes de Sassenage (pour partie), Noyarey et Veurey-Voroize.

La limite amont du futur périmètre se situera donc en aval de la digue rive gauche du Furon.

7. ASA de Pique-Pierre à Roize

La prise en responsabilité par la METRO des systèmes d'endiguement de l'Isère ainsi que la gestion des réseaux d'eau pluviales par ce même EPCI sur la Commune de Saint Martin Le Vinoux réduit d'autant le périmètre de l'ASA.

8. ASA de Voreppe Moirans

La prise en responsabilité par le Pays du Voironnais des systèmes d'endiguement de la Morge réduit le périmètre de l'ASA en retirant un secteur situé en rive gauche de cette dernière et au Sud de la Voie ferrée.

La plage de dépôt de la Morge est mise à disposition de l'EPCI.

9. Cas de l'ASA Romanche Aval

La future prise en responsabilité par la METRO des systèmes d'endiguement de la Romanche ainsi que du réseau des canaux de Vizille réduira le périmètre de l'ASA à une zone de très faible étendue principalement située sur le territoire de la Commune de Jarrie.

Cette nouvelle configuration restreint la mission de l'ASA à un linéaire de cours d'eau de moins de 10 km comportant deux plages de dépôt.

10. Cas de l'ASA Moyenne Romanche

Cette ASA n'a pas adhéré à l'UNION. Son territoire correspond à la Commune de Livet & Gavet traversé par la Romanche elle-même en grande partie sous concession Hydroélectrique (EDF) avec six aménagements successifs.

Le domaine d'intervention l'ASA se limite aux affluents (Infernet, Vaudaine, ruisseau de Gavet) dans la zone de confluence avec la Romanche ainsi qu'aux tronçons non concédés de cette dernière.

Les ouvrages sous sa compétence sont essentiellement constitués par des murs maçonnés et des seuils de correction torrentielle dont deux situés sur la Romanche.

La prochaine mise en vigueur de la GEMAPI devrait induire une remise de la totalité de ces ouvrages à l'EPCI compétente (Communauté de Communes du Pays de l'Oisans).

Une cartographie pour chaque territoire se trouve en annexe (annexes 2 à 15).

D. Conclusion

Les ASA membres de l'UNION continuent leurs missions en substitution des propriétaires riverains du réseau hydraulique avec superposition de la gouvernance GEMAPI sauf dans les cas où cette dernière couvre la totalité des missions actuelles. La responsabilité de protection contre les inondations ne leur incombe plus directement.

Le tracé des périmètres d'ASA applicables après entrée en vigueur de la loi GEMAPI doit, pour conserver une légitimité, correspondre à l'enveloppe des réseaux de drainage agricole de la plaine alluviale des trois cours d'eau principaux (Isère Drac et Romanche).

Cette règle a pour conséquence de retirer, de fait, de l'assiette territoriale des ASA membres de l'union un nombre limité de secteurs dont on retrouvera la localisation de sur les cartes jointes :

- Totalité du territoire de l'ASDI et de l'ASRA après leur dissolution,
- Extrémité Est du territoire de Pique Pierre à Roize (St Martin le Vinoux),
- Extrémité Ouest du territoire de St Ismier-Grenoble (La Tronche),
- Partie Sud du territoire de « Comboire-Echaillon » sur les Communes de Seyssinet & Fontaine,

- Parties urbaines d'extension limitées dans le Haut Grésivaudan ou la plaine de Voreppe-Moirans dans les zones actuellement protégées par des systèmes d'endiguement d'affluent mais non drainées par un réseau,
- Majeure partie de la zone urbanisée de Pontcharra menacée par le Bréda.

La prise en main par des EPCI de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques & Protection contre les Inondations » sur des cours d'eau autrefois gérés par les AS ne remet pas en cause la mission d'entretien et donc, hors cas particulier (ASDI, Romanche Aval et Comboire-Echaillon), l'essentiel de l'assise territoriale qu'elle représente.

Dans le cas des réductions de périmètre de forte ampleur il semble souhaitable de s'orienter soit vers une dissolution avec reprise de l'ensemble des missions par l'EPCI compétent (ASDI et Romanche Aval) soit vers une fusion avec une ou plusieurs autres ASA voisines.

III. Les conséquences financières de la définition de nouveaux périmètres

La définition des nouveaux périmètres concerne la quasi-totalité des associations syndicales.

Elle se traduit par une réduction de leur périmètre d'intervention et donc de leurs dépenses mais dans des proportions très largement inférieures à celles de leurs rôles d'imposition. Ce constat d'une réduction plus importante des recettes que des dépenses est accentué pour les associations présentes en milieu urbain.

La réduction du rôle d'imposition des AS concernées varie entre -1% et -67%.

Au global sur l'ensemble des AS confondues, la réduction moyenne est de -26%.

Cette situation a pour conséquence la modification des péréquations existantes entre les AS pour leur contribution au financement de l'Union.

Cette évolution conjuguée à la dissolution de deux AS a obligé l'Union des AS à procéder des efforts de restructuration importants en matière notamment de personnel. En conséquence, l'appel à contribution auprès des AS au titre du fonctionnement a pu être réduit de 152 k€.

En parallèle, les EPCI à fiscalité propre ont accepté une prise en charge de la part AD financée par l'Union à l'exception de deux Communautés. Cette décision a également permis de réduire l'appel à contribution de l'Union auprès des AS, au titre de l'ADIDR (520k€).

Malgré un montant de contributions en forte baisse (-802 k€), l'ensemble des AS doivent réajuster leur programme de travaux de manière plus ou moins importante.

En conclusion :

- 2 AS seraient en très grandes difficultés financières : AS Tencin Lancey et l'AS Comboire à l'Echaillon ;
- 3 AS parviendraient à maintenir une situation financière qualifiée de favorable dans l'hypothèse d'une maîtrise du programme de travaux et des dépenses de gestion : AS Bresson St Ismier, AS Lancey Gières et AS Pique Pierre Roize ;
- Les autres AS se trouvent dans une situation financière soutenable mais fragile.

Les tableaux relatifs à l'analyse financière se trouvent en annexes (annexes 16 à 20).

IV. Les conséquences juridiques de la définition de nouveaux périmètres

Suite au COPIL du 20 septembre 2017, il a été décidé par les acteurs locaux que les périmètres des différentes AS seraient modifiés pour le 1^{er} janvier 2019. Plus globalement, la nouvelle organisation des AS ainsi que de l'Union des AS doit être opérationnelle à cette date.

Il est ressorti de l'étude menée sur l'Y grenoblois que les procédures suivantes allaient devoir être mise en œuvre.

Tout d'abord, suite à la redéfinition des missions des AS, une modification de leur objet sera nécessaire. Cette procédure, fondée sur l'article 37 de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004, concernera toutes les AS.

En outre, certaines AS vont voir leur périmètre géographique réduit du fait de la redéfinition des périmètres, ce qui nécessitera de mener une procédure de modification.

Pour finir, étant donné les conséquences financières de la redéfinition des périmètres et de la dissolution de l'ASDI et de l'ASRA, des procédures de fusions entre certains AS sont envisageables.

A. La procédure de modification de l'objet des AS

L'article 37 de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 prévoit la procédure de modification statutaire applicable aux ASA pour un changement d'objet ou une extension de son périmètre.

S'agissant des ASCO, l'article 46 de l'ordonnance précitée, renvoie à cette même procédure.

1. Sur l'initiative de la modification :

L'article 37 I alinéa 1 de l'ordonnance dispose que la proposition de modification statutaire portant changement de son objet peut être présentée à l'initiative :

- du syndicat,
- d'un ¼ des propriétaires associés,
- d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur le territoire desquels s'étend ce périmètre,
- de l'autorité administrative compétente dans le département où l'AS a son siège (en l'espèce, le Préfet de l'Isère).

2. Sur la consultation de l'assemblée des propriétaires :

L'article 37 I alinéa 2 de l'ordonnance prévoit que la proposition de modification est soumise à l'assemblée des propriétaires.

L'article 67 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 précise que l'assemblée des propriétaires mentionnée à l'article 37 de l'ordonnance réunit l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux qui ne siègent pas à l'organe de l'association dénommé « assemblée des propriétaires ».

Les articles relatifs à la procédure de modification de l'objet ne précisent pas les modalités de consultation de cette assemblée des propriétaires.

Dès lors, dans le silence des textes, il est possible de se référer à l'organisation de la consultation de l'assemblée des propriétaires dans le cadre de la création d'une AS.

L'article 12 du décret prévoit que cette consultation des propriétaires peut se faire soit par écrit, soit par leur réunion en assemblée constitutive.

Il est à noter que l'article 73 du décret dispose notamment que cet article 12 ne s'applique pas aux ASCO. La non application de cet article est justifiée lors de la création d'une ASCO, cette dernière étant constituée car les propriétaires ont refusé la création d'une ASA. Dès lors, ils ont déjà été consulté. Néanmoins, dans le cadre d'une modification statutaire, il peut, à notre sens, être fait application de ce texte aux ASCO.

Lors de la création d'une AS, le Préfet doit prendre un arrêté qui a pour objet d'ouvrir l'enquête publique mais également d'organiser la consultation des propriétaires. Lors d'une modification statutaire, la consultation des propriétaires se fait en amont de l'enquête publique et doit donc être organisée par les AS. Les textes ne prévoient pas de formalisme particulier pour la convocation à cette réunion des propriétaires ou pour informer ces propriétaires d'une consultation écrite.

Dans le cas d'une création d'AS, l'arrêté préfectoral ouvrant l'enquête publique et organisant la consultation des propriétaires est publié et notifié à chaque propriétaire. Dès lors, un courrier devra être envoyé à chaque propriétaire et il serait judicieux de procéder également à un affichage des modalités de consultation des propriétaires.

Ainsi, un courrier devra être envoyé à l'ensemble des propriétaires afin de les informer soit de l'organisation d'une consultation écrite relative à la modification envisagée, dans ce cas les propriétaires devront être informés du délai dans lequel chacun d'eux est invité à faire connaître, par LR/AR, ses observations quant à la modification envisagée, soit de l'organisation d'une consultation par réunion, dans ce cas les propriétaires devront être informés de la date, de l'heure et du lieu de la réunion.

Dans le cas d'une consultation écrite, la modification envisagée ainsi que les documents nécessaires à l'information des propriétaires leur sont adressés. Aucune réunion n'étant organisée dans ce cas, le dossier à envoyer à chaque propriétaire sera donc conséquent afin qu'ils disposent de toutes les informations nécessaires pour se positionner.

Dans le cas d'une consultation à l'occasion d'une réunion, seule une copie de la proposition de modification doit être jointe à la convocation. En effet, les détails pourront être abordés lors de la réunion.

Dans les deux cas (consultation écrite ou consultation en réunion), il faut avertir les propriétaires qu'à défaut d'avoir fait connaître leur opposition par LR/AR dans le délai fixé pour la consultation écrite ou de l'avoir manifestée par un vote lors de la réunion, ils seront réputés être favorables à la modification.

L'article 12 du décret prévoit que dans le cas d'une consultation écrite, le Préfet doit établir un procès-verbal afin de constater :

- Le nombre de propriétaires consultés,
- Le nombre et les noms de ceux qui ont répondu et le sens de la réponse de chacun d'entre eux,
- Les noms des propriétaires qui, dûment avisés des conséquences de leur abstention, n'ont pas fait connaître leur opposition par écrit,
- Le résultat de la consultation.

Ce même article 12, indique que dans le cas d'une réunion des propriétaires, un procès-verbal, signé par le président de l'assemblée constitutive et qui sera transmis au préfet, devra constater :

- Le nombre des propriétaires convoqués et celui des présents,
- Le vote nominal de chaque propriétaire présent,
- Les observations écrites formulées avant la réunion sur le projet de modification des statuts,
- Les noms des propriétaires qui, dûment avisés des conséquences de leur abstention, n'ont pas fait connaître leur opposition par écrit avant la réunion ou par un vote lors de la réunion,
- Le résultat de la délibération.

Ainsi, les ASA auront le choix de consulter les propriétaires dans le cadre d'une consultation écrite ou d'une réunion. Rien n'étant prévu dans les statuts, c'est le syndicat qui pourra déterminer le mode de consultation à retenir.

Afin que la procédure de modification se poursuive, l'article 37 I alinéa 2 de l'ordonnance dispose que la majorité des membres de l'assemblée doit se prononcer en faveur de la modification envisagée.

Cette majorité est atteinte lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement (article 14 de l'ordonnance).

Dans le cas où la majorité des membres se sont prononcés favorablement, le Préfet ordonnera alors une enquête publique.

3. Sur l'enquête publique :

L'article 37 I alinéa 2 de l'ordonnance prévoit que lorsque la majorité des membres de l'assemblée se prononce en faveur de la modification envisagée, le Préfet ordonne une enquête publique conformément aux dispositions de l'article 12 de l'ordonnance.

Cet article 12 de l'ordonnance prévoit la réalisation d'une enquête publique, conformément à l'alinéa 2 de l'article L. 110-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'article 12 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 dispose notamment que :

*« L'autorité administrative soumet à **enquête publique réalisée conformément à l'alinéa 2 de l'article L. 110-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique** (...)*

Toutefois, lorsqu'en raison de leur nature, de leur consistance ou de leur localisation, les ouvrages ou les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter l'environnement, ou lorsque les missions de l'association concernent des installations, ouvrages, travaux ou activités prévus à l'article L. 214-1 du code de l'environnement, il est procédé à cette enquête conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du même code. [articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement] (...) ».

A la lecture de cet article on comprend que deux enquêtes publiques sont distinguées :

- celle prévue par l'alinéa 2 de l'article L. 110-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- celle soumise au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement lorsque l'environnement est susceptible d'être affecté.

A supposer que la modification statutaire envisagée n'impacte pas l'environnement, c'est l'alinéa 1 de l'article 12 de l'ordonnance renvoyant à l'article L. 110-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui est applicable.

Or, cet article L. 110-1 du code de l'expropriation dispose, à **son alinéa 2** qui est expressément visé par l'article 12 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, que :

« Toutefois, lorsque la déclaration d'utilité publique porte sur une opération susceptible d'affecter l'environnement relevant de l'article L. 123-2 du code de l'environnement, l'enquête qui lui est préalable est régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier de ce code [code de l'environnement]. »

Ainsi, quand bien même la procédure de modification n'est pas susceptible d'affecter l'environnement, l'article 12 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 renvoie expressément à cet alinéa 2 de l'article L. 110-1 du code de l'expropriation qui mentionne l'enquête publique régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

On peut s'étonner du fait que, pour une hypothèse dans laquelle la modification n'impacte pas l'environnement, l'article 12 alinéa 1^{er} de l'ordonnance renvoie, par l'intermédiaire de l'alinéa 2 de l'article L. 110-1 du code de l'expropriation, au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, applicable aux projets impactant l'environnement. Néanmoins, il convient de l'appliquer en pure rigueur juridique.

S'agissant de l'éventuelle application de l'article 11 du décret de 2006 qui prévoit les conditions de l'enquête publique lors de la création d'une AS qui aurait pour objet une mission qui n'entre pas dans les prévisions du deuxième alinéa de l'article 12 de l'ordonnance de 2004, il est à notre sens inapplicable, et ce, pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, les articles de l'ordonnance de 2004 et du décret de 2006, relatifs à la modification des conditions initiales des AS, renvoient à certains articles relatifs à la création des AS (12, 13, 14, 15 et 18), et ce, afin de ne pas alourdir les articles relatifs à ces modifications. Toutefois, ils ne renvoient pas à cet article 11 du décret de 2004.

L'ordonnance de 2004 a une valeur législative supérieure à celle d'un décret, surtout lorsque celui-ci est pris pour l'application de la première.

En second lieu, l'article 11 pourrait être considéré comme une disposition de droit spécial applicable aux AS, dérogatoire au droit général de l'enquête publique posé par combinaison de l'article L. 110-1 alinéa 2 du code de l'expropriation et les articles L. 123-1 à L. 123-18 du code de l'environnement. Mais outre le fait qu'il n'appartient pas à un décret de déroger à une loi, il n'appartient certainement pas à un décret d'application de déroger à la loi qu'il est chargé d'appliquer.

En troisième lieu enfin, les articles du code de l'environnement auxquels il est fait référence ont été pour la plupart d'entre eux modifiés par l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016. Ce texte, est à l'évidence en contradiction avec l'article 11 du décret de 2006. Mais il lui est postérieur, et le principe veut que lorsqu'un texte entre en contradiction avec un autre texte de même valeur juridique ou de valeur juridique qui lui est antérieur, il est réputé avoir réformé ou abrogé ce texte antérieur.

Pour toutes ces raisons, l'article 11 du décret n'est, à notre sens, pas applicable quand bien même la modification de l'objet des AS n'aurait pas d'impact environnemental. Dès lors, en pure rigueur juridique, c'est bien une enquête publique soumise au code de l'environnement qui devra être menée.

3.1 La conduite de l'enquête publique :

L'enquête publique est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisi par le président du tribunal administratif ou, le cas échéant, par le conseiller qu'il aura délégué à cette fin, parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude (article L. 123-4 du code de l'environnement).

3.2 L'information du public :

Il est à noter que 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et durant celle-ci, le Préfet informe le public.

Cette information du public se fait notamment par le biais d'un avis qui doit préciser, conformément à l'article L. 123-10 du code de l'environnement :

- l'objet de l'enquête ;
- la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour statuer ;
- le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;
- la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;
- l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;
- le (ou les) lieu(x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;

- le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;
- la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête ;
- l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête.

3.3 La durée de l'enquête publique :

S'agissant de la durée de l'enquête publique, elle est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser (le Préfet de l'Isère dans notre cas). Toutefois, elle ne peut être inférieure à 30 jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

L'article R. 122-2 du code de l'environnement indique que les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé à cet article doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas.

A ce sujet, sont notamment mentionnés dans ce tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, dans la rubrique milieux aquatiques, littoraux et maritimes :

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
Milieux aquatiques, littoraux et maritimes		
10. Canalisation et régularisation des cours d'eau.		<p>Ouvrages de canalisation, de reprofilage et de régularisation des cours d'eau s'ils entraînent une artificialisation du milieu sous les conditions de respecter les critères et seuils suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> -installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m ; -consolidation ou protection des berges, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 200 m ; -installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet pour la destruction de plus de 200 m² de frayères ; -installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m.
16. Projets d'hydraulique agricole, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres.		<p>a) Projets d'hydraulique agricole y compris projets d'irrigation et de drainage de terres, sur une superficie supérieure ou égale à 100 ha.</p> <p>b) Projets d'hydraulique agricole nécessitant l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblaiement de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant d'une surface supérieure ou égale à 1 ha.</p> <p>c) Projets d'irrigation nécessitant un prélèvement supérieur ou égal à 8 m³/h dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées.</p>

Dès lors, selon les compétences qui seront à la charge des AS après la modification statutaire de leur objet, il sera procédé à un examen au cas par cas dans le cadre de l'enquête publique afin de déterminer si une évaluation environnementale est nécessaire.

S'agissant de la nécessité d'une évaluation environnementale, nous n'avons aucune certitude dans un sens ou dans l'autre car, s'il est vrai que l'évaluation environnementale prévue par le tableau ci-dessus concerne la mise en œuvre d'un projet, donc des travaux, seule l'autorité environnementale est compétente pour dire s'il faut ou non procéder à cette évaluation environnementale.

Si ce n'est pas le cas, la durée de l'enquête publique peut être réduite à 15 jours (article L. 123-9 du code de l'environnement).

Par décisions motivées, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de 15 jours.
Dès lors, l'enquête publique ne peut durer plus de 45 jours.

3.4 Le rapport :

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête (article L. 123-15 du code de l'environnement).

Ce rapport fait état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

3.5 Les coûts :

Les frais afférents aux différentes mesures de publicité sont assumés par la personne responsable du projet, en l'occurrence l'AS (article L. 123-10 II du code de l'environnement).

En outre, le responsable du projet, plan ou programme prend en charge les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (article L. 123-18 du code de l'environnement).

4. Sur l'acte autorisant la modification :

L'article 37 III de l'ordonnance indique que l'autorisation de modification des statuts est prononcée, le cas échéant, par acte du Préfet, publié et notifié dans les conditions de l'article 15 de l'ordonnance.

C'est-à-dire que l'acte devra être :

- Publié,
- Affiché dans chaque commune sur le territoire de laquelle s'étend le périmètre de l'association,
- Notifié aux propriétaires d'un immeuble inclus dans le périmètre de l'AS.

B. La procédure de réduction de périmètre des AS

L'article 38 de l'ordonnance encadre, quant à lui, la modification statutaire portant sur une réduction du périmètre géographique des AS.

Cet article prévoit que l'immeuble qui, pour quelque cause que ce soit, n'a plus de façon définitive d'intérêt à être compris dans le périmètre de l'AS peut être distrait.

Ce sera le cas par exemple, des immeubles qui seront définis en tant que systèmes d'endiguement par les futures autorités GEMAPIennes.

1. Sur l'initiative de la modification :

L'article 38 de l'ordonnance précise que le demande de distraction émane, soit :

- Du Préfet,
- Du syndicat,
- Du propriétaire de l'immeuble.

2. Sur la consultation des propriétaires :

Ce même article prévoit que la proposition de distraction est soumise à l'assemblée des propriétaires.

Il est précisé que si la réduction de périmètre est inférieure à 7% (article 69 du décret de 2004), l'assemblée des propriétaires peut décider que la proposition de distraction fera seulement l'objet d'une délibération du syndicat.

Afin que le Préfet autorise cette modification, il faudra que la majorité (majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés) de l'assemblée des propriétaires ou, dans l'hypothèse présentée ci-dessus, la majorité des membres du syndicat se prononce en faveur de cette modification.

Lorsque c'est le cas, le Préfet pourra autoriser cette modification par la prise d'un acte.

3. Sur l'acte autorisant la modification :

L'article 38 de l'ordonnance indique que le Préfet peut autoriser cette réduction de périmètre par un acte qui devra être :

- Publié,
- Affiché dans chaque commune sur le territoire de laquelle s'étend le périmètre de l'association,
- Notifié aux propriétaires d'un immeuble inclus dans le périmètre de l'AS.

C. La procédure de fusion des AS

1. L'initiative de la fusion :

L'article 48 de l'ordonnance n°2004-632 dispose que :

« Deux ou plusieurs associations syndicales autorisées ou constituées d'office peuvent être autorisées, à leur demande ou à la demande de toute personne ayant capacité à la création d'une association syndicale autorisée, à fusionner en une association syndicale autorisée. La demande est adressée à l'autorité administrative compétente dans le département où la future association a prévu d'avoir son siège. La fusion peut être autorisée par acte de l'autorité administrative lorsque l'assemblée des propriétaires de chaque association appelée à fusionner s'est prononcée favorablement dans les conditions de majorité prévues par l'article 14. »

Dès lors, la fusion peut être demandée par un ou plusieurs propriétaires membres, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités territoriales ou l'autorité administrative (Préfet de l'Isère).

La fusion ne sera autorisée par arrêté préfectoral que si l'assemblée des propriétaires de chaque AS appelée à fusionner s'est prononcée favorablement dans les conditions de majorité suivantes : majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés. A défaut, la fusion ne pourra être autorisée.

Cette assemblée des propriétaires réunit l'ensemble des propriétaires membres de l'AS, y compris ceux qui ne siègent pas à l'organe de l'AS dénommé « assemblée des propriétaires ».

Si une ASA et une ASCO devaient fusionner, l'AS issue de la fusion aura obligatoirement la forme d'une ASA.

2. Les conséquences d'une fusion :

L'article 82 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 dispose notamment que :

« (...) L'ensemble des biens, droits et obligations des associations syndicales fusionnées sont transférés à l'association syndicale issue de la fusion. L'association syndicale issue de la fusion est substituée de plein droit aux anciennes associations dans tous leurs actes. Les cocontractants des associations fusionnées sont informés de la substitution de personne morale par l'association issue de la fusion. Les indemnités, droits, taxes, contribution de sécurité immobilière prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraires résultant de la fusion sont à la charge de l'association issue de la fusion.

*L'ensemble des personnels des associations syndicales fusionnées est réputé relever de l'association syndicale issue de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.
(...) »*

2.1 Les conséquences sur les biens :

Comme indiqué précédemment, l'ensemble des biens des AS qui font l'objet de la fusion seront transférés à l'ASA qui sera issue de cette fusion.

Suite à cette fusion, les biens du domaine privé pourront être cédés et ceux du domaine public ne pourront l'être qu'après un déclassement, les biens du domaine public étant inaliénables.

Toutefois, ces biens du domaine public pourront éventuellement être cédés sans déclassement à une personne publique dans les conditions prévues par l'article 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

S'agissant des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et qui seront transférés à l'ASA issue de la fusion, ces biens pourraient, s'ils sont compris dans un système d'endiguement qui sera défini discrétionnairement par la future autorité GEMAPIenne, faire l'objet d'une servitude afin que l'autorité GEMAPIenne puisse exercer sa mission de gestionnaire par principe de ces ouvrages. Une cession amiable entre l'ASA issue de la fusion et l'autorité GEMAPIenne pourra tout à fait être envisagée.

2.2 Les conséquences sur les contrats :

Comme indiqué précédemment, l'ensemble des contrats, à l'exception de ceux conclus *intuitu personae*, seront transférés à l'ASA issue de la fusion.

Les cocontractants devront être informés de la substitution par l'ASA issue de la fusion.

Rien n'est prévu s'agissant d'une éventuelle indemnité due au cocontractant du fait de cette substitution. Dès lors, à l'instar de ce que prévoit le CGCT en cas de transfert de contrat du fait de la substitution d'un EPCI-FP par un autre, cette substitution ne donnera pas droit à une indemnité.

Si l'ASA issue de la fusion ne peut/ veut, pour des raisons diverses, conserver l'ensemble des contrats, il faudra déterminer, au cas par cas, dans quelles mesures ils peuvent être résiliés (clauses dans le contrat, résiliation pour motif d'intérêt général mais qui implique une indemnisation du cocontractant...).

2.3 Les conséquences sur les personnels :

Comme indiqué précédemment, l'ensemble des personnels des AS fusionnées est réputé relever de l'ASA issue de la fusion.

Toutefois, dans notre cas, les personnels ne relèvent pas des AS pour lesquelles ils travaillent mais de l'Union des AS. Dès lors, ces personnels continueront de relever de l'Union des AS.

Si l'Union des AS se voit confronter à la problématique d'un nombre excessif de personnels suite à une fusion et de moyens financiers limités, d'éventuels licenciements pourraient devoir être envisagés.

Le décret régissant les AS ne fait expressément référence qu'aux licenciement pour faute grave [manquement aux obligations professionnelles ou infraction de droit commun] (article 35) ou pour inaptitude physique (article 37).

Néanmoins, le fait que ce texte ne fasse pas de référence explicite aux cas de licenciements prévus par le droit commun applicable aux agents contractuels de droit public ne peut avoir, à notre sens, pour conséquence de limiter les cas de licenciements des agents contractuels de droit public travaillant pour une AS qu'aux licenciements pour faute grave ou pour inaptitude physique.

D'ailleurs l'article 38 du décret prévoit la procédure de licenciement d'un agent public « pour un motif autre que disciplinaire ». Si les textes régissant les AS avaient souhaité limiter les cas de licenciement à ceux faisant suite à une faute grave ou à une inaptitude physique, l'article 38 aurait certainement été rédigé différemment.

En effet, si on part du principe qu'il n'y a que deux motifs de licenciement possible (faute grave ou inaptitude physique), l'article 38 aurait certainement prévu la procédure pour les licenciements pour inaptitude physique plutôt que de prévoir la procédure pour les licenciements « pour un motif autre que disciplinaire ».

Le droit commun applicable aux agents publics contractuels prévoit différents cas de licenciements :

- Licenciement dans l'intérêt du service,
- Licenciement du fait de l'inaptitude physique,
- Licenciement « disciplinaire »,
- Licenciement pour insuffisance professionnelle,
- Licenciement à l'issue d'un congé.

A notre sens, un agent d'une AS pourrait être licencié si cela relève de l'intérêt du service.

La viabilité financière de la structure qui emploie l'agent pourrait être invoquée.

Il est à noter que l'article 39 du décret prévoit notamment pour les licenciements n'intervenant pas à titre de sanction disciplinaire, le versement à l'agent d'une indemnité de licenciement.

Dès lors, un licenciement peut s'avérer couteux.

En outre, il est à noter que l'agent pourra exercer un recours devant le juge administratif, à l'encontre de la décision de licenciement, dans le délai de deux mois à compter de la notification qui lui a été faite. En cas d'annulation de la décision par le juge, l'agent devra être réintégré et sa carrière reconstituée. En outre, des dommages et intérêts pourraient lui être accordés s'il en fait la demande.

Il nous paraît possible pour l'Union des AS de procéder à des licenciements dans l'intérêt du service, toutefois, en l'absence de jurisprudence statuant sur ce cas, il ne peut être garanti que ce licenciement sera considéré comme légal par un juge administratif.

S'agissant des indemnités, droits, taxes, contribution de sécurité immobilière prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraires résultant de la fusion, comme indiqué précédemment, elles seront à la charge de l'association issue de la fusion.

3. La publicité de l'arrêté préfectoral autorisant la fusion :

L'article 82 du décret prévoit que les mesures de publicité et de notification prévues à l'article 13 de ce décret s'appliquent à l'arrêté préfectoral autorisant la fusion.

Cet article 13 prévoit que l'arrêté autorisant la fusion devra être :

- Publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- Affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication de l'arrêté,
- Publié au fichier immobilier du lieu de situation des biens (cette publication n'est pas nécessaire, à notre sens, en cas de fusion d'une AS),
- Notifié aux membres de l'association dans les conditions prévues à l'article 9 du décret.

Cet article 9 prévoit s'agissant de la notification de l'arrêté, qu'elle est faite sur la base des informations figurant sur le cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le service de la publicité foncière au vu du fichier immobilier, à chacun des propriétaires dont les terrains sont inclus dans le périmètre de l'association.

A défaut d'information sur le propriétaire, la notification est faite à son locataire et, à défaut de locataire, elle est déposée en mairie.

Si le terrain est indivis, la notification est valablement faite à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale, sauf à ces derniers à faire savoir qu'ils mandatent tel autre d'entre eux pour les représenter.

Il est à noter, qu'en application de l'article 73 du décret, l'article 9 n'est pas applicable aux ASCO. Néanmoins, la non-application de l'article 9 du décret ne doit pas être interpréter comme une dispense implicite de notification de l'arrêté à chaque propriétaire concerné.

D. Remarques générales sur l'ensemble des procédures :

Un calendrier de procédure a été réalisé afin de présenter les procédures à mettre en œuvre pour appliquer le scénario retenu. (Annexe 21)

En outre, des projets de statuts ainsi que des projets de délibérations ont été rédigés. (Annexes 22 à 27)

Se trouve également en annexe, un projet de convention de mise à disposition d'ouvrage. (Annexe 33)

1. S'agissant des AS concernées par la réduction des périmètres :

La procédure de réduction du périmètre est plus courte que celle de modification de l'objet car elle ne nécessite pas l'organisation d'une enquête publique, dès lors, elle pourra être initiée plus tard dans l'année (rentrée 2018).

Dans le calendrier de procédures elle débute en même temps que celle de modification de l'objet car les nouveaux périmètres étant d'ores et déjà déterminés, il serait judicieux de mener la procédure de réduction du périmètre en même temps que celle de modification de l'objet afin que les organes qui seront consultés, se prononcent une fois sur les deux procédures, et ce, afin d'éviter de devoir organiser plusieurs fois les mêmes réunions.

2. S'agissant des AS concernées par les 3 procédures :

Pour les AS qui sont concernées par les 3 procédures (modification de l'objet, réduction du périmètre et fusion), il serait également judicieux de mener ces procédures en même temps.

En effet, dans un souci de simplicité et de rapidité, il serait idéal que les syndicats se réunissent, une fois (fin février 2018), afin d'éventuellement initier ces trois procédures, mais surtout afin de déterminer le mode de consultation de l'assemblée des propriétaires (réunion ou consultation écrite) qui réunit l'ensemble des propriétaires membres de l'AS, y compris ceux qui ne siègent pas à l'organe de l'association dénommé « assemblée des propriétaires ».

Dans ce cas, l'assemblée des propriétaires pourrait se réunir et être consultée, une fois, afin de se prononcer sur les 3 procédures.

Cela implique toutefois, que dès le début de l'année 2018, les AS qui souhaitent fusionner se soient misent d'accord sur la fusion et ses conséquences.

Si tel n'est pas le cas, la procédure de fusion étant plus courte que celle de modification de l'objet, elle pourra être initiée plus tard dans l'année (à la rentrée 2018). Toutefois, cela impliquera de reconvoquer le syndicat pour qu'il statue sur le mode de consultation de l'assemblée des propriétaires et cette dernière devra se réunir de nouveau.

Expertise complémentaire

Périmètre des AS du Y grenoblois

30 mars 2018



Préfecture

La commande

Étude 2017 DDT / Union des AS

- A abouti à un périmètre « négocié »
- Dans une logique d'équilibre financier
- Certains élus ont contesté

Commande du Préfet fin 2017

- Être sûrs des périmètres avant de lancer AG + enquêtes publiques
- S'asseoir sur des enjeux techniques
- Avoir un traitement homogène sur les territoires
- Pas de superposition de compétences et de taxes
- Pas de régression

=> expertise Etat (DDT/AFB) à discuter / valider par les structures ayant la compétence GEMAPI

Objet d'une association syndicale

Article 1 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires

Peuvent faire l'objet d'une association syndicale de propriétaires la construction, l'entretien ou la gestion d'ouvrages ou la réalisation de travaux, ainsi que les actions d'intérêt commun, en vue :

- a) De prévenir les risques naturels ou sanitaires, les pollutions et les nuisances ;*
- b) De préserver, de restaurer ou d'exploiter des ressources naturelles ;*
- c) D'aménager ou d'entretenir des cours d'eau, lacs ou plans d'eau, voies et réseaux divers ;*
- d) De mettre en valeur des propriétés.*

Article L151-41 du code rural (travaux exécutés par les associations syndicales)

L'exécution et l'entretien des travaux d'équipement rural entrant dans le champ d'application de l'article 1er de l'ordonnance du 1er juillet 2004 précitée peuvent être entrepris par les associations syndicales régies par ladite loi.

L'entretien du propriétaire riverain

Article L.215-14 du code de l'environnement

Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

=> entretien de la végétation, retrait des embâcles, enlèvement de quelques centimètres de matériaux

=> rôle des ASA = regroupement des moyens des propriétaires riverains pour l'entretien du réseau hydrographique

Mise en valeur des propriétés

Pas de définition législative ou réglementaire

Dans la plaine anciennement inondable de l'Isère, du Drac et de la Romanche, la mise en valeur – hors aménagement foncier et voiries – consiste à assurer le **ressuyage correct des terres** grâce au drainage et à l'entretien du réseau hydrographique.

La méthode

Analyse des périmètres issus de l'étude Artelia en croisant les données suivantes :

- **Densité du réseau hydrographique**
- **Analyse topographique** sommaire (enveloppe de la crue historique / ou non)
- **Occupation du sol** (agriculture / urbanisation / industrie)
- **Caractéristiques et fonctionnalités du réseau hydrographique**
 - cours d'eau, chantournes, fossés
 - eaux pluviales, assainissement
 - continuité amont aval, etc.

Et les enjeux suivants

- **Enjeu GEMA** ou pas
- **Enjeu PI** du secteur ou non : cartes d'aléas et de zonages (PPRI, PPRN cartographie de la directive inondation)
- **Enjeu de mise en valeur des propriétés** (drainage, etc.)

Questions

Périmètre initial = crue historique. Justifié par la contribution aux systèmes de protection avant la compétence GEMAPI

Démarche = retrait de périmètres (différente de créer un périmètre à partir de rien)

***Propriétaire riverain* : faudrait-il limiter les périmètres aux propriétés riveraines ?**

***Mise en valeur des propriétés* : comment la qualifier ?**

Etude parcellaire / topographique indispensable pour préciser les secteurs et avoir une assise technique certaine

Possibilité pour les structures GEMAPI de financer les AS

Par exemple lorsqu'elles interviennent sur des cours d'eau pour l'entretien de plages de dépôts hors systèmes d'endiguement et hors zone à enjeu fort de protection des personnes et des biens

Calendrier

30 mars 2018

Echange technique avec les EPCI et les structures ayant la compétence GEMAPI ou allant l'avoir

Avril 2018

Saisine par le préfet des EPCI et structures GEMAPI pour avis => réponse sous 2 mois

Juin 2018

Rapport + enveloppe globale du périmètre arrêté. Retour au préfet, qui rencontrera les AS pour leur présenter les résultats et leur demander d'affiner les périmètres aux limites parcellaires

2^e semestre 2018 : AG des AS

1^{er} semestre 2019 : Enquêtes publiques (évolution périmètres et statuts)

Communication à définir (notamment aux propriétaires)



II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

EXECUTION DU BUDGET

		DEPENSES		RECETTES	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	A	84 058,70	G	77 942,01
	Section d'investissement	B	0,00	H	0,00
		+		+	
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	C	0,00 (si déficit)	I	180 359,46 (si excédent)
	Report en section d'investissement (001)	D	0,00 (si déficit)	J	3 480,00 (si excédent)
		=		=	
TOTAL (réalisations + reports)		= A+B+C+D	84 058,70	= G+H+I+J	261 781,47
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (1)	Section de fonctionnement	E	0,00	K	0,00
	Section d'investissement	F	0,00	L	0,00
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F	0,00	= K+L	0,00
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	= A+C+E	84 058,70	= G+I+K	258 301,47
	Section d'investissement	= B+D+F	0,00	= H+J+L	3 480,00
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F	84 058,70	= G+H+I+J+K+L	261 781,47

DETAIL DES RESTES A REALISER

Chap.	Libellé	Dépenses engagées non mandatées	Titres restant à émettre
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		E	K
		0,00	0,00
011	Charges à caractère général	0,00	
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	
014	Atténuations de produits	0,00	
65	Autres charges de gestion courante	0,00	
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	
66	Charges financières	0,00	
67	Charges exceptionnelles	0,00	
70	Produits services, domaine et ventes div		0,00
73	Impôts et taxes		0,00
74	Dotations et participations		0,00
75	Autres produits de gestion courante		0,00
013	Atténuations de charges		0,00
76	Produits financiers		0,00
77	Produits exceptionnels		0,00
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		F	L
		0,00	0,00
010	Stocks (4)	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations		0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat* (BA,régle) (6)	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00

Annexe 3

CONSULTATION DES PROPRIETAIRES

Modification de l'objet statutaire de l'Association Syndicale de Bas Grésivaudan et modification des statuts de l'Union des Associations Syndicales

Madame, Monsieur,

En 2014, une réforme est introduite par la loi dite MAPTAM* dans la gestion des cours d'eau : la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention contre les Inondations (GEMAPI*) relève dorénavant de l'EPCI* de votre secteur. Pour l'Association Syndicale de Bas Grésivaudan, les EPCI concernées sont la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais et la Communauté de Communes du Pays de St Marcellin et par délégation, le SYMBHI*.

Néanmoins, l'Association Syndicale de Bas Grésivaudan conserve l'entretien courant de son réseau syndical. Cet entretien est indispensable compte tenu de sa spécificité et de la topographie de la plaine de l'Isère si l'on veut garantir un parfait écoulement de l'ensemble des eaux pluviales et des rejets canalisés issus de la totalité des bassins versants et des zones artificialisées en amont mais aussi un meilleur drainage et ressuyage possible de son périmètre.

En conséquence, le SYMBHI* gère désormais et principalement les études et travaux d'**investissement** sur les digues et cours d'eau devenus « gémapiens ». L'Association Syndicale de Bas Grésivaudan, quant à elle, continue d'effectuer l'**entretien quotidien** sur ces cours d'eau et les fossés de drainage (fauchage, recépage de la végétation et curage d'entretien régulier...).

La mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale de Bas Grésivaudan avec la loi vous est soumise au vote en tant que propriétaire membre.

L'Association Syndicale de Bas Grésivaudan étant membre de l'**Union des Associations Syndicales**, cette dernière voit aussi sa compétence modifiée. Vous êtes invités à vous exprimer également sur une rédaction mise à jour de ses statuts.

Ces deux votes doivent intervenir en assemblée générale en session extraordinaire. Celle-ci ne pouvant se tenir dans des conditions sanitaires acceptables, nous sommes dans l'obligation légale de la tenir par écrit. Ce courrier remplace la convocation habituelle. Un bulletin de vote est joint.

La redevance continuera de vous être adressée pour répondre aux travaux d'entretien indispensables du réseau en adéquation avec la mission requalifiée de l'association. Elle est sans rapport avec la taxe GEMAPI* appelée par les EPCI* qui servira à financer les études et travaux sur les digues et les cours d'eau qui relèvent de sa compétence.

Vous trouverez ci-après la carte de l'Association Syndicale de Bas Grésivaudan, à consulter plus précisément sur le site internet : www.union-des-as38.fr

Vous pouvez également contacter le secrétariat uniquement par tél. au 04 76 48 82 78 (les lundi et jeudi de 14h00 à 16h30).

Un bulletin de vote ci-joint vous permettra de vous exprimer sur chacune des deux procédures réglementaires : la modification de l'objet statutaire de l'Association Syndicale et la modification statutaire de l'Union.

Si vous êtes favorable, vous n'êtes pas obligé de répondre, votre vote sera comptabilisé automatiquement.

Les avis défavorables sont obligatoirement à retourner en lettre recommandée avec AR pour être pris réglementairement en compte avant le 3 octobre 2021 inclus à :

**ASSOCIATION SYNDICALE DE BAS GRESIVAUDAN
2 chemin des Marronniers
38100 Grenoble**

Une fois les votes comptabilisés, une enquête publique relative aux missions statutaires de l'ASA et de l'Union se déroulera, pendant laquelle vous pourrez également vous prononcer. Les dates et modalités seront publiées dans un arrêté préfectoral, relayé par l'Association Syndicale de Bas Grésivaudan, par les communes et par les EPCI.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes respectueuses salutations.

A Grenoble, le 3 septembre 2021
Le Président de l'Association Syndicale
de Bas Grésivaudan,
P. SOULLIER

The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'ASSOCIATION SYNDICALE' at the top, 'BAS GRESIVAUDAN' in the center, and 'ISERE' at the bottom, with two small stars on either side of the bottom text.

***PETIT LEXIQUE :**

- **ASSOCIATIONS SYNDICALES – AS :** Elles œuvrent en lieu et place des propriétaires en réalisant les travaux d'entretien qui leur incombent. Elles sont financées par les riverains par le biais de redevances annuelles. L'Union des AS regroupe 12 AS de propriétaires en Isère.
- **MAPTAM :** Loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles vise à clarifier les compétences des collectivités territoriales
- **EPCI :** Etablissement Public de Coopération Intercommunale : Grenoble Alpes Métropole et à la Communauté de Communes du Grésivaudan
- **SYMBHI :** Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère : Prévention des inondations mais aussi programmation et réalisation des travaux qui en découlent.
- **GEMAPI :** Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) est une compétence juridique confiée aux EPCI.

EXTRAIT STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE DE BAS GRESIVAUDAN

ARTICLES 1, 8 et 16

REDACTION ACTUELLE

ARTICLE 1 – Dénomination – objet – champ de compétences

L'association syndicale constituée d'office dénommée Association Syndicale de Bas Grésivaudan a pour objet la construction, l'entretien ou la gestion d'ouvrages ou la réalisation de travaux, à l'intérieur de son périmètre, en vue d'aménager ou d'entretenir sur son réseau syndical :

- *des ouvrages de défense contre les crues des rivières, des béalières, canaux tels que : bourrelets, digues, levées de terre le long de la Romanche et de ses affluents ;*
- *des ouvrages et travaux d'assainissement de la plaine tels que : ouverture de canaux, curage et faucardement, élagage, recépage ;*
- *des ouvrages de protection tels que : plage de dégravement ou merlon.*

L'association est membre de l'Association Départementale d'aménagement de l'Isère, du Drac et de la Romanche et, à ce titre, participe aux travaux d'aménagement et d'entretien du système de protection contre les inondations et d'assainissement des plaines de l'Isère, du Drac et de la Romanche.

L'association exerce ses compétences au sein du périmètre dont les limites sont fixées par le plan syndical figurant en annexe 1 aux présents statuts. Elle regroupe les immeubles inclus dans ledit périmètre, sur le territoire des communes de VOUREY, ST QUENTIN SUR ISERE, TULLINS, POLIENAS et L'ALBENC, dans le département de l'Isère. La liste des immeubles constitue l'annexe 2.

PROPOSITION SOUMISE AU VOTE

ARTICLE 1 – Dénomination – objet – champ de compétences

L'association syndicale constituée d'office dénommée Association Syndicale de Bas Grésivaudan a pour objet la gestion, l'entretien des ouvrages ou la réalisation de travaux pour la mise en valeur des propriétés, en application de l'article 1 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment en assurant le ressuyage correct des terres grâce au drainage et à l'entretien du réseau hydrographique.

L'association intervient sur différents ouvrages tels que : levées de terre, plage de dépôt, sur l'ensemble des cours d'eau non domaniaux (ruisseaux, canaux, chantournes, béalières, fossés principaux et secondaires) dit « gémapiens » ou non à l'exception des sections de cours d'eau autorisés (et de leurs systèmes d'endiguement) entrant dans le champ d'application du décret digue n° 2015-526, ayant ou devant faire à ce titre l'objet d'une déclaration de la part de l'EPCI-FP auprès des autorités compétentes.

Les travaux d'entretien courants sont réalisés dans le lit, sur les berges ainsi que sur les ouvrages (levées de terre, plage de dépôt, sur l'ensemble des cours d'eau non domaniaux (ruisseaux, canaux, chantournes, béalières, fossés principaux et secondaires) ne participant pas à la prévention des inondations au sens du code général des collectivités territoriales et du code de l'environnement.

Ces travaux s'inscrivent dans la complémentarité des interventions de l'autorité gémapienne territoriale et doivent conduire au bon fonctionnement du réseau de drainage (entretien de la végétation, enlèvement d'embâcles, curage d'entretien régulier léger, réfection et/ou confortement de berge). Les chantiers plus structurants sont situés uniquement sur le réseau non gémapien.

L'association exerce ses compétences au sein du périmètre dont les limites sont fixées par le plan syndical annexé aux présents statuts (annexe 1). Elle regroupe les immeubles inclus dans ledit périmètre, sur le territoire des communes de VOUREY, ST QUENTIN SUR ISERE, TULLINS, POLIENAS et L'ALBENC, dans le département de l'Isère. La liste des immeubles constitue l'annexe 2.

Ces travaux seront réalisés dans le respect des lois et règlements en vigueur. A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

REDACTION ACTUELLE

ARTICLE 8 – Quorum

L'assemblée des propriétaires délibère valablement lorsque le total des voix des membres présents ou représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée le jour même, sur le même ordre du jour. L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les modalités de mis en œuvre des dispositions précitées sont précisées aux membres de l'assemblée des propriétaires lors de chaque convocation.

PROPOSITION SOUMISE AU VOTE

ARTICLE 8 – Quorum

L'assemblée des propriétaires délibère valablement lorsque le total des voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée le jour même, sur le même ordre du jour. L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum **si la convocation initiale l'avait précisé.**

Les modalités de mise en œuvre des dispositions précitées sont précisées aux membres de l'assemblée des propriétaires lors de chaque convocation.

REDACTION ACTUELLE

ARTICLE 16 – Modalités de financement

Il est pourvu aux dépenses de l'association au moyen des :

- 1° Redevances dues par ses membres ;*
- 2° Dons et legs ;*
- 3° Produit des cessions d'éléments d'actifs ;*
- 4° Subventions de diverses origines ;*
- 5° Revenu des biens meubles ou immeubles de l'association ;*
- 6° Produit des emprunts ;*
- 7° le cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section d'investissement ;*
- 8° tout autre produit afférent aux missions définies dans les statuts.*

Les redevances syndicales sont établies annuellement et réparties entre les membres en fonction des bases de répartition des dépenses déterminées par le syndicat. Ces bases tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association.

Des redevances syndicales spéciales sont établies pour toutes les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions et sont réparties proportionnellement à la superficie des propriétés incluses dans le périmètre de l'association.

PROPOSITION SOUMISE AU VOTE

ARTICLE 16 – Modalités de financement

Il est pourvu aux dépenses de l'association au moyen des :

- 1° Redevances dues par ses membres ;
- 2° Dons et legs ;
- 3° Produit des cessions d'éléments d'actifs ;
- 4° Subventions de diverses origines ;
- 5° Revenu des biens meubles ou immeubles de l'association ;
- 6° Produit des emprunts ;
- 7° le cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section d'investissement ;
- 8° Prestations de services attachées à l'objet de l'ASA, réalisées sous forme de convention à définir avec les collectivités territoriales demandeuses.**
- 9° Tout autre produit afférent**

Les redevances syndicales sont établies annuellement et réparties entre les membres en fonction des bases de répartition des dépenses déterminées par le syndicat. Ces bases tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association.

Des redevances syndicales spéciales sont établies pour toutes les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions et sont réparties proportionnellement à la superficie des propriétés incluses dans le périmètre de l'association.

EXTRAIT STATUTS de l'UNION

RÉDACTION ACTUELLE

ARTICLE 2 : OBJET

L'union a pour objet :

1° de faciliter la gestion de ses associations syndicales :

- en instaurant une solidarité entre celles situées en zones rurales et celles situées en zones urbaines, ciblée sur deux missions :

a) Le financement de l'ensemble des frais de fonctionnement mutualisé de ses membres, comprenant l'acquisition des biens mobiliers et immobiliers nécessaire à l'exercice de l'objet statutaire des ASA, les charges salariales de l'ensemble du personnel sous contrat avec l'Union et affecté aux AS membres, en CDI ou CDD, les moyens logistiques mutualisés ainsi que les études présentant un intérêt commun pour l'ensemble des AS membres.

b) le financement des contingents dus par les associations syndicales à l'AD.

- en permettant la mise en œuvre d'une politique commune et cohérente conférant à l'union la qualité d'interlocuteur unique vis-à-vis de l'Association Départementale et des partenaires en matière de gestion de l'eau et d'aménagement du territoire.

2° d'exécuter des travaux revêtant un caractère exceptionnel.

Toutefois, chaque association syndicale reste compétente pour exécuter ses travaux par ses moyens propres, ou les proposer à l'Union pour financement, directement ou par le biais des comités territoriaux désignés à l'article 20.

PROPOSITION SOUMISE AU VOTE

L'UNION a pour objet :

1° de faciliter la gestion de ses Associations Syndicales:

- en instaurant une solidarité entre celles situées en zones rurales et celles situées en zones urbaines.

Le financement de l'ensemble des frais de fonctionnement mutualisé de ses membres, comprenant l'acquisition des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice de l'objet statutaire des ASA, les charges salariales de l'ensemble du personnel sous contrat avec l'UNION, en CDI ou CDD, les moyens logistiques mutualisés ainsi que les études présentant un intérêt commun pour l'ensemble des AS membres.

2° d'exécuter des travaux revêtant un caractère exceptionnel.

- toutefois, chaque Association Syndicale reste compétente pour exécuter ses travaux par ses moyens propres, ou les proposer à l'UNION pour financement, directement ou par le biais des comités territoriaux désignés à l'article 20 et des conditions de l'article 23.

3° de réaliser des prestations de service.

ARTICLE 22 OU 23 – BASE DE REPARTITION DES DEPENSES ENTRE LES MEMBRES :

RÉDACTION ACTUELLE

Les dépenses de fonctionnement et les contingents dus à l'AD sont répartis entre les AS en fonction de leur faculté contributive conformément aux modalités de calcul énoncées ci-dessous :

*Montant des ressources de l'année N-1 de chacune des 12 AS divisé par le montant total des ressources de l'année N-1 des 12 AS
Ces répartitions sont déterminées lors de la première réunion annuelle du syndicat et sont valables pour une durée de 2 ans.*

PROPOSITION SOUMISE AU VOTE

Les dépenses de fonctionnement sont réparties entre les AS en fonction de leur faculté contributive conformément aux modalités de calcul énoncées ci-dessous :

Montant des ressources de l'année N-1 de chacune des 12 AS divisé par le montant total des ressources de l'année N-1 des 12 AS.

Ces répartitions sont déterminées lors du vote du budget primitif.

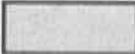
La participation de l'UNION aux travaux exceptionnels réalisés par une ASA se fera après accord du Syndicat de l'UNION sur la base de 30% du montant des travaux. Cette prise en compte ne pourra pas excéder 50% du montant du fond de réserve disponible.

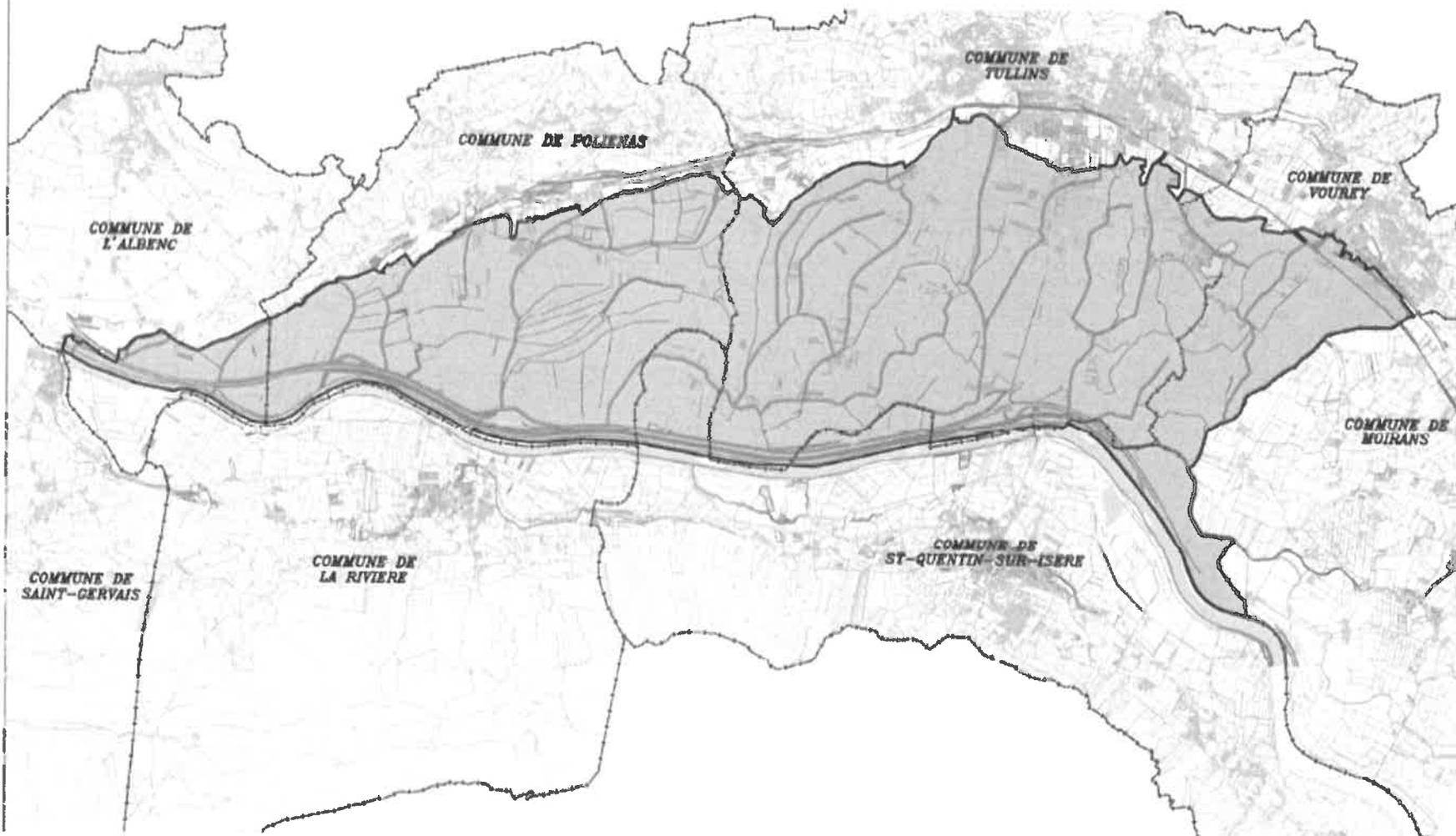
Le fond de réserve peut-être alimenté annuellement à hauteur de 1% du rôle de chaque AS. Son plafond est limité à 7% du montant de l'ensemble des rôles des ASA et sera maintenu à son niveau par une cotisation si nécessaire.

Association Syndicale Bas Grésivaudan
Périmètre du syndicat



LEGENDE

 Secteur du périmètre de l'ASA



BULLETIN DE VOTE ASSOCIATION SYNDICALE DE BAS GRESIVAUDAN
--

Références : ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires – décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 – décret de création du 12 février 1851

Averti qu'à défaut d'avoir fait connaître son opposition par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avant le 3 octobre 2021 inclus le propriétaire est réputé favorable au vote.

Le propriétaire :

Nom	Prénom	Date de naissance
Adresse :		

Je déclare me prononcer sur la **modification des statuts de l'AS** imposée par le transfert de la GEMAPI :

- FAVORABLE** (sans réponse, le vote sera tacitement favorable)
- DÉFAVORABLE** (bulletin à retourner obligatoirement en recommandé avant le 3 octobre 2021)

Je déclare me prononcer sur la **modification des statuts de l'Union** impactés par la modification individuelle de chacune des AS qui la compose :

- FAVORABLE** (sans réponse, le vote sera tacitement favorable)
- DÉFAVORABLE** (bulletin à retourner obligatoirement en recommandé avant le 3 octobre 2021)

Fait àle

Signature du propriétaire (ou mandat ou attestation éventuel(le) à agraffer)

ASSOCIATION SYNDICALE DE BAS GRESIVAUDAN

Créée par décret du 12 février 1851

régie par l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004
le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006
ses statuts approuvés par l'arrêté préfectoral n° 2008-04231 du 16 juin 2008

PROCES-VERBAL

CONSULTATION ECRITE DES PROPRIETAIRES MEMBRES DE L'ASSOCIATION SYNDICALE

Monsieur le Président rappelle que la consultation écrite avait pour objet :

- Modification de l'objet statutaire de l'Association Syndicale de Bas Grésivaudan
- Modification des statuts de l'Union des Associations Syndicales.

La consultation s'est déroulée du 12 septembre au 3 octobre 2021.

Nombre de propriétaires consultés	972
NPAI	0
Réponses arrivées hors délais	2
Réponses défavorables reçues en lettre simple	0
Réponses défavorables reçues en RAR	1
VOTES FAVORABLES	971

Selon les articles 37 et 14 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1 juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, la consultation est réputée favorable si une majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés, s'est prononcée favorablement.

La majorité des propriétaires s'étant prononcée favorablement de manière explicite et implicite, la consultation est réputée favorable au projet de modification de l'objet statutaire de l'Association Syndicale de Bas Grésivaudan et modification des statuts de l'Union des Associations Syndicales.

Fait le 19 octobre 2021

Le Président

P. SOULLIER



Annexe 4

Association Syndicale Bas Grésivaudan

ENQUETE PUBLIQUE

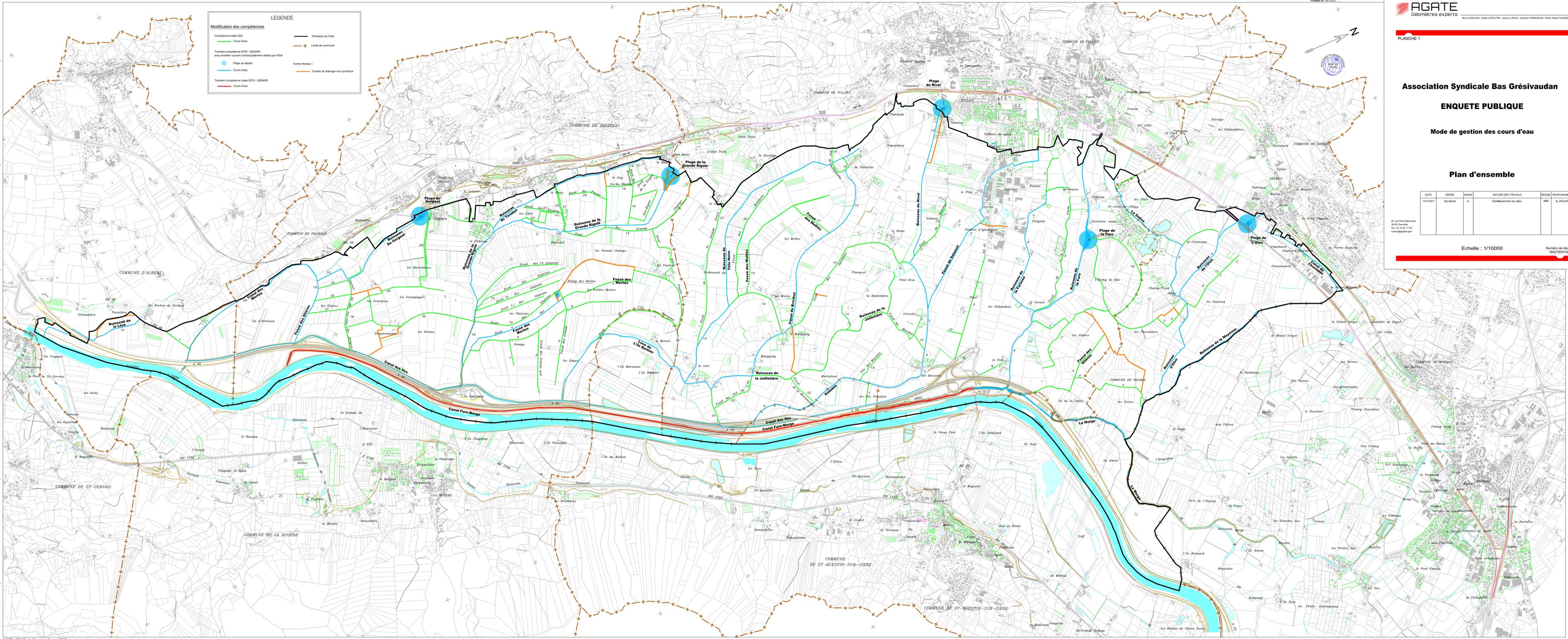
Mode de gestion des cours d'eau

Plan d'ensemble

DATE	DEGRE	INDICE	NATURE DES TRAVAUX	DESIGN	RESPONSABLE
15/10/21	Syndicat	A	Etablissement du plan	MM	JURJOUX

Echelle : 1/10000

Numéro de dossier
150270001505



LEGENDE

Modification des compétences

- Compétence totale ASA
- Cours d'eau
- Plage de dépôt
- Cours d'eau
- Transfert compétence totale EPIC - GEMAPI
- Cours d'eau

Autres symboles :

- Périmètre de l'ASA
- Limite de commune
- Autres réseaux :
- Fossés de drainage non syndicaux